

**Rapport d'information du Conseil d'État au Grand Conseil  
concernant la stratégie cantonale en matière de pédagogie  
spécialisée**

(Du 5 mars 2018)

---

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs,

**RÉSUMÉ**

*Ce rapport fait suite au rapport 12.041 du Conseil d'État au Grand Conseil à l'appui d'un projet de décret portant adhésion à l'accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée, du 25 octobre 2007. En 2013, le canton de Neuchâtel a adhéré, par votre Autorité, à l'accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée suite à l'introduction de la Réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT) intervenue le 1<sup>er</sup> janvier 2008. Depuis cette date, les cantons ont repris à leur compte la responsabilité totale du domaine de la pédagogie spécialisée pilotée jusqu'alors par la Confédération, via l'Assurance invalidité (AI).*

*Les cantons qui ont adhéré au concordat sont donc appelés à mettre en place leur propre concept stratégique en matière de pédagogie spécialisée, tout en respectant l'esprit formalisé dans le concordat de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP).*

*Assumant dorénavant la totalité de la responsabilité formelle, juridique et financière concernant la pédagogie spécialisée, et d'un point de vue formel, pour répondre concrètement aux exigences de l'accord intercantonal, le Conseil d'État présente, au travers de ce rapport, sa vision stratégique dans le domaine de la pédagogie spécialisée.*

*Ce rapport est aussi l'occasion d'informer votre Autorité des nombreuses actions entreprises dans le domaine de la pédagogie spécialisée depuis la ratification de l'accord en 2013 et de son développement ces prochaines années.*

**1. INTRODUCTION**

En substance, le rapport présente :

- les lignes essentielles du concept de pédagogie spécialisée du canton de Neuchâtel ;

- l'évolution de la pédagogie spécialisée dans le canton de Neuchâtel sur la période 2014-2017, en particulier les importantes et nombreuses actions effectuées durant cette période ;
- le développement de la pédagogie spécialisée dans le canton de Neuchâtel selon la vision stratégique du Conseil d'État.

Le concept cantonal de pédagogie spécialisée du canton de Neuchâtel est annexé au présent rapport, ce qui répond aux exigences de l'accord intercantonal qui prévoit que chaque canton établit sa propre stratégie.

Les lignes qui suivent et son annexe doivent être comprises comme la stratégie du Conseil d'État. Ainsi, parmi les éléments mentionnés certains existaient avant la législature 2014-2017, une bonne partie ont été conceptualisés et mis en œuvre durant les quatre dernières années (2014-2017) et d'autres feront l'objet de réflexions et seront mis en œuvre ultérieurement.

### **Classement des postulats en cours de traitement**

En date du 30 septembre 2009, du 11 janvier 2013 et du 5 novembre 2014, votre Conseil a accepté les postulats 09.173, 13.101 et 14.162, dont nous vous rappelons la teneur ci-après :

#### **09.173**

30 septembre 2009

#### **Postulat de la commission « scolarisation en école spécialisée »**

#### **Étudier l'intégration des élèves placés en institution dans l'école obligatoire**

*Dans notre canton, un bon nombre d'enfants est scolarisé dans des écoles spécialisées ou institutions. Pour la plupart d'entre eux l'objectif est de réintégrer une filière dite traditionnelle. Parfois le saut pour une réussite est grand et difficile. Soucieux de favoriser cette intégration, nous demandons au Conseil d'État d'étudier la mise à disposition des écoles intégrant un certain nombre de moyens pour aider ces élèves.*

#### **13.101**

11 janvier 2013

#### **Postulat de la commission des affaires extérieures**

#### **Pédagogie spécialisée : mise en place**

*Lors de l'étude du rapport 12.041, un large consensus est apparu quant à l'acceptation d'un projet de décret portant adhésion à l'accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée.*

*Les coûts évalués pour la mise en place de ce concordat proviennent essentiellement de la mise en conformité de notre système cantonal avec les exigences minimales de l'accord intercantonal.*

*Cet accord va avoir des incidences importantes quant à l'organisation générale de l'école obligatoire, et ceci parallèlement aux autres réformes (HarmoS, régionalisation de l'école, suppression des filières).*

*Le concept présenté dans le rapport du Conseil d'État appelle diverses remarques. La première porte sur l'évaluation des "résultats" concernant l'intégration des élèves en situation de handicap, qui a déjà été pratiquée parfois et dont on ne connaît aucune statistique (coûts, intégration réelle des élèves à la sortie de l'école,*

*incidence sur les autres élèves, acceptation par les parents, appréciation des enseignant-e-s concerné-e-s, etc.).*

*La deuxième, qui découle partiellement de ce qui vient d'être relevé, concerne la notion de neutralité des coûts. Il serait malheureux de graver dans le marbre cette notion alors que l'école et par là, les enseignant-e-s, vont devoir s'adapter aux nouvelles réformes qui vont entraîner un enseignement beaucoup plus individualisé. L'école ne pourra pas se faire si on ne met pas les moyens nécessaires à cette individualisation, et ceci même sans parler d'intégration ou de nonexclusion!*

*La troisième concerne la mise en application du nouveau concept stratégique et les délais fixés à la rentrée scolaire 2017. Cela nous semble excessivement long – alors que le canton de Neuchâtel est parmi les derniers à adhérer à cet accord!*

*Nous demandons donc au Conseil d'État :*

- de nous présenter une évaluation des mesures intégratives déjà prises avec les enfants en situation de handicap dans notre canton ;*
- de s'engager, lors de la mise en application de cet accord, à accorder les moyens nécessaires à sa réalisation ;*
- de définir les professionnels qui seront susceptibles de travailler dans de telles classes (titres, etc.) ;*
- d'informer tant les parents que les autorités des mesures qui seront prises afin de garantir le succès de l'intégration ;*
- d'évaluer les coûts de ce nouveau concept pour les communes ;*
- de veiller à ce que la mise en place du concept découlant de l'accord intercantonal puisse entrer en vigueur plus tôt qu'à la rentrée scolaire 2017.*

*Signataires : M. Guillaume-Gentil-Henry, C. Borel, C. Fischer, B. Goumaz, J. Lebel Calame, J.-P. Donzé, D. Schär, J.-C. Guyot, C. Gueissaz, P. Zürcher, D. Humbert-Droz, L. Schmid, T. Bregnard, P. Herrmann et C. Gehring.*

#### **14.162**

5 novembre 2014

#### **Postulat interpartis**

#### **Besoins particuliers de certains élèves souffrant de troubles spécifiques au niveau des apprentissages scolaires**

*Le Conseil d'État est invité à faire un état des lieux concernant les besoins particuliers des élèves souffrant de troubles spécifiques (dyslexie, dyscalculie, dysorthographe, etc.) au niveau des apprentissages scolaires.*

*Le Conseil d'État est également prié de réfléchir à des outils pour détecter de manière précoce ces troubles spécifiques chez les élèves, afin de leur permettre, grâce à un accompagnement approprié, de suivre une scolarité normale et d'augmenter ainsi leurs chances de réussite scolaire, professionnelle et sociale.*

*Un pourcentage non négligeable d'élèves présente des troubles spécifiques au niveau des apprentissages. Leur insertion dans une scolarité ordinaire n'est pas toujours facile, voire possible, car elle crée des conditions de travail trop exigeantes*

*pour les enseignant-e-s et peu propices à la réussite scolaire non seulement des élèves concernés, mais aussi des autres élèves.*

*Les élèves souffrant à un degré aigu de déficit de l'attention avec ou sans hyperactivité (TDAH), ou d'autres troubles spécifiques des apprentissages, ne profitent pas suffisamment de l'enseignement dispensé en milieu scolaire ordinaire. Nous demandons au Conseil d'État de définir les besoins de cette population scolaire, ainsi que ceux en termes de formation d'un personnel spécialisé permettant de détecter, d'accompagner et de préparer ces jeunes au cours de leur scolarité et de leur formation professionnelle. Une démarche réfléchie permettrait à ces jeunes de suivre une formation professionnelle accompagnée et de devenir ainsi autonomes.*

*Signataires : Jean-Jacques Aubert, Hughes Chantraine, Martine Docourt Ducommun, François Jaquet, Pierre-André Steiner, Laurent Suter.*

## **2. L'ACCORD INTERCANTONAL**

Dans ses grandes lignes, l'accord représente la volonté des cantons signataires de travailler ensemble dans le domaine de la pédagogie spécialisée, ceci dans le but de respecter les obligations découlant de la Constitution fédérale, de l'accord HarmoS et de la Loi fédérale sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées (LHand).

Par son adhésion à l'accord, le canton s'est engagé à respecter les buts suivants :

1. définir l'offre de base qui assure la formation et la prise en charge des enfants et des jeunes à besoins éducatifs particuliers ;
2. promouvoir l'intégration de ces enfants et jeunes au sein de l'école ordinaire ;
3. utiliser des instruments communs (terminologie identique utilisée dans tout le pays, standards de qualité uniformes pour la reconnaissance des prestataires et Procédure d'évaluation standardisée (PES) pour la détermination des besoins individuels).

En acceptant la RPT en votation populaire le 28 novembre 2004, le peuple et les cantons suisses ont notamment accepté l'introduction de la disposition constitutionnelle suivante (art. 62, al. 3, Cst.) : «*les cantons pourvoient à une formation spéciale suffisante pour les enfants et les adolescents handicapés, au plus tard jusqu'à leur 20<sup>e</sup> anniversaire*».

Par ailleurs, la LHand, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2004, impose déjà aux cantons de lever toute inégalité pour les personnes en situation de handicap. Des dispositions particulières sont en outre édictées à l'intention des cantons dans l'art. 20, lequel spécifie que «*les cantons veillent à ce que les enfants et les adolescents handicapés bénéficient d'un enseignement de base adapté à leurs besoins spécifiques ; ils encouragent l'intégration des enfants et adolescents handicapés dans l'école régulière par des formes de scolarisation adéquates pour autant que cela soit possible et serve le bien de l'enfant ou de l'adolescent handicapé ; ils veillent notamment à ce que les enfants et les adolescents qui ont des difficultés de perception ou d'articulation ainsi que leur proche entourage puissent apprendre une technique de communication adaptée à ces difficultés*».

## **2.1. Les principes de base de l'accord intercantonal**

L'accord définit également des principes de base à implanter au sein des cantons signataires :

1. la pédagogie spécialisée fait partie du mandat public de formation ;
2. les solutions intégratives sont préférées aux solutions séparatives, ceci dans le respect du bien-être et des possibilités de développement des enfants ou jeunes concernés et en tenant compte de l'environnement et de l'organisation scolaire ;
3. le principe de gratuité prévaut dans le domaine de la pédagogie spécialisée ;
4. les titulaires de l'autorité parentale sont associé-e-s à la procédure de décision relative à l'attribution de mesures de pédagogie spécialisée.

## **2.2. L'offre de base selon l'accord intercantonal**

Selon l'accord, l'offre de base en pédagogie spécialisée comprend :

1. le conseil et le soutien, l'Éducation précoce spécialisée (EPS), la logopédie (orthophonie) et la psychomotricité ;
2. des mesures de pédagogie spécialisée dans une école ordinaire ou dans une école spécialisée ;
3. la prise en charge en structures de jour ou à caractère résidentiel dans une institution de pédagogie spécialisée.

Le texte prévoit que les cantons prennent en charge l'organisation des transports nécessaires ainsi que les frais correspondants pour les enfants et les jeunes qui, du fait de leur handicap, ne peuvent se déplacer par leurs propres moyens entre leur domicile et l'établissement scolaire et/ou le lieu de thérapie.

## **3. CONSULTATION**

Le présent rapport et ses annexes ont fait l'objet d'une large consultation sous forme d'avant-projet. La consultation a été lancée le 28 août 2017 avec un délai de réponse au 2 octobre 2017. Les documents ont été soumis aux partenaires suivants :

- *les autorités scolaires communales et intercommunales ;*
- *la conférence des directeurs communaux de l'instruction publique (CDC-IP) ;*
- *l'Association des communes neuchâteloises (ACN) ;*
- *les conseils de fondation et directions des écoles spécialisées sises dans le canton ;*
- *la Fédération des associations de parents d'élèves, Neuchâtel (FAPEN) et le Groupement des associations autour de la différence (GAD) ;*
- *les syndicats des enseignants (Syndicat autonome des enseignants neuchâtelois (SAEN) et Syndicat des services publics, Neuchâtel, section des enseignants (SSP)) ;*
- *l'Association neuchâteloise des responsables d'établissements (ANERES) ;*
- *les partis politiques représentés au Grand Conseil neuchâtelois ;*
- *la Haute école pédagogique BEJUNE (HEP-BEJUNE).*

D'autres entités ont également reçu l'avant-projet pour information avec possibilité de faire des observations. Étaient concernés :

- les directeurs et directrices des centres scolaires ;
- le service des formations postobligatoires et de l'orientation (SFPO) ;
- le service de protection de l'adulte et de la jeunesse (SPAJ) ;
- le service d'accompagnement et d'hébergement de l'adulte (SAHA) ;
- le Centre d'accompagnement et de prévention pour les professionnelles et les professionnels des établissements scolaires (CAPPES) ;
- le Centre neuchâtelois de psychiatrie – enfance et adolescence (CNPea) ;
- le Centre des orthophonistes-logopédistes indépendants neuchâtelois (COLIN) ;
- l'Association romande des logopédistes diplômé-e-s – section neuchâteloise (ARLD) ;
- Psychomotricité suisse – section neuchâteloise ;
- la Société neuchâteloise de pédiatrie.

Le but de la consultation était de recueillir les avis des principaux partenaires quant à la stratégie cantonale proposée, cela compte tenu de l'étroite collaboration qui a prévalu préalablement avec eux dans le groupe de travail en charge de proposer l'offre de prestations du concept cantonal de pédagogie spécialisée (cf. point 4).

Globalement, les partenaires ont estimé que le rapport était très complet et l'importance du travail effectué a été saluée.

Suite à la consultation, les contours de certains éléments ont pu être précisés, à savoir :

1. le développement des compétences éducatives au sein de l'école obligatoire et le statut du personnel y relatif ; ce thème est mentionné dans le cadre des perspectives identifiées au point 0 personnel non-enseignant dans les écoles ;
2. le soutien au développement des compétences en enseignement spécialisé et de centres de compétences de pédagogie spécialisée au sein ou à proximité des centres scolaires tel que proposé au point 0 ; ce développement pourra se faire essentiellement par une meilleure coordination des ressources existantes au sein des centres scolaires et des écoles spécialisées ainsi qu'au niveau des pédagogues (orthophonie et psychomotricité) ; les modalités de mise en œuvre devront être déterminées ;
3. l'adaptation du cadre cantonal concernant le statut des élèves en formation spécialisée au sein de l'école ordinaire (cf. point 5.3.6.) ;
4. la pondération des élèves à besoins éducatifs particuliers dans l'effectif de classe de sorte que les classes dans lesquelles ils sont scolarisés puissent bénéficier d'un taux d'encadrement plus favorable ; souhaitant apporter un encadrement adapté à ces élèves mais aussi soutenir clairement le personnel scolaire dans le cadre de la thématique de la pénibilité du travail, le Conseil d'État propose de faire de cet axe une de ses priorités à court terme (cf. point 5.3.1.) ;
5. la poursuite du renforcement des mesures intégratives engagé depuis 2014 au sein de la scolarité ordinaire (cf. point 4.2.2.) ; des ressources additionnelles sont effectivement prévues conformément au plan financier figurant au point 8.

#### **4. ÉVOLUTION DE LA PÉDAGOGIE SPÉCIALISÉE ENTRE 2014 ET 2017**

Suite à l'adoption de l'accord intercantonal, une première tâche conséquente de la législature 2014-2017 a consisté à définir l'offre de prestations du concept cantonal de pédagogie spécialisée. Un groupe de travail a débuté ses travaux en janvier 2015.

Ce groupe était composé de 17 membres représentant l'ensemble des parties prenantes au domaine de la pédagogie spécialisée, soit des représentants et des représentantes du Service de l'enseignement obligatoire (SEO) et de l'Office de l'enseignement spécialisé (OES), de l'ACN, des enseignant-e-s, des enseignant-e-s spécialisé-e-s, des écoles spécialisées, de la FAPEN, du GAD, des thérapeutes en orthophonie/logopédie et psychomotricité, des directions d'école des cycles 1, 2 et 3.

En mai 2016, après un rythme de travail soutenu, 15 rencontres plénières, de nombreuses séances de sous-groupes ou bilatérales avec les différents partenaires concernés, le groupe de travail a rendu ses conclusions. Le concept cantonal de pédagogie spécialisée, annexé au présent rapport est issu des réflexions consensuelles de ce groupe de travail.

La volonté d'aboutir à un tel résultat, ceci dans le cadre d'un groupe de travail composé de nombreux partenaires, a nécessité un investissement extrêmement conséquent en termes de ressources humaines.

#### **4.1. Le concept cantonal**

Les éléments les plus importants du concept cantonal sont présentés ci-dessous.

Le concept cantonal représente à la fois la stratégie cantonale dans le domaine de la pédagogie spécialisée et la base des futures dispositions juridiques cantonales en matière de pédagogie spécialisée.

Il a pour but de décrire la politique cantonale en matière de pédagogie spécialisée en détaillant les dispositifs et prestations, de faciliter la détermination des besoins des enfants/jeunes, d'agir favorablement sur le développement et l'intégration sociale, professionnelle ou économique des enfants et jeunes concernés et de contribuer à la valorisation des compétences des acteurs ainsi qu'à leur développement et leur amélioration continue.

Il vise en particulier à :

1. améliorer et développer une meilleure harmonisation et une plus grande coordination des mesures entre elles ;
2. développer les pratiques d'intégration ;
3. rechercher l'égalité de traitement dans tout le canton entre les enfants ou jeunes bénéficiaires ; entre les partenaires ; et finalement entre les prestataires ;
4. assurer la collaboration entre les partenaires et les prestataires, ainsi qu'entre les services de l'État, ses partenaires et les professionnel-le-s concerné-e-s par la pédagogie spécialisée ;
5. définir et/ou clarifier le rôle de chaque prestataire et partenaire.

L'organisation des mesures de pédagogie spécialisée, dans le canton de Neuchâtel, tient compte des principes de l'accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée.

#### **4.1.1. Les lignes directrices**

Le canton entend promouvoir l'intégration des enfants à besoins éducatifs particuliers, dès le plus jeune âge, partant du principe que chaque citoyen et chaque citoyenne doit concevoir le droit de chacun et chacune à une vie respectant les principes d'autonomie, d'autodétermination et d'inclusion dans la communauté. Le développement d'une pédagogie de l'intégration au plus tôt dans le développement de l'enfant est ainsi essentiel.

Une telle vision va de pair avec une modification des conditions d'apprentissage et sur des appuis pertinents donnés à l'enfant, pour qu'il suive au mieux sa scolarité selon son potentiel, ses forces, ses besoins et les possibilités de l'État.

En vertu de l'accord intercantonal, le Conseil d'État entend développer une politique cantonale dans le domaine de la pédagogie spécialisée reposant sur les lignes directrices cantonales qui suivent.

#### **1. Tous les enfants en âge de scolarité obligatoire ont droit à une formation suffisante et équitable dans le cadre du mandat public de formation**

L'accès à l'école obligatoire est garanti pour tous les élèves.

Chaque enfant est traité selon le principe de l'équité quel que soit son lieu de domicile dans le canton et a droit à une formation adaptée.

Les enfants ou jeunes sont désormais des élèves (ou des élèves en devenir) avec des besoins éducatifs particuliers et non plus des assurés relevant de l'AI. Ce principe implique que le canton est appelé à mettre en place les dispositifs nécessaires et adéquats pour remplir son mandat public de formation envers les enfants et jeunes concernés.

#### **2. Le développement des enfants est basé sur leurs ressources et leur environnement**

Les méthodes d'intervention de pédagogie spécialisée sont fondées sur l'activation et le développement des ressources de l'enfant en âge préscolaire (détection précoce) ou de l'élève ainsi que celles de son environnement familial, scolaire et social. Ce principe est un fondement des mesures indirectes prévues dans le concept cantonal, mesures qui s'adressent aux parents et professionnel-le-s qui entourent l'enfant ou le jeune. Ce principe implique, conformément aux principes de subsidiarité et de la responsabilité individuelle inscrits dans la Constitution fédérale (art. 5a, 6 et 41), que tout ce qui est utile, nécessaire et possible pour limiter le recours à des prestations doit être mis en place.

#### **3. Les partenaires de la pédagogie spécialisée participent à créer un environnement favorable à l'intégration**

Tous les acteurs concernés par la pédagogie, y compris spécialisée, participent à créer un environnement favorable à l'intégration des enfants et des jeunes ayant des besoins éducatifs particuliers.

L'opinion et l'attitude des intervenant-e-s jouent un rôle décisif dans le fonctionnement des structures intégratives et des mesures d'appui.

Les formes intégratives sont systématiquement favorisées sachant que, lorsqu'elles sont développées, le nombre d'élèves fréquentant des classes spéciales est faible et que les



acteurs scolaires tendent à orienter les élèves en fonction des structures et des ressources à disposition.

#### **4. L'ensemble des mesures est mis en œuvre de manière coordonnée**

Les principes de coordination de l'ensemble des mesures et de collaboration entre les partenaires et l'école sont favorisés.

#### **5. Les compétences en matière de pédagogie spécialisée sont développées au sein de l'école**

Les compétences en matière de pédagogie spécialisée sont en particulier développées par la formation initiale, la formation continue et les prestations indirectes.

#### **6. Les représentants légaux sont impliqués dans le processus de décision et les enfants ou jeunes ont le droit d'être entendus dans le cadre de celui-ci**

Les représentants légaux et les enfants ou jeunes peuvent être associés ou entendus dans le cadre des procédures de décision. Ils n'ont pas le droit de choisir les prestataires de mesures de pédagogie ou pédago thérapeutiques, y compris dans le cas de figure où les prestataires sont indépendant-e-s.

#### **7. Les mesures de pédagogie spécialisée sont réexaminées périodiquement**

Les mesures de pédagogie spécialisée, intégratives ou séparatives, sont réexaminées périodiquement.

#### **8. Une vision coordonnée de l'enseignement spécialisé, de l'appui à la formation et de l'insertion professionnelle est développée**

L'offre de prestations en matière de pédagogie spécialisée est coordonnée au niveau cantonal pour les enfants et jeunes de 0 à 20 ans. Les enfants et les jeunes concernés par des prestations de pédagogie spécialisée sont en effet également souvent concernés par d'autres prestations comme celles touchant par exemple à la psychologie scolaire ou à l'insertion professionnelle.

#### **9. Les prestataires doivent être reconnu-e-s. Les prestations externalisées sont financées sur la base de contrats de prestations**

L'accord intercantonal permet aux cantons d'assurer une surveillance adéquate des prestataires auquel-le-s il délègue l'exécution de prestations. Le fait que la pédagogie spécialisée fasse partie intégrante du système de formation implique que le canton doit pourvoir à une formation suffisante, soit en la dispensant directement, soit en la déléguant à des prestataires. Lorsqu'il délègue la prestation, le canton doit assurer la qualité des prestations prodiguées. Seules les prestations dispensées par des prestataires reconnu-e-s sont prises en charge par le canton. Seuls les prestataires reconnu-e-s peuvent prétendre à un financement cantonal.

Les écoles spécialisées sont financées sur la base de critères uniformes et axés sur les prestations ; des contrats de prestations entre le Département de l'éducation et de la famille (DEF) et les écoles spécialisées sont mis en place.

#### **10. Le principe de gratuité prévaut pour l'ensemble des mesures de pédagogie spécialisée**

#### **4.1.2. Cadre général des prestations de pédagogie spécialisée**

##### *Champ d'application*

L'offre en matière de pédagogie spécialisée s'adresse aux enfants, de la naissance au début de leur scolarité, et aux élèves jusqu'à l'âge de vingt ans révolus, qui habitent le canton et qui ont un besoin éducatif particulier. Les mesures en tant que telles peuvent concerner tout ou partie de cette tranche d'âge.

En principe, elle ne s'adresse pas aux élèves scolarisés en établissement privé en dehors de l'offre scolaire publique.

##### *Mesures ordinaires et renforcées de pédagogie spécialisée*

Selon l'importance des besoins constatés, les enfants ou jeunes peuvent bénéficier de mesures attribuées par la direction d'école, désignées comme étant des mesures ordinaires, puis si elles sont ou semblent insuffisantes, de mesures dites renforcées attribuées par l'OES. Les mesures sont accordées si elles ont un effet favorable sur l'apprentissage.

Conformément à l'accord intercantonal, les mesures renforcées concernent un nombre très limité d'élèves. Elles se distinguent des mesures ordinaires par certains ou l'ensemble des critères suivants (selon l'accord intercantonal) :

- une longue durée ;
- une intensité soutenue ;
- un niveau élevé de spécialisation des intervenant-e-s ;
- des conséquences marquantes sur la vie quotidienne, sur l'environnement social ou sur le parcours de vie de l'enfant ou du jeune.

Les mesures renforcées s'adressent aux enfants ou élèves pour lesquels les mesures ordinaires s'avèrent inadéquates ou insuffisantes. Elles répondent à des situations pour lesquelles l'activité et/ou la participation des enfants ou élèves sont limitées durablement dans l'environnement scolaire ou familial, au point de compromettre l'avenir scolaire ou professionnel en raison d'une déficience physique, mentale, sensorielle, cognitive ou psychique, d'un polyhandicap ou d'un trouble invalidant.

Les mesures peuvent être proposées :

1. avant la scolarité afin d'agir aussi favorablement que possible sur l'évolution du futur élève et de préparer son intégration scolaire, sous forme d'EPS ou de mesure pédago-thérapeutique ;
2. ou, de l'entrée à l'école à la fin de la scolarité obligatoire ; elles peuvent être également octroyées en école spécialisée, avec ou sans prise en charge à caractère résidentiel, de l'entrée à l'école obligatoire jusqu'à 18 ans (exceptionnellement jusqu'à 20 ans lorsque la transition au domaine adulte ne peut pas être assurée).

Les mesures ordinaires et les mesures renforcées sont listées dans le catalogue cantonal de l'offre de pédagogie spécialisée du concept cantonal (cf. annexe).

Toute création ou suppression de mesure doit être soumise à l'approbation du département.

##### *Prestations indirectes*

Les mesures ordinaires et les mesures renforcées prennent la forme de prestations directes et/ou indirectes. Les premières sont centrées sur une action directe (c'est-à-dire

directement en faveur de l'enfant ou de l'élève), les secondes ont pour objectif d'encourager le développement des compétences des intervenant-e-s de pédagogie spécialisée (les enseignants, les directions, etc.) et plus généralement d'agir favorablement sur le développement d'une culture intégrative.

Les prestations indirectes peuvent prendre diverses formes (conseil, formation, écoute, accompagnement, etc.) auprès du personnel concerné par la pédagogie spécialisée (enseignant-e-s, directions, etc.). Elles peuvent être activées en dehors du cadre des mesures ordinaires ou renforcées. Il peut, par exemple, s'agir de la conceptualisation puis de la mise en œuvre d'un dispositif particulier (module de formation à l'attention des enseignant-e-s, organisation de journées thématiques sur la pédagogie spécialisée à l'attention du personnel scolaire, etc.) propre à favoriser le développement d'une politique intégrative. Les prestations indirectes peuvent également se manifester par la mise en place de modèles de coopération au sein des établissements plaçant l'enseignant-e spécialisé-e comme une ressource pour le personnel scolaire.

### *Procédure d'octroi des mesures ordinaires et renforcées*

Conformément au cadre cantonal en vigueur, la dotation dont bénéficie chaque centre scolaire est composée d'une enveloppe de base, qui comprend les périodes d'enseignement de toutes les classes déterminées par la grille horaire des années 1 à 11, et d'une enveloppe complémentaire qui comprend pour sa part les différentes mesures ordinaires (MO), comme par exemple des périodes de soutiens pédagogiques ordinaires ou de soutien pédagogique par le mouvement. Les MO sont gérées et attribuées par les directions des centres scolaires conformément au cadre cantonal en la matière (cf. annexe).

Le cadre cantonal des mesures ordinaires est placé sous la responsabilité du SEO appuyé par son office l'OES afin d'assurer une articulation cohérente entre mesures ordinaires et mesures renforcées.

Le suivi des élèves ayant des besoins éducatifs particuliers devrait être à terme assuré par une personne de référence, ayant des compétences adéquates en enseignement spécialisé, à désigner au sein desdits centres. Cette réflexion va de pair avec l'évolution de la posture de l'enseignant-e spécialisé-e qui doit représenter une ressource pour les élèves mais également pour l'ensemble du personnel enseignant ainsi que pour l'environnement scolaire. L'implémentation d'une culture inclusive passe également, sur la durée, par le développement des compétences au sein des directions.

L'OES décide de l'octroi de mesures renforcées suite à une analyse circonstanciée.

En se référant à l'accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée, la CDIP a développé la PES (procédure d'évaluation standardisée). Cette procédure est donc un instrument national au service des élèves et jeunes ayant des besoins éducatifs particuliers. Elle intervient lorsque l'école ordinaire a épuisé toutes ses possibilités d'aide à l'élève et permet la détermination des besoins individuels des élèves en vue de l'attribution de mesures renforcées. Elle ne concerne, par définition, qu'un nombre très limité d'élèves. Annuellement, 250 analyses PES sont menées. La PES prend en considération les compétences et difficultés de l'enfant ou du jeune mais aussi les caractéristiques environnementales (familiales et scolaires) dans lesquelles il vit. De ce point de vue, elle s'appuie sur l'approche du handicap défendue par l'Organisation mondiale de la santé (OMS). L'application de cette procédure garantit une égalité de traitement pour toutes les demandes et ceci de manière efficiente.

La PES implique une équipe pluridisciplinaire de 3.23 EPT, appelée cellule d'évaluation au sens du concept cantonal neuchâtelois, qui garantit le regard multiple (scolaire et pédago-thérapeutique), efficient, externe et expert sur une situation pour l'ensemble du canton. En cas de nécessité, la cellule d'évaluation peut demander une expertise

complémentaire ou un soutien à la ou au médecin conseil de l'OES, rattaché-e au CNPea, ou auprès d'un autre médecin en fonction du champ d'expertise dont il est question. Cette cellule analyse toutes les demandes de mesures renforcées qui concernent le préscolaire et la scolarité obligatoire, y compris la période de prolongation scolaire pour les écoles spécialisées.

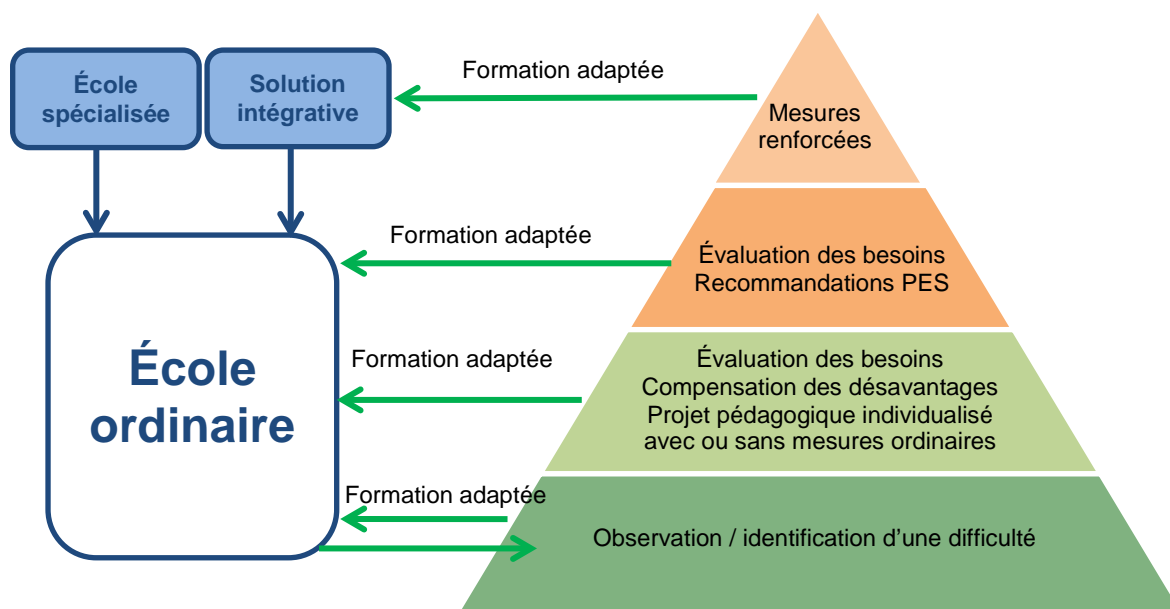
Elle propose le type de mesures renforcées de pédagogie spécialisée (mesures de scolarisation intégratives ou en école spécialisée) qui correspond le mieux aux besoins des enfants ou des jeunes. Elle désigne également les prestataires susceptibles de réaliser ces mesures en suggérant l'entrée en vigueur de la mesure, notamment pour les cas urgents et, le cas échéant, l'intensité de la prise en charge.

Elle remplit le rôle d'expert à l'attention du SPAJ dans le cadre du financement que ce service peut octroyer aux structures d'accueil pour les enfants à besoins spécifiques. Pour les situations d'élèves qui peuvent nécessiter une scolarité avec internat, la cellule collabore avec le l'office de protection de l'enfant (OPE).

La cellule de décision, formée en principe du chef de l'OES et de l'inspectrice de l'enseignement spécialisé, se détermine sur la base des recommandations de la cellule d'évaluation en tenant compte, au niveau cantonal, de l'offre de prestations, des ressources et des besoins. Ce fonctionnement garantit l'existence d'un système efficient permettant de mettre au mieux en adéquation les réponses existantes et les besoins constatés.

L'octroi d'une mesure renforcée ayant fait l'objet d'une PES implique un projet individualisé de pédagogie spécialisée.

Schématiquement, le dispositif de prise en charge des élèves ayant des besoins éducatifs particuliers peut être présenté de la manière suivante :



### *Offre de pédagogie spécialisée*

En conformité avec l'accord intercantonal, l'offre de pédagogie spécialisée cantonale est dispensée gratuitement aux enfants et jeunes de 0 à 20 ans. Les prestations de pédagogie spécialisée sont contenues dans les groupes de mesures suivants :

1. d'EPS (éducation précoce spécialisée) ;
2. pédao-thérapeutiques ;

3. d'aide et d'enseignement spécialisé, y compris la prise en charge en structures de jour ou à caractère résidentiel dans une école spécialisée ;
4. de prise en charge en Unité d'accueil temporaire (UAT) ;
5. de transport pour les enfants qui ne peuvent, du fait de leur handicap, se déplacer par leur propre moyen entre leur domicile et l'école spécialisée.

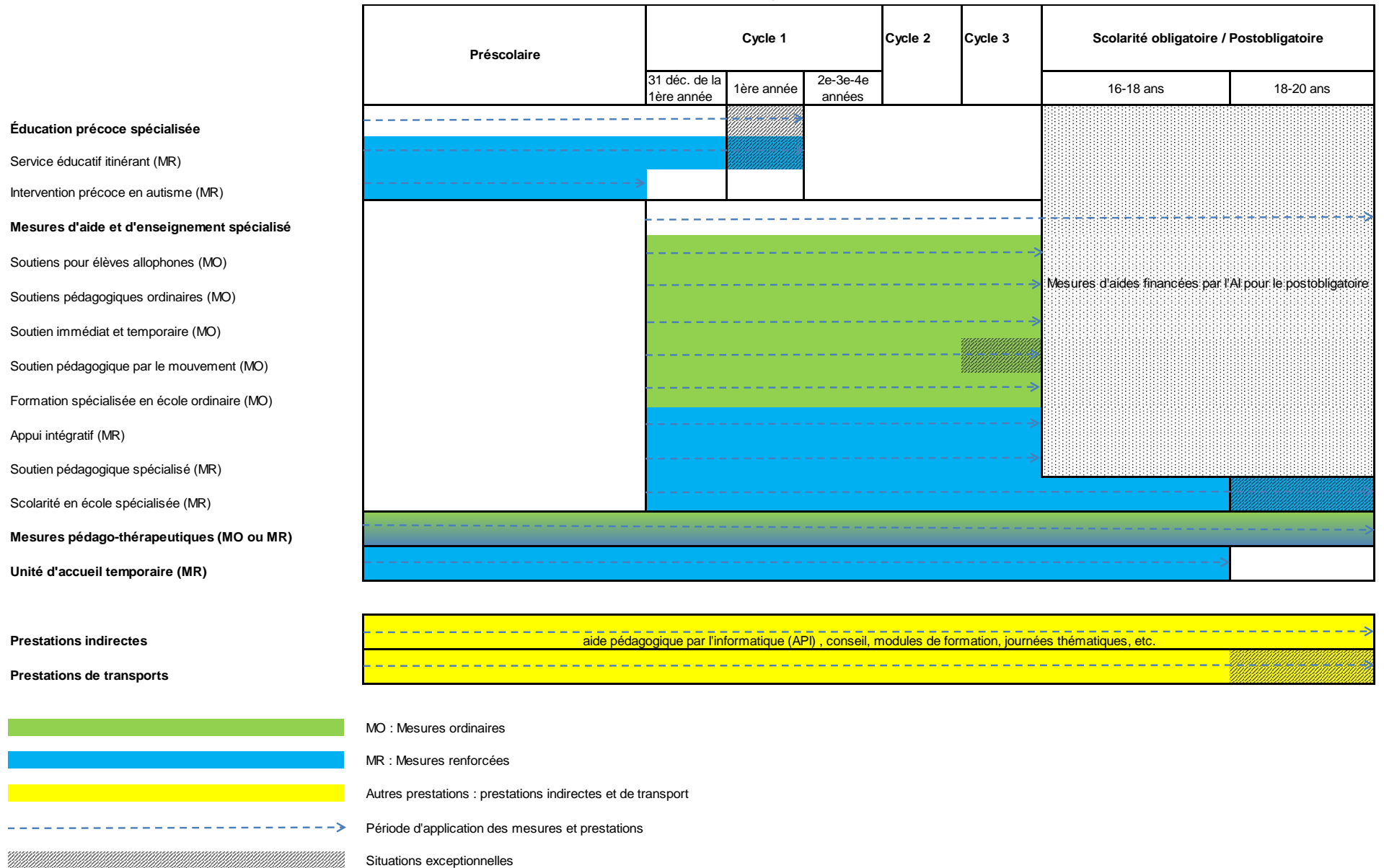
Les mesures sont présentées en détail dans le concept cantonal.

Parmi les mesures d'aide et d'enseignement spécialisé, les soutiens langagiers pour allophones sont des mesures d'aide ordinaire. Elles ne font pas partie de l'offre de pédagogie spécialisée. Les soutiens pédagogiques peuvent être considérés comme des mesures d'aide ordinaire de pédagogie spécialisée ou non selon la nature de l'aide qui est apportée.

L'OES intervient également dans les domaines suivants qui ne font pas partie de l'offre de pédagogie spécialisée :

1. le subventionnement des classes des institutions d'éducation spécialisée qui sont placées sous sa responsabilité pédagogique en raison de leur composition hétérogène, la surveillance institutionnelle relevant des missions du SPAJ ; les élèves qui composent ces classes sont pour rappel des élèves qui relèvent du domaine éducatif et qui comme tout élève peuvent ou non rencontrer des difficultés d'apprentissage ; ils ne seront, à moyen terme, plus automatiquement considérés comme des élèves ayant un statut dit de « formation spécialisée » ;
2. la responsabilité de proposer et gérer une politique cantonale en matière de scolarité en milieu hospitalier ;
3. la définition et la mise en œuvre d'une politique cantonale pour les élèves à Haut potentiel intellectuel (HPI) détaillée au point 8.2. du concept cantonal figurant en annexe.

L'offre des mesures ordinaires et renforcées de l'école neuchâteloise peut être schématisée de la manière suivante :



## *Période postobligatoire*

Le passage à la période postobligatoire fait l'objet d'une attention soutenue.

Les voies de formation du postobligatoire sont ouvertes aux élèves présentant des besoins éducatifs particuliers s'ils remplissent les conditions d'accès. Conformément à l'arrêté du Conseil d'État concernant les mesures visant à pallier un handicap durant la formation postobligatoire, du 2 juillet 2014, les personnes ayant des besoins particuliers liés à un handicap doivent bénéficier de l'aide et des moyens nécessaires leur permettant d'étudier, de se former et de se présenter aux procédures de qualifications ou d'examens de maturité, dans des conditions optimales, et cela dans les limites des conditions d'accueil et des dispositions réglementaires et pédagogiques.

Dès l'âge de 16 ans, les jeunes peuvent bénéficier d'une formation professionnelle initiale financée par l'AI qu'elle soit en système dual, à plein temps ou en école. Les demandes pour de telles offres doivent être adressées par les représentants légaux à l'AI.

Pour les élèves en scolarité obligatoire qui n'atteignent pas les objectifs du plan d'études, un projet professionnel est préparé deux ans avant la fin de la scolarité. Ce projet professionnel est établi en étroite collaboration entre la direction d'école et/ou le personnel en charge du suivi de l'élève, les représentants légaux, l'élève, les enseignant-e-s ordinaires et spécialisé-e-s, les conseillères et conseillers en orientation et, le cas échéant, l'Office de l'insertion des jeunes (OFIJ), l'AI, l'OES, voire d'autres personnes/entités intervenant auprès du jeune ayant des besoins éducatifs particuliers.

Pour les élèves en école spécialisée, le projet de l'élève est progressivement construit, en collaboration avec l'AI, pour aboutir à une formation professionnelle correspondant à ses compétences.

Le projet et les mesures qui l'accompagnent visent le développement d'une autonomie maximale favorisant au mieux l'intégration sociale, professionnelle et économique.

La scolarité en école spécialisée prend en principe fin au plus tard l'année scolaire des 18 ans. Une prolongation peut être possible dans certaines situations jusqu'à l'âge de 20 ans. Il s'agit en principe d'élèves polyhandicapés ou avec des troubles lourds pour lesquels il faut s'assurer de la disponibilité d'une place dans le domaine adulte. L'OES, les directions des écoles spécialisées et le SAHA se coordonnent dans ce domaine pour déterminer un projet adéquat tant du point de vue de l'intérêt des jeunes adultes que des ressources disponibles.

Les réflexions relatives à l'insertion en formation professionnelle sont menées en étroite collaboration avec le SFPO.

### **4.1.3. Amélioration continue des prestations**

#### *Reconnaissance des prestataires*

Le département décide de la reconnaissance des prestataires.

Les prestataires de pédagogie spécialisée reconnu-e-s par le département développent des prestations conformes aux standards de qualité pour la reconnaissance des prestataires dans le domaine de la pédagogie spécialisée, adoptés par la CDIP, le 25 octobre 2007.

Le Conseil d'État poursuit l'objectif d'offrir des prestations de haute qualité en faveur des enfants, des jeunes et des familles. Il vise à développer un paysage cantonal efficient de l'offre de prestations.

### *Les écoles spécialisées*

Sont reconnues les écoles spécialisées qui répondent aux standards de qualité des cantons pour la reconnaissance des prestataires dans le domaine de la pédagogie spécialisée. Les entités reconnues sont :

- le domaine de compétences école spécialisée de la Fondation Les Perce-Neige ;
- l'École spécialisée de la Fondation du Centre régional d'apprentissages spécialisés (CERAS) ;
- l'École spécialisée de la Fondation du Centre pédagogique de Malvilliers.

### *Les prestataires pédago-thérapeutiques*

#### *a) Orthophonie*

Les prestations d'orthophonie/logopédie sont assurées par :

1. le Centre d'orthophonie de la Ville de La Chaux-de-Fonds ;
2. le Centre d'orthophonie de la Ville du Locle ;
3. le Centre d'orthophonie de la Ville de Neuchâtel ;
4. les orthophonistes/logopédistes indépendant-e-s reconnu-e-s par le DEF conformément à l'arrêté du Conseil d'État concernant la reconnaissance par l'État des prestataires en orthophonie/logopédie, du 31 octobre 2016 ;
5. les orthophonistes/logopédistes reconnu-e-s par l'OES exerçant pour le compte des écoles spécialisées/institutions d'éducation spécialisée.

L'État n'emploie pas d'orthophonistes/logopédistes. Afin d'assurer la qualité des prestations et maîtriser l'offre, les prestataires d'orthophonie/logopédie peuvent en principe facturer leurs prestations, en faveur des élèves domiciliés dans une région, à l'OES, dans le domaine des mesures renforcées, s'ils sont reconnus. Les dérogations à ce principe sont exceptionnelles et possibles pour des situations particulières.

Le DEF octroie la reconnaissance (autorisation de facturer) pour les prestations en faveur des bénéficiaires domicilié-e-s dans une région déterminée. Cette reconnaissance peut être refusée en fonction de l'activité des prestataires reconnu-e-s exerçant déjà pour cette région.

Lorsque les critères de reconnaissance ne sont plus respectés ou pour de justes motifs, le département peut retirer la reconnaissance.

#### *b) Psychomotricité*

Les prestations de psychomotricité sont assurées :

1. prioritairement par l'État, soit par le Centre de psychomotricité (CEPM) ;
2. par les prestataires indépendant-e-s de psychomotricité reconnu-e-s par le DEF dans la mesure où les prestations ne peuvent être exécutées par le CEPM et dans la limite des ressources financières conventionnelles disponibles ;



3. par les psychomotricien-ne-s reconnu-e-s par l'OES exerçant pour le compte des écoles spécialisées/institutions d'éducation spécialisée.

Les relations entre les prestataires indépendant-e-s et l'État sont gérées par des conventions.

#### *Formation initiale - Qualification du personnel*

Les prestations de pédagogie spécialisée dans le domaine des mesures renforcées sont dispensées par des enseignant-e-s ou du personnel bénéficiant d'une formation initiale spécialisée définie dans le droit fédéral, les règlements de reconnaissance de la CDIP ou par le DEF.

De manière plus précise, la formation initiale, exigée par le DEF, des différent-e-s intervenant-e-s auprès des enfants et jeunes à besoins éducatifs particuliers est définie dans le catalogue cantonal des mesures ordinaires et des mesures renforcées.

#### *Formation continue – développement de la culture intégrative*

Un programme de formation continue dans le domaine de la pédagogie spécialisée est proposé aux enseignant-e-s ordinaires et spécialisé-e-s, voire aux directions des centres, ainsi qu'au personnel concerné par les élèves ayant des besoins éducatifs particuliers. L'offre de formation est élaborée sous la direction du département en collaboration avec la HEP BEJUNE.

Le développement de la culture intégrative au sein de l'école ordinaire peut également être assuré par des actions ponctuelles (actions d'information-formation, journées thématiques, etc.) ou par des prestations indirectes comme, par exemple, le conseil pédagogique spécialisé (accompagnement, soutien, coaching aux enseignant-e-s). Le conseil pédagogique spécialisé est assuré en étroite collaboration avec les écoles spécialisées qui disposent de compétences multiples propres à favoriser le développement des bonnes pratiques en milieu scolaire ordinaire.

Les enseignant-e-s spécialisé-e-s, les éducateurs et les éducatrices et les enseignant-e-s ainsi que les pédago-thérapeutes assurent la qualité de leurs actes par la formation continue permanente, la supervision et l'intervention.

Les pédago-thérapeutes indépendant-e-s doivent pouvoir attester de leurs actions régulières en matière de formation continue.

#### *Contrats de prestations*

Le département établit des contrats de prestations avec les écoles spécialisées cantonales.

Les contrats de prestations définissent les conditions de collaboration entre l'État et les fondations concernées. Ils déterminent, en particulier, les prestations attendues ainsi que le niveau de qualité et le cadre financier y relatifs. Ils sont, à terme, constitués sur la base d'une comptabilité analytique.

Dans un premier temps, les contrats ont une durée de deux ans. Ils comprennent des indicateurs de mesure soutenant le pilotage cantonal.

Les contrats de prestations sont signés par le Conseil d'État et le prestataire concerné.

#### **4.1.4. Financement**

Le principe de gratuité prévaut dans le domaine de la pédagogie spécialisée.

L'offre de mesures renforcées en matière de pédagogie spécialisée est financée par l'État dans la limite du budget alloué au département.

##### *Financement des prestations*

La mise en œuvre du concept est progressive en fonction des possibilités financières de l'État.

Dans le domaine des mesures renforcées, des priorités sont posées par l'OES dans l'attribution des ressources entre les enfants et les jeunes en fonction de l'urgence et de l'importance de leurs besoins.

Les mesures renforcées sont financées par le canton.

Les journées en école spécialisée sont refacturées aux communes de domicile des élèves selon le coût moyen d'une journée en scolarité ordinaire. Les élèves sont rattachés au cycle correspondant à leur âge.

Les titulaires de l'autorité parentale participent, le cas échéant, au financement des frais de repas et/ou d'internat de la scolarité en école spécialisée ainsi qu'aux autres frais de camps. Ils participent également aux frais de prise en charge en UAT.

Les mesures ordinaires d'orthophonie/logopédie et de psychomotricité sont à charge des communes et/ou des représentants légaux.

Les autres mesures ordinaires (soutiens pour allophones, soutiens pédagogiques ordinaires, Soutien immédiat et temporaire (SIT), soutien pédagogique par le mouvement et formation spécialisée) sont financées selon l'arrêté concernant le subventionnement des classes dans la scolarité obligatoire, du 12 octobre 2012, et ses directives d'application.

La psychologie scolaire est financée par le canton au travers de l'office de l'orientation scolaire et professionnelle (OCOSP).

Les prestations de transport sont financées par le canton.

##### *Financement des infrastructures*

Au même titre que pour les élèves en formation régulière, les locaux nécessaires à la scolarisation des élèves au bénéfice de mesures renforcées sont mis à disposition.

Toute nouvelle construction est conçue de manière à être accessible pour les élèves en situation de handicap. Les constructions existantes sont adaptées conformément à la législation en vigueur.

#### **4.1.5. Compétences des différentes autorités**

Selon les bases légales qui seront ultérieurement révisées (cf. point 5.1), les compétences des différentes autorités se baseront sur les éléments qui suivent.

##### *Conseil d'État*

Le Conseil d'État exerce la haute surveillance sur la pédagogie spécialisée et adopte le concept cantonal.

### *Département*

Le département en charge de la formation est l'autorité compétente en matière de pédagogie spécialisée.

Il définit la politique générale de pédagogie spécialisée.

Il analyse les besoins du canton en matière de pédagogie spécialisée, détermine et planifie l'offre de prestations nécessaires. Il adopte le catalogue cantonal des mesures ordinaires et renforcées. Toute création ou suppression de mesure nécessite son accord.

### *Service*

Le service a pour mission générale de veiller à ce que les écoles de la scolarité obligatoire :

1. dispensent l'instruction en favorisant notamment l'acquisition des connaissances nécessaires à l'intégration à la vie sociale et professionnelle ;
2. contribuent, en collaboration avec les représentants légaux, à l'éducation et à l'épanouissement de l'enfant par le développement de ses facultés, de ses goûts et de son sens des responsabilités ;
3. atteignent ces buts par un enseignement progressif, si nécessaire différencié, adapté.

Il est en charge de piloter et de mettre en œuvre la politique cantonale de compensation des désavantages avec l'appui des directions d'école et de l'OES.

### *Office*

L'OES propose la politique cantonale de pédagogie spécialisée en s'appuyant sur les orientations politiques et les avis qui émanent des différentes associations qui entretiennent des liens réguliers avec le département. Il peut se référer aux travaux de commissions de référence.

Il coordonne la politique de prise en charge préscolaire, scolaire et postobligatoire des enfants et jeunes ayant des besoins éducatifs particuliers et les activités des organes appelés à intervenir dans le domaine de l'enseignement spécialisé, en particulier les services, offices et institutions spécialisés responsables de la jeunesse et des handicapés.

Il a la responsabilité de la gestion, de l'organisation, de la qualité des prestations ainsi que des finances dans le domaine de la pédagogie spécialisée.

Conformément à l'accord intercantonal, l'office assume le rôle de bureau cantonal pour toutes les questions relatives au domaine de la pédagogie spécialisée et représente l'autorité cantonale qui :

1. détermine les besoins individuels des enfants et jeunes pour lesquels une demande de mesure renforcée est déposée ;
2. réévalue les situations ;
3. attribue les mesures renforcées ;

4. désigne les prestataires de mesures renforcées.

Le pilotage de la pédagogie spécialisée dans le canton respecte ainsi pleinement l'un des buts de l'accord intercantonal par la mise en place d'un dispositif permettant de mettre en adéquation l'offre, les besoins ainsi que les ressources disponibles tout en agissant favorablement sur les habitudes systématiques ancrées dans les stéréotypes cantonaux.

L'OES collabore étroitement aux démarches d'insertion entreprises par les acteurs compétents (SFPO et AI notamment).

#### **4.2. Les principaux changements sur la période 2014-2017**

En parallèle à la définition d'un concept cantonal, des actions relatives à son implémentation concrète sur le terrain ont été menées. Elles sont présentées dans les sous-chapitres qui suivent.

##### **4.2.1. Nouvelles mesures**

Le concept cantonal comprend de nouvelles mesures complétant la stratégie globale de suivi des enfants et élèves dans une logique de continuité et d'aide au développement continu des apprentissages. Elles ont été conceptualisées et d'ores et déjà mises en œuvre. Plus précisément, il s'agit des éléments suivants :

1. Intervention précoce en autisme (IPA) ;
2. Soutien immédiat et temporaire (SIT) ;
3. Unité d'accueil temporaire (UAT).

##### *Intervention précoce en autisme (IPA)*

La rentrée scolaire 2016 a été accompagnée d'une nouveauté importante qui concerne directement la scolarité obligatoire dans le domaine de la pédagogie spécialisée. Il s'agit de l'arrivée à l'école des premiers enfants qui ont bénéficié d'une IPA.

Prestation assurée par la Fondation Les Perce-Neige depuis 2015, l'IPA vise à établir le plus tôt possible une indication diagnostique de troubles du spectre autistique. Elle concerne les jeunes enfants domiciliés dans le canton, âgés de quelques mois à 4 ans, présentant un trouble du spectre de l'autisme ou dès une suspicion de ce trouble.

Elle vise une action aussi rapide que possible afin d'agir favorablement sur le pronostic d'évolution de l'enfant, et donc également sur son environnement, ainsi que sur son intégration scolaire et à terme sur son intégration sociale, économique et professionnelle.

En 2016, le coût de la prestation a été de 400'000 francs à charge du canton.

##### *Soutien immédiat et temporaire (SIT)*

Pour sa part, le SIT est entré en vigueur à la rentrée scolaire 2017.

Cette mesure s'adresse aux élèves qui rejoignent l'école publique neuchâteloise, présentant des difficultés d'intégration scolaire d'importance majeure, et pour lesquels un appui immédiat est nécessaire le temps d'évaluer les besoins de l'élève et les mesures à mettre en place.

Le soutien concerne en principe uniquement les élèves qui entrent au cycle 1. La mesure peut également concerner les nouveaux élèves qui arrivent à l'école publique en provenance d'un autre canton, d'une école privée ou de l'étranger.

Cette mesure est mise en œuvre dans des cas urgents. Elle permet d'éviter les situations de stress pour la direction, les enseignant-e-s, les parents et l'enfant dont la scolarisation pourra dorénavant être immédiatement assurée. Sur le fond, cette mesure doit permettre à l'État de remplir ses obligations en assurant une scolarité pour tous les élèves.

L'impact financier de la mesure est évalué à 440'000 francs par année, soit 200'000 francs (45%) à charge du canton et 240'000 francs (55%) à charge des communes.

#### *Unité d'accueil temporaire (UAT)*

À l'automne 2016, une UAT a ouvert ses portes au sein de la Fondation Les Perce-Neige. L'UAT est un lieu d'accueil temporaire pour des enfants et jeunes de 0 à 18 ans en situation de handicap. Cette structure a pour objectif de relayer momentanément la famille.

Cette offre privilégie les situations les plus lourdes. Elle concerne des enfants/jeunes en situation de polyhandicap, troubles autistiques, handicap mental ou handicap physique grave.

Cette structure est ouverte toute l'année du mercredi au dimanche.

Il s'agit d'un nouvel outil d'importance dans le domaine de l'enseignement spécialisé qui doit permettre d'éviter les situations de rupture, voire de renoncer à des placements d'élèves dans d'autres cantons faute de structure de proximité adaptée.

Le coût annuel de la structure est estimé à 300'000 francs pour le canton.

#### **4.2.2. Renforcement des ressources**

Outre les nouvelles prestations, de nombreuses mesures de soutien ont été renforcées dans un contexte d'effectifs constants voire en très légère diminution. Ce renforcement s'inscrit dans une volonté d'offrir une formation adaptée à tous les élèves neuchâtelois en vertu de l'accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée mais également de répondre aux défis éthiques et scientifiques de notre époque tels que le dépistage précoce et les progrès dans le domaine de la médecine.

##### *Renforcement de la politique intégrative au sein de l'école ordinaire par l'augmentation du Soutien pédagogique spécialisé (SPS)*

Mesure phare de l'intégration des élèves ayant des besoins éducatifs particuliers, le SPS a été augmenté significativement, de manière à améliorer l'encadrement, que ce soit en termes de situations suivies ou d'intensité (augmentation du nombre moyen de périodes par élève). Il se définit comme une aide à l'élève mais surtout comme un moyen d'intégrer les outils de l'enseignement spécialisé au sein de l'école ordinaire par un accompagnement des enseignant-e-s. Pour la rentrée scolaire 2016-2017, cette amélioration s'est traduite par 117 périodes hebdomadaires supplémentaires par rapport à l'année précédente, soit une charge annuelle supplémentaire d'environ 470'000 francs pour le canton.

Sur une plus longue durée, le SPS a également augmenté de manière importante, soit de la manière suivante :

### Évolution du nombre de périodes hebdomadaires de SPS

Année	2011-2012	2012-2013	2013-2014	2014-2015	2015-2016	2016-2017
Périodes de SPS	291	295	379	420	504	621
Coût	1'164'000	1'180'000	1'516'000	1'680'000	2'016'000	2'484'000

#### Augmentation du nombre de classes spéciales en scolarité ordinaire

Le nombre de classes à effectif réduit en scolarité ordinaire a également crû. Quatre classes supplémentaires ont été ouvertes au cycle 3 à la rentrée 2016 comparativement à 2015. Par rapport à 2014, il s'agit de 11 classes supplémentaires.

Dans le détail l'évolution, à effectif constant, est la suivante :

Année scolaire	Classes spécialisées au cycle 3	Nombre d'élèves	Effectif par classe
2012-2013	26	222	8.5
2013-2014	25.9	241	9.3
2014-2015	29.4	280	9.5
2015-2016	36.5	367	10.1
2016-2017	41.4	438	10.6

À noter que cette évolution, qui pose des questions du point de vue de l'intégration scolaire, sociale, professionnelle, voire à plus long terme économique, fait l'objet d'une attention particulière (cf. point 4.3.).

#### Ouverture de classes en école spécialisée

Il convient également d'indiquer l'ouverture de 6 classes supplémentaires en école spécialisée afin de permettre une scolarisation adaptée à tous les nouveaux élèves des rentrées scolaires 2015 et 2016. Entre 2010 et 2016, le nombre d'élèves en école spécialisée est passé de 321 à 348 élèves, soit de 1.52% à 1.68% des effectifs de la scolarité obligatoire. Les situations semblent être plus sévères au fur et à mesure des années.

Le coût financier est d'environ 500'000 francs pour le canton.

#### Augmentation du soutien pédagogique

Enfin, considéré comme une mesure ordinaire de pédagogie spécialisée, le soutien pédagogique pour les années 9 à 11, ou le cycle 3, a augmenté depuis la rentrée scolaire 2015-2016 de 33.33%, soit une augmentation d'environ 110 périodes, pour apporter du soutien aux élèves ayant des difficultés d'apprentissage.

En terme financier, la charge supplémentaire pour l'État est de 210'000 francs (45%) et pour les communes de 250'000 francs (55%).

### 4.2.3. Amélioration de la transition entre la préscolarité et la scolarité

La transition entre la préscolarité et la scolarité a été améliorée. En 2016, l'OES a mis en place un dispositif permettant de coordonner la transition entre la préscolarité et les centres scolaires. Ce système de détection précoce permet d'anticiper la définition d'un projet qui puisse être effectif dès le début de l'année scolaire pour les élèves concernés. L'objectif est également d'assurer que les situations soient connues des directions d'école et des enseignant-e-s, cela pour autant que le passage à la scolarité nécessite la mise en place d'un dispositif particulier.

#### **4.2.4. Amélioration de la transition entre la scolarité obligatoire et le secteur adulte**

Chaque année, au moment de la procédure budgétaire, l'OES transmet au SAHA la liste des élèves qui termineront potentiellement leur scolarité dans les 3 ans de telle sorte que le dispositif et le volume des prestations puissent, le cas échéant, être anticipés et planifiés de manière à déterminer les ressources nécessaires dans le domaine adulte.

#### **4.2.5. Autres améliorations du concept**

Outre les éléments susmentionnés, de nombreuses améliorations ont été apportées au cadre cantonal de la pédagogie spécialisée entre 2015 et 2016, dont voici les principales :

1. arrêté du Conseil d'État<sup>1</sup> sur l'élargissement des critères d'octroi de mesure renforcée en psychomotricité permettant de passer d'un suivi d'environ 60 à 200 enfants bénéficiant de mesure renforcée en psychomotricité avec dorénavant une action précoce pour les 0-4 ans ;
2. arrêté du Conseil d'État<sup>2</sup> sur la reconnaissance par l'État des prestataires en orthophonie/logopédie (permettant à terme un développement plus efficient de l'offre et des prestations de meilleure qualité) ;
3. nouvelles conventions dans le domaine de l'orthophonie/logopédie avec les prestataires indépendant-e-s et les villes (permettant de cadrer les coûts et la qualité des prestations) et détermination des directives d'application ;
4. nouvelle convention dans le domaine de la psychomotricité avec Psychomotricité suisse (permettant de cadrer les coûts et la qualité des prestations) et détermination des directives d'application pour les prestataires indépendants et le CEPM ;
5. implémentation de la PES conformément à l'accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée ;
6. conceptualisation et amélioration de la scolarisation en Unité hospitalière pour adolescents (UHPA) en collaboration avec le CNPea ;
7. conceptualisation de la scolarisation en milieu hospitalier (travaux en cours avec le service de pédiatrie de l'Hôpital neuchâtelois (HNE), le Centre neuchâtelois de psychiatrie, l'OES et le SPAJ ;

---

<sup>1</sup> Arrêté du 6 mai 2015 modifiant le règlement transitoire d'exécution de la loi fédérale concernant l'adoption et la modification d'actes dans le cadre de la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT) en matière de formation scolaire spéciale (REFOSCOS), du 19 décembre 2007 (FO 2015 N° 18).

<sup>2</sup> Arrêté du 31 octobre 2016 (RSN 410.841).

8. création d'une classe intégrée en milieu scolaire pour les élèves Infirmité motrice cérébrale (IMC)/avec troubles ou handicaps moteurs/avec troubles du langage et des possibilités de scolarisation en cours d'année scolaire pour les situations urgentes ;
9. rédaction de fiches thématiques élaborée par le Centre suisse de pédagogie spécialisée (CSPS), sur mandat de la Conférence latine de la pédagogie spécialisée (CLPS), concernant les différents troubles (déficience auditive, déficience visuelle, dysphasie, dyslexie/dysorthographe, troubles du spectre de l'autisme, TDAH, HPI, etc.) élaborées à l'attention des enseignant-e-s ;
10. concept de formation du personnel en école spécialisée pour le suivi scolaire des élèves malvoyants/aveugles en collaboration avec le Centre pédagogique pour handicapés de la vue (CPHV) afin de développer les compétences internes aux écoles en recourant de manière limitée aux prestations externes, plus coûteuses.

#### **4.3. Indicateurs et évolution des coûts à charge du canton**

Conformément au programme de législature, des ressources supplémentaires ont été affectées au domaine de la pédagogie spécialisée.

Durant la période 2014-2017, le coût des écoles spécialisées a évolué essentiellement en raison des éléments suivants :

1. le développement volontariste de la politique intégrative par le renforcement du SPS ; le personnel actif à l'école ordinaire est engagé par les écoles spécialisées et le coût y relatif est donc intégré dans le budget des écoles spécialisées ; ce coût représente un montant d'environ 2'700'000 francs dans les écoles spécialisées en 2017 contre environ 1'200'000 francs en 2013; de nombreux élèves qui ne bénéficiaient d'aucune aide dans l'ancien système (AI), mais dont les besoins nécessitaient un soutien spécialisé, peuvent maintenant bénéficier de mesures de pédagogie spécialisée et ainsi mieux progresser dans leurs apprentissages ;
2. l'ouverture de classes en raison de besoins d'intensité ;
3. l'augmentation des situations complexes ;
4. le développement de nouvelles prestations (UAT et IPA).

Deux domaines ont vu leur budget diminuer. Il s'agit d'une part, de l'orthophonie/logopédie, dont la baisse provient d'un meilleur pilotage administratif par l'introduction de nouvelles conventions avec les partenaires et le contrôle par l'État des prestataires habilité-e-s à facturer des prestations et d'autre part, de la scolarité des élèves hors canton, domaine dans lequel un suivi systématique des situations a été instauré permettant ainsi à des élèves d'être scolarisés au sein du canton, en lieu et place de s'orienter vers une solution extra-cantonale et à d'autres d'être rapatriés au sein des écoles spécialisées du canton.

Comme cela semble être également le cas dans les autres cantons romands, les effectifs des écoles spécialisées sont stables, voire en légère augmentation. Le fort développement des solutions intégratives a très certainement permis d'éviter une augmentation plus soutenue des effectifs en école spécialisée.



	Comptes*				Budget*		2013-2018
	2013	2014	2015	2016	2017	2'018	
Orthophonie	8'002'269	7'797'504	7'618'283	7'814'630	7'700'000	7'500'000	-6.3%
Psychomotricité	950'461	978'629	912'364	1'044'840	1'103'382	1'082'172	13.9%
Scolarisation Hors Canton	2'102'707	2'138'144	1'672'924	1'203'124	1'500'000	1'400'000	-33.4%
Ecoles spécialisées y.c mesures intégratives	23'361'917	24'282'985	25'464'476	26'750'979	28'004'668	28'945'827	23.9%
Evolution	34'417'354	35'197'262 2.3%	35'668'047 1.3%	36'813'573 3.2%	38'308'050 4.1%	38'927'999 1.6%	13.1%
	2013	2014	2015	2016	2013-2016		
Effectifs en ES	320	336	346	348	8.0%		
Evolution des périodes pour l'intégration	379	420	504	621	63.9%		
Evolution de l'effectif d'élèves avec du SPS	146	150	156	177	21.2%		
Nbre moyen de périodes par élève SPS	2.6	2.8	3.2	3.5	35.2%		
Evolution de l'effectif de la scolarité obligatoire	20452	20417	20387	20292	-0.8%		
	2013	2014	2015	2016	2013-2016		
Prix moyen d'une séance d'orthophonie	106.10	103.90	100.40	97.90	-7.7%		
Durée moyenne d'une séance d'orthophonie	53.05	51.95	50.20	48.95	-7.7%		

*Selon les comptes et le budget de l'État*

## 5. DÉVELOPPEMENT DE LA PÉDAGOGIE SPÉCIALISÉE

### 5.1. Établir une base légale

En se basant sur le concept cantonal, le Conseil d'État prendra les mesures nécessaires propres à adapter les bases légales relatives à la pédagogie spécialisée.

### 5.2. Stabiliser le système et déployer le concept

Comme évoqué dans le présent rapport, le paysage cantonal de la pédagogie spécialisée a beaucoup évolué au cours de ces trois dernières années.

La période 2017-2021 doit permettre de stabiliser les changements issus de la politique voulue par l'accord intercantonal tout en déployant progressivement le concept cantonal.

### 5.3. Poursuivre le développement de la politique intégrative et soutenir le personnel scolaire

#### 5.3.1. Pondération des élèves à besoins éducatifs particuliers dans l'effectif de classe

Durant la législature, le département lancera une réflexion concernant la pondération des élèves à besoins éducatifs particuliers dans l'effectif de classe. Une telle réflexion ira de pair avec la détermination exacte des besoins éducatifs particuliers qui pourront être

considérés ou, autrement dit, avec la définition cantonale des élèves à besoins éducatifs particuliers.

Il conviendra à ce propos de tenir compte de l'article 12 de la loi sur l'organisation scolaire (LOS), du 28 mars 1984, selon laquelle le Conseil d'État fixe les normes minimales et maximales des effectifs pris en considération pour l'organisation des classes, après avoir consulté les autorités communales ou intercommunales compétentes.

### **5.3.2. Personnel non enseignant dans les écoles**

En raison de l'évolution du profil des élèves qui composent la population scolaire (passage du début de la scolarité à quatre ans, évolution du profil des enfants et jeunes et de la structure sociale, progrès dans le domaine médical, développement d'une politique intégrative, etc.), l'implantation de compétences éducatives au sein des centres scolaires fera l'objet d'une réflexion ad hoc.

### **5.3.3. Lancer une étude de faisabilité pour l'organisation de centres de compétences pluridisciplinaires**

Dans le canton de Neuchâtel, les prestations de proximité de pédagogie spécialisée exercées par le personnel de l'école ordinaire ou des écoles spécialisées, les orthophonistes/logopédistes, les thérapeutes en psychomotricité et les psychologues ne sont pas coordonnées.

Il en résulte plusieurs conséquences importantes :

1. les situations d'élèves ne bénéficient pas d'une vision pluridisciplinaire ; en cas de difficultés, les représentants légaux sont appelés à consulter chaque thérapeute indépendamment des autres de sorte que certains élèves ne peuvent pas bénéficier du suivi le plus adapté à leur situation et qu'il en résulte un manque d'efficacité dans l'utilisation des moyens ;
2. l'offre est inégale selon les régions ; c'est notamment le cas pour la psychologie scolaire, certains centres scolaires disposant de leurs propres ressources en la matière ;
3. l'absence d'un lien formel entre l'école obligatoire et les fonctions précitées ne permet pas d'appuyer les enseignant-e-s et les directions dans l'implémentation d'une culture intégrative (par le conseil, l'appui et le développement des compétences) qui pourra en particulier être réalisée par la bonne coordination et le soutien des domaines précités, en particulier les écoles spécialisées.

En se référant aux pratiques des autres cantons latins, le département préconise de lancer une étude de faisabilité concernant l'ouverture de centres de ressources pluridisciplinaires recouvrant des compétences dans les domaines suivants :

1. enseignement spécialisé ;
2. orthophonie/logopédie ;
3. psychomotricité ;
4. psychologie scolaire.

Les centres de ressources se définissent comme des lieux à disposition des familles et des intervenant-e-s de l'école pour toute question ou difficulté rencontrée par des enfants ou des adolescents scolarisés à propos de leur développement général.

Ils ont pour objectifs :

1. d'appuyer et de conseiller les enseignant-e-s dans la prise en charge des élèves concernés et de favoriser par là même le développement d'une culture intégrative ;
2. de recevoir les élèves et de les orienter, le cas échéant, vers la/les mesure-s pédagogique-thérapeutique-s (mesure-s ordinaire-s) adaptée-s à leur situation ;
3. de préavisier les orientations en formation spécialisée ;
4. d'assurer (rôle des enseignant-e-s spécialisé-e-s) le suivi des élèves avec des besoins éducatifs particuliers.

Cette dernière fonction recoupe la volonté de désigner un-e responsable du projet de l'élève dans chaque centre scolaire.

#### **5.3.4. Soutenir les directions des centres scolaires**

Les directions des écoles sont responsables de tout mettre en œuvre pour neutraliser ou diminuer les désavantages rencontrés par les élèves ayant des besoins éducatifs particuliers. Les directions sont, par voie de conséquence, des (les) acteurs essentiels pour implémenter une logique de culture intégrative dans chaque centre scolaire.

Les mesures d'adaptations nécessitent la réunion de réseaux, la rédaction d'un projet pédagogique pour l'élève et l'utilisation d'un livret de suivi, ainsi que les tâches liées à la communication des mesures octroyées aux titulaires de l'autorité parentale et au corps enseignant. Elles doivent ensuite faire l'objet d'un suivi afin d'adapter les décisions prises suite à l'évolution de la situation.

L'accueil des élèves présentant des besoins éducatifs particuliers exige également de la part des directions le développement de collaborations avec les professionnel-le-s de l'enseignement spécialisé et les spécialistes susceptibles de signaler les besoins de l'élève, aux fins d'assurer l'articulation entre les ressources de l'école ordinaire et celles des prestataires spécialisés.

Les directions n'ont, en général, pas reçu de formation spécifique concernant les élèves présentant des besoins éducatifs particuliers. De telles compétences devront être développées dans les écoles.

#### **5.3.5. Poursuivre et renforcer le développement des prestations indirectes**

*Poursuivre le renforcement des compétences des enseignant-e-s par le développement du conseil pédagogique spécialisé spécifiquement élaboré à leur attention*

Cf. point 4.1.2 sous « Prestations indirectes ».

*Organiser des journées thématiques*

Cet axe consiste à développer les compétences du corps enseignant dans le domaine de la pédagogie spécialisée par l'organisation de journées dédiées à des thématiques particulières (autisme, TDAH, dyslexie, etc.).

### *Mettre sur pied une formation modulaire*

Une formation modulaire dont l'objectif principal est d'améliorer les compétences pédagogiques du corps enseignant dans la prise en charge des élèves ayant des besoins éducatifs particuliers sera organisée. Il s'agit d'une formation de base quant à la prise en charge. Cette formation modulaire généraliste serait complémentaire aux journées thématiques qui, comme leur nom l'indique, se veulent spécifiques.

### *Former les enseignant-e-s spécialisé-e-s et de soutien aux aides technologiques en classe*

Les dispositifs d'aide à l'apprentissage basés sur les nouvelles technologies représentent un moyen privilégié pour faciliter l'intégration des élèves. Le SEO étudiera la possibilité de former progressivement les enseignant-e-s spécialisé-e-s et de soutien de l'école ordinaire.

### **5.3.6. Adapter le cadre cantonal relatif à la formation spécialisée en école ordinaire**

L'arrêté concernant le placement des élèves en classes spéciales et dans les établissements pour enfants et adolescents, du 3 mars 1986, ne correspond plus à la philosophie de l'accord intercantonal ni aux adaptations et aux besoins exprimés dans le concept cantonal. Par ailleurs, ce cadre cantonal manque de précision et de clarté. De ce fait, les pratiques sont très différentes d'un cercle scolaire à l'autre. Il importe, en outre, de disposer d'un système suffisamment flexible pour répondre aux réalités rencontrées sur le terrain.

Dans un contexte où la proportion d'élèves en classes spéciales est en augmentation ces dernières années, le Conseil d'État entend agir dans les meilleurs délais pour mieux comprendre cette évolution qui est de nature à fragiliser l'insertion professionnelle, économique et sociale des élèves concernés ; une scolarité achevée en classe spéciale n'étant pas sans conséquences.

Sur la base des lignes directrices du concept cantonal de pédagogie spécialisée, privilégiant les mesures intégratives, un groupe de travail est mandaté afin de proposer un cadre cantonal formel qui :

1. décrive la notion de formation spécialisée en école ordinaire ;
2. décrive la notion de classe à effectif réduit ou d'une autre mesure, non pas séparative mais intégrative, concernant le même public ;
3. définisse les critères permettant d'orienter un élève vers un statut de formation spécialisée en école ordinaire et, le cas échéant, ceux relatifs à une orientation en classes à effectif réduit de formation spécialisée en école ordinaire ;
4. stipule les conditions d'ouverture/fermeture de classes à effectifs réduits ;
5. propose les modalités de financement et les bases légales permettant sa mise en œuvre.

### **5.4. Poursuivre le développement et le renforcement de la détection précoce**

Conformément à la politique générale du Conseil d'État de favoriser le développement de politiques déployant leurs effets non seulement à court mais également à long terme, la

détection précoce est un axe prioritaire du concept cantonal de pédagogie spécialisée. Investir de manière précoce, avec une certaine intensité, pour le soutien à la jeunesse en situation de difficulté représente, au-delà d'une responsabilité sociale ou d'une vision sociétale, un véritable investissement pour éviter par la suite des coûts à charge de la collectivité publique encore plus onéreux.

Les actions y relatives doivent prioritairement concerner :

1. l'EPS, en particulier l'IPA (prise en charge intensive, conseil aux crèches) ;
2. les mesures pédago-thérapeutiques (psychomotricité et orthophonie/logopédie) ;
3. les partenaires qui gravitent autour des enfants de 0 à 4 ans, soit les pédiatres/médecins traitants, les prestataires mandaté-e-s par l'OES (école spécialisée et thérapeutes) et les structures d'accueil avec la volonté d'agir aussi favorablement que possible sur l'intégration scolaire.

Les situations des élèves concernés par une prestation d'EPS sont d'ores et déjà systématiquement analysées avant la première rentrée scolaire afin d'anticiper l'existence d'un projet scolaire tenant compte, le cas échéant, des besoins éducatifs particuliers.

L'action doit être renforcée dans ce domaine avec comme objectif prioritaire d'agir favorablement et de manière anticipée sur l'évolution de l'élève et son inclusion scolaire, sociale, professionnelle et économique.

#### **5.5. La scolarité en milieu hospitalier**

Dans le cadre de leur scolarité, certains élèves doivent être hospitalisés pour des raisons multiples.

La population dont il est question pouvant également être au bénéfice de mesures renforcées et nécessitant la mise en place d'un projet scolaire individualisé, l'OES est responsable de l'élaboration, de la mise en œuvre, de l'amélioration continue et du suivi financier de ce type de scolarité.

Dans une telle situation, l'objectif prioritaire est de permettre aux élèves hospitalisés de garder un lien avec la vie normale, de maintenir les acquis scolaires et de poursuivre leur développement. Le suivi scolaire cantonal est assuré par un dispositif mis en place et géré par l'OES.

Après avoir intégré une classe au sein de l'UHPA du CNPea, le Conseil d'État entend étendre cette logique au sein de l'unité pédiatrique de l'HNE.

Le suivi scolaire pourrait prendre effet à la rentrée scolaire d'août 2018. Il s'agira aussi de renforcer la structure existante au sein du CNPea.

Une réflexion, en étroite collaboration entre le CNPea, les écoles spécialisées et l'OES devra également être menée concernant le suivi adéquat des élèves en situation de handicap aggravé par des troubles psychiatriques.

#### **5.6. Pilotage des partenariats entre les écoles spécialisées et l'État par les contrats de prestations**

Durant la législature en cours, l'établissement de contrats de prestations entre l'État et les écoles spécialisées devront permettre de décrire et développer en partie (c'est-à-dire

pour la partie qui concerne les écoles spécialisées) la stratégie de l'État dans le domaine de la pédagogie spécialisée tout en assurant que les subventions soient utilisées conformément à la politique cantonale.

Les contrats de prestations devront permettre :

1. de définir les prestations demandées par l'État à ses partenaires ;
2. d'identifier et de planifier les besoins en prestations ainsi que de traiter la question de leur évolution ;
3. de définir un cadre financier ;
4. de clarifier le rôle des acteurs (État et partenaires) ;
5. de définir le niveau de qualité attendu.

## **6. RÉFORME DE L'ÉTAT**

Conformément au programme de législature 2014-2017 du Conseil d'État et plus particulièrement aux objectifs mentionnés sous point 4.6., des démarches ont été entreprises et seront poursuivies afin d'établir des contrats de prestations entre les écoles spécialisées et l'État.

## **7. RÉPARTITION DES TÂCHES ENTRE L'ÉTAT ET LES COMMUNES ET IMPACT FINANCIER POUR LES COMMUNES**

D'un point de vue financier, les communes sont légèrement et favorablement impactées à l'horizon 2021 pour un montant de 170'000 francs.

Le soutien à l'intégration, actuellement financé à 55% par les communes et à 45% par l'État, sera supprimé et remplacé par du soutien pédagogique spécialisé financé à 100% par le canton en 2021. Le gain pour les communes est estimé à 240'000 francs.

Le renforcement de la scolarité en milieu hospitalier impliquera, sur la base de ce qui se pratique dans le domaine de la scolarité en milieu psychiatrique, une augmentation de charge annuelle pour l'ensemble des communes de 35'000 francs en 2018 et de 35'000 francs en 2019. La répartition de la facturation se fera au prorata du nombre d'élèves scolarisés dans les cercles scolaires.

## **8. CONSÉQUENCES FINANCIÈRES ET SUR LE PERSONNEL DE L'ÉTAT**

Les ressources supplémentaires prévues pour le développement du concept cantonal durant la législature en cours sont les suivantes :

	2018	2019	2020	2021
Renforcement de l'EPS	60'000	60'000	60'000	60'000
Renforcement des mesures intégratives	240'000	240'000	240'000	240'000

Renforcement de la psychomotricité	225'000	0	30'000	30'000
Scolarité en milieu hospitalier	30'000	30'000	0	0
<b>Coût annuel supplémentaire</b>	<b>555'000</b>	<b>330'000</b>	<b>330'000</b>	<b>330'000</b>
<b>Coûts annuels supplémentaires cummulés</b>	<b>555'000</b>	<b>885'000</b>	<b>1'215'000</b>	<b>1'545'000</b>

Selon le présent rapport, les EPT au niveau du personnel de l'État en matière de psychomotricité augmenteront de 1.2 EPT, représentant un coût d'environ 150'000 francs au Centre de psychomotricité sur les 225'000 francs mentionnés en 2018 afin de répondre aux besoins d'intensité constatés et limiter l'attente des enfants ou des élèves concernés pour un suivi psychomoteur (suite à l'élargissement des critères d'octroi de mesures renforcées dans ce domaine).

Les projets qui touchent au développement de la pédagogie spécialisée mentionnés sous point 5 (développement de la pédagogie spécialisée), qui ne figurent pas dans les ressources supplémentaires ci-dessus, en particulier la pondération des élèves à besoins éducatifs particuliers dans l'effectif de classe, pourront être financés par la baisse globale des effectifs de la scolarité obligatoire. Le coût y relatif pourra être défini dans le cadre du groupe de travail ad hoc qui devra notamment se déterminer sur la définition de la notion d'élèves à besoins éducatifs particuliers considérée dans le cadre de ladite pondération.

## 9. CONCLUSION

Pour conclure, le Conseil d'État vous propose de prendre acte du présent rapport et de classer :

- le postulat 09.173 de la commission « scolarisation en école spécialisée », du 30 septembre 2009, « Étudier l'intégration des élèves placés en institution dans l'école obligatoire » ;
- le postulat 13.101 de la commission des affaires extérieures, du 11 janvier 2013, « Pédagogie spécialisée : mise en place » ;
- le postulat interpartis 14.162, du 5 novembre 2014, « Besoins particuliers de certains élèves souffrant de troubles spécifiques au niveau des apprentissages scolaires ».

De manière plus générale, le Conseil d'État informe votre Autorité de la mise en œuvre de la stratégie cantonale dans le domaine de la pédagogie spécialisée. En adoptant une stratégie et un concept cantonal dans le domaine de la pédagogie spécialisée, le canton de Neuchâtel se donne les moyens d'établir une base légale en la matière.

En passant d'une logique d'assurance sociale à celle d'un mandat public de formation, le canton est entré dans un fonctionnement où il octroie non pas des prestations sur la base d'un diagnostic mais par rapport aux besoins de la personne tout en apportant des compétences spécialisées au système de formation, cela dans un contexte où les ressources disponibles sont déterminées.

Cette nouvelle logique, qui donne au canton une responsabilité totale dans le domaine de la pédagogie spécialisée, permet une mise en cohérence avec le système d'enseignement régulier assuré par le canton, gratuit et garanti pour tous, y compris pour

les élèves en situation de handicap. Cette nouvelle répartition des tâches permet la réalisation d'une approche plus intégrative.

De manière générale, le canton met ainsi en œuvre le droit à la formation et à la formation spéciale, tel qu'il ressort de la Constitution et des lois fédérales, ainsi que le principe d'intégration voulu par la LHand. Ces bases légales supérieures sont par ailleurs fondées sur les Conventions internationales ratifiées dans ce domaine, textes qui sont la traduction d'une tendance forte du projet de société des démocraties modernes, visant la prise en compte des minorités, notamment des personnes en situation de handicap, le respect du droit de la personne humaine et la reconnaissance de ses besoins, la levée des obstacles et la participation garantie à toutes les dimensions de la vie sociale.

Avec l'entrée en vigueur de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RTP), en 2008, la Confédération a transféré les recettes et confié les responsabilités en matière de pédagogie spécialisée assumées jusqu'alors par l'AI aux cantons. Nous constatons aujourd'hui que dans ce domaine les besoins et par analogie les charges, sont en augmentation et cette situation n'est pas propre à notre canton. Tenant compte du caractère dynamique de ces charges, une réflexion sur la répartition des coûts devra être menée à tous les niveaux institutionnels.

Veillez agréer, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Neuchâtel, le 5 mars 2018

Au nom du Conseil d'État :

*Le président,*  
L. FAVRE

*La chancelière,*  
S. DESPLAND



## 10. GLOSSAIRE

ACN	Associations des communes neuchâtelaises
AI	Assurance invalidité
ANMEA	Association neuchâtelaise des maisons pour enfants, adolescents et adultes
API	Aide pédagogique par l'informatique
CDIP	Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique
CEPM	Centre de psychomotricité
CLPS	Conférence latine de la pédagogie spécialisée
CNPea	Centre neuchâtelais de psychiatrie pour enfants et adolescents
CPHV	Centre pédagogique pour handicapés de la vue
CSPS	Centre suisse de pédagogie spécialisée
DEF	Département de l'éducation et de la famille
EPS	Éducation précoce spécialisée
FAPEN	Fédération des parents d'élèves neuchâtelais
GAD	Groupement autour de la différence
HEP	Haute école pédagogique
HNE	Hôpital neuchâtelais
HPI	Haut potentiel intellectuel
IMC	Infirmité motrice cérébrale
IPA	Intervention précoce en autisme
LHand	Loi fédérale sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées
LOS	Loi sur l'organisation scolaire
OCOSP	Office de l'orientation scolaire et professionnelle
OES	Office de l'enseignement spécialisé
OFIJ	Office de l'insertion des jeunes

OMS	Organisation mondiale de la santé
OPE	Office de protection de l'enfant
PES	Procédure d'évaluation standardisée
RPT	Réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons
SAEN	Syndicat autonome des enseignants neuchâtelois
SAHA	Service d'accompagnement et d'hébergement de l'adulte
SEO	Service de l'enseignement obligatoire
SFPO	Service des formations postobligatoires et de l'orientation
SIT	Soutien immédiat et temporaire
SPAJ	Service de la protection de l'adulte et de la jeunesse
SPP	Syndicat des services publics – Neuchâtel – Section des enseignants
SPS	Soutien pédagogique spécialisé
TDAH	Trouble du déficit de l'attention avec ou sans hyperactivité
UAT	Unité d'accueil temporaire
UHPA	Unité hospitalière pour adolescents

## **11. ANNEXE**

L'annexe est publiée dans un document séparé :

*« Concept de pédagogie spécialisée de la République et Canton de Neuchâtel ».*

## TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
<b>RÉSUMÉ</b> .....	<b>1</b>
<b>1. INTRODUCTION</b> .....	<b>1</b>
<b>2. L'ACCORD INTERCANTONAL</b> .....	<b>4</b>
2.1. Les principes de base de l'accord intercantonal .....	5
2.2. L'offre de base selon l'accord intercantonal.....	5
<b>3. CONSULTATION</b> .....	<b>5</b>
<b>4. ÉVOLUTION DE LA PÉDAGOGIE SPÉCIALISÉE ENTRE 2014 ET 2017</b> .....	<b>6</b>
4.1. Le concept cantonal .....	7
4.1.1. <i>Les lignes directrices</i> .....	8
4.1.2. <i>Cadre général des prestations de pédagogie spécialisée</i> .....	10
4.1.3. <i>Amélioration continue des prestations</i> .....	15
4.1.4. <i>Financement</i> .....	18
4.1.5. <i>Compétences des différentes autorités</i> .....	18
4.2. Les principaux changements sur la période 2014-2017.....	20
4.2.1. <i>Nouvelles mesures</i> .....	20
4.2.2. <i>Renforcement des ressources</i> .....	21
4.2.3. <i>Amélioration de la transition entre la préscolarité et la scolarité</i> .....	22
4.2.4. <i>Amélioration de la transition entre la scolarité obligatoire et le secteur adulte</i> .....	23
4.2.5. <i>Autres améliorations du concept</i> .....	23
4.3. Indicateurs et évolution des coûts à charge du canton .....	24
<b>5. DÉVELOPPEMENT DE LA PÉDAGOGIE SPÉCIALISÉE</b> .....	<b>25</b>
5.1. Établir une base légale.....	25
5.2. Stabiliser le système et déployer le concept.....	25
5.3. Poursuivre le développement de la politique intégrative et soutenir le personnel scolaire .....	25
5.3.1. <i>Pondération des élèves à besoins éducatifs particuliers dans l'effectif de classe</i> .....	25
5.3.2. <i>Personnel non enseignant dans les écoles</i> .....	26
5.3.3. <i>Lancer une étude de faisabilité pour l'organisation de centres de compétences pluridisciplinaires</i> .....	26
5.3.4. <i>Soutenir les directions des centres scolaires</i> .....	27
5.3.5. <i>Poursuivre et renforcer le développement des prestations indirectes</i> ...	27
5.3.6. <i>Adapter le cadre cantonal relatif à la formation spécialisée en école ordinaire</i> .....	28
5.4. Poursuivre le développement et le renforcement de la détection précoce .....	28
5.5. La scolarité en milieu hospitalier .....	29
5.6. Pilotage des partenariats entre les écoles spécialisées et l'État par les contrats de prestations .....	29
<b>6. RÉFORMES DE L'ÉTAT</b> .....	<b>30</b>
<b>7. RÉPARTITION DES TÂCHES ENTRE L'ÉTAT ET LES COMMUNES ET IMPACT FINANCIER POUR LES COMMUNES</b> .....	<b>30</b>
<b>8. CONSÉQUENCES FINANCIÈRES ET SUR LE PERSONNEL DE L'ÉTAT</b> ...	<b>30</b>
<b>9. CONCLUSION</b> .....	<b>31</b>
<b>10. GLOSSAIRE</b> .....	<b>33</b>

11.	ANNEXE.....	35
-----	-------------	----

**Annexe au projet de rapport  
d'information du Conseil d'État au  
Grand Conseil**

**Concept de pédagogie spécialisée  
de la République et Canton de Neuchâtel**

DÉPARTEMENT DE L'ÉDUCATION  
ET DE LA FAMILLE**Table des matières**

1	Propos liminaires .....	- 5 -
2	Bases légales .....	- 5 -
2.1	Au plan fédéral.....	- 5 -
2.1.1	Constitution fédérale.....	- 5 -
2.1.2	Lois fédérales .....	- 5 -
2.2	Au plan intercantonal.....	- 6 -
2.3	Au plan cantonal.....	- 6 -
2.3.1	Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst. NE).....	- 6 -
2.3.2	Lois et décret cantonaux .....	- 6 -
2.3.3	Arrêtés et règlement cantonaux .....	- 7 -
3	Buts .....	- 7 -
4	Les dix lignes directrices .....	- 8 -
4.1	Tous les enfants en âge de scolarité obligatoire ont droit à une formation suffisante et équitable dans le cadre du mandat public de formation .....	- 8 -
4.2	Le développement des enfants est basé sur leurs ressources et leur environnement .....	- 8 -
4.3	Les partenaires de la pédagogie spécialisée participent à créer un environnement favorable à l'intégration.....	- 8 -
4.4	L'ensemble des mesures est mis en œuvre de manière coordonnée .....	- 9 -
4.5	Les compétences en matière de pédagogie spécialisée sont développées au sein de l'école.....	- 9 -
4.6	Les représentants légaux sont impliqués dans le processus de décision et les enfants ou jeunes ont le droit d'être entendus dans le cadre de celui-ci.....	- 9 -
4.7	Les mesures de pédagogie spécialisée sont réexaminées périodiquement.....	- 9 -
4.8	Une vision coordonnée de l'enseignement spécialisé, de l'appui à la formation et de l'insertion professionnelle est développée .....	- 9 -
4.9	Les prestataires doivent être reconnus. Les prestations externalisées sont financées sur la base de contrats de prestations.....	- 9 -
4.10	Le principe de gratuité prévaut pour l'ensemble des mesures de pédagogie spécialisée..	- 9 -
5	Principes de base.....	- 9 -
6	Cadre général des prestations de pédagogie spécialisée .....	- 10 -
6.1	Champ d'application .....	- 10 -
6.2	Mesures ordinaires et renforcées de pédagogie spécialisée .....	- 10 -
6.3	Prestations indirectes .....	- 11 -
6.4	Procédure d'octroi des mesures.....	- 11 -
6.4.1	Mesures ordinaires .....	- 12 -
6.4.2	Mesures renforcées.....	- 12 -
6.4.3	Les réseaux .....	- 14 -
6.4.4	Voies de droit.....	- 14 -

6.5	Offre de pédagogie spécialisée.....	- 14 -
6.6	Définitions .....	- 16 -
6.6.1	Pédagogie spécialisée.....	- 16 -
6.6.2	Besoin éducatif particulier .....	- 16 -
6.6.3	Enseignement spécialisé.....	- 16 -
6.6.4	Programme adapté – élèves avec statut de formation spécialisée au sein de l'école ordinaire.....	- 17 -
6.6.5	Projet pédagogique individualisé (PPI).....	- 17 -
6.6.6	La compensation des désavantages .....	- 17 -
6.7	Collaborations.....	- 18 -
6.8	Transition en vue de l'insertion professionnelle ou de la poursuite des études au postobligatoire.....	- 18 -
7	Prestations de pédagogie spécialisée.....	- 19 -
7.1	Éducation précoce spécialisée (EPS) .....	- 19 -
7.1.1	Service éducatif itinérant (SEI).....	- 19 -
7.1.2	Intervention précoce en autisme (IPA) .....	- 20 -
7.2	Prestations pédo-ga-thérapeutiques.....	- 20 -
7.2.1	Orthophonie/logopédie .....	- 21 -
7.2.2	Psychomotricité .....	- 21 -
7.2.3	Psychologie scolaire : bureaux d'orientation scolaire et professionnelle .....	- 21 -
7.2.4	Collaboration du CNPea avec la scolarité obligatoire et les écoles spécialisées .....	- 22 -
7.3	Mesures d'aide et d'enseignement spécialisé.....	- 22 -
7.3.1	Soutiens pour élèves allophones.....	- 22 -
7.3.2	Soutiens pédagogiques ordinaires .....	- 23 -
7.3.3	Soutien immédiat et temporaire (SIT).....	- 23 -
7.3.4	Soutien pédagogique par le mouvement.....	- 24 -
7.3.5	Formation spécialisée en école ordinaire .....	- 24 -
7.3.6	Soutien pédagogique spécialisé (SPS) .....	- 25 -
7.3.7	Appui intégratif.....	- 26 -
7.3.8	Scolarité en école spécialisée .....	- 26 -
7.4	Unité d'accueil temporaire (UAT) .....	- 27 -
7.4.1	Description.....	- 27 -
7.4.2	Objectifs.....	- 28 -
7.5	Transports scolaires .....	- 28 -
8	Autres prestations .....	- 28 -
8.1	Scolarité en milieu hospitalier.....	- 28 -
8.1.1	Suivi scolaire au sein de l'unité pédiatrique de HNE pour les 4-12 ans.....	- 28 -
8.1.2	Suivi scolaire en milieu psychiatrique pour les 13-18 ans.....	- 29 -
8.1.3	Suivi psychiatrique des élèves en situation de handicap .....	- 29 -
8.1.4	Suivi scolaire en milieu hospitalier dans un autre canton.....	- 29 -
8.2	Élèves à haut potentiel intellectuel (HPI).....	- 29 -
8.2.1	Principe .....	- 29 -
8.3	Mesures complémentaires .....	- 30 -
8.4	Coordination des services et offices spécifiques (coordination SOS).....	- 30 -



9	Amélioration continue des prestations .....	- 30 -
9.1	Reconnaissance des prestataires .....	- 30 -
9.1.1	Reconnaissance des écoles spécialisées .....	- 31 -
9.1.2	Reconnaissance des prestataires pédago-thérapeutiques .....	- 31 -
9.2	Formation initiale - Qualification du personnel .....	- 31 -
9.3	Formation continue – développement de la culture intégrative .....	- 32 -
9.4	Contrats de prestations .....	- 32 -
10	Financement .....	- 32 -
10.1	Financement des prestations .....	- 32 -
10.2	Financement des infrastructures .....	- 33 -
11	Pilotage .....	- 33 -
11.1	Organes et autorités compétents .....	- 33 -
11.1.1	Conseil d'État .....	- 33 -
11.1.2	Département de l'éducation et de la famille (DEF) .....	- 33 -
11.1.3	Service de l'enseignement obligatoire (SEO) .....	- 33 -
11.1.4	Office de l'enseignement spécialisé (OES) .....	- 33 -
11.1.5	Commissions de référence .....	- 34 -
11.2	Statistiques et indicateurs .....	- 34 -
11.3	Planification roulante des besoins .....	- 35 -
11.3.1	Planification roulante dans le domaine de la pédagogie spécialisée .....	- 35 -
11.3.2	Planification roulante dans le domaine des institutions spécialisées pour adultes ...	- 35 -
12	Abréviations .....	- 36 -

# 1 Propos liminaires

Suite à la Réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT), les cantons assument depuis le 1er janvier 2008 la totalité de la responsabilité formelle, juridique et financière concernant la pédagogie spécialisée.

L'organisation concrète des offres et mesures de pédagogie spécialisée est désormais définie au niveau cantonal, chaque canton élaborant sa propre stratégie au travers d'un concept cantonal qui forme la base de l'élaboration de sa législation.

Le présent concept repose sur l'accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée, du 25 octobre 2007, (concordat sur la pédagogie spécialisée), ratifié par le Grand Conseil en janvier 2013.

Il décrit plus particulièrement les lignes principales de l'organisation, des responsabilités et des offres et procédures en matière de pédagogie spécialisée dans le canton de Neuchâtel.

## 2 Bases légales

### 2.1 Au plan fédéral

#### 2.1.1 Constitution fédérale

##### **Constitution fédérale de la Confédération suisse, du 18 avril 1999 (RS 101)**

###### Art. 2 : But

<sup>3</sup>*"La Confédération veille à garantir une égalité des chances aussi grande que possible."*

###### Art. 8 : Égalité

<sup>2</sup>*"Nul ne doit subir de discrimination du fait notamment de son origine, de sa race, de son sexe, de son âge, de sa langue, de sa situation sociale, de son mode de vie, de ses convictions religieuses, philosophiques ou politiques ni du fait d'une déficience corporelle, mentale ou psychique."*

<sup>4</sup>*"La loi prévoit des mesures en vue d'éliminer les inégalités qui frappent les personnes handicapées."*

###### Art. 19 : Droit à un enseignement de base

*"Le droit à un enseignement de base suffisant et gratuit est garanti."*

###### Art. 62 : Instruction publique

<sup>1</sup>*"L'instruction publique est du ressort des cantons."*

<sup>2</sup>*"Les cantons pourvoient à un enseignement de base suffisant ouvert à tous les enfants. Cet enseignement est obligatoire et placé sous la direction ou la surveillance des autorités publiques. Il est gratuit dans les écoles publiques."*

<sup>3</sup>*"Les cantons pourvoient à une formation spéciale suffisante pour les enfants et adolescents handicapés, au plus tard jusqu'à leur 20<sup>e</sup> anniversaire."*

#### 2.1.2 Lois fédérales

##### **Loi fédérale sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées (LHand), du 13 décembre 2002 (RS 151.3)**

###### Art. 1 : But

<sup>2</sup>*"Elle (la loi) crée des conditions propres à faciliter aux personnes handicapées la participation à la vie de la société, en les aidant notamment à être autonomes dans l'établissement de contacts sociaux, dans l'accomplissement d'une formation ou d'une formation continue et dans l'exercice d'une activité professionnelle."*

## Art. 20 :

<sup>1</sup>"Les cantons veillent à ce que les enfants et les adolescents handicapés bénéficient d'un enseignement de base adapté à leurs besoins spécifiques."

<sup>2</sup>"Ils encouragent l'intégration des enfants et adolescents handicapés dans l'école régulière par des formes de scolarisation adéquates pour autant que cela soit possible et serve le bien de l'enfant ou de l'adolescent handicapé."

<sup>3</sup>"Ils veillent notamment à ce que les enfants et les adolescents qui ont des difficultés de perception ou d'articulation ainsi que leur proche entourage puissent apprendre une technique de communication adaptée à ces difficultés."

## **Loi fédérale sur les institutions destinées à promouvoir l'intégration des personnes invalides (LIPPI), du 6 octobre 2006 (RS 831.26)**

### Art. 2 : Principe

"Chaque canton garantit que les personnes invalides domiciliées sur son territoire ont à leur disposition des institutions répondant adéquatement à leurs besoins."

## **2.2 Au plan intercantonal**

- Accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée, du 25 octobre 2007, adopté par décret du Grand Conseil, du 29 janvier 2013, (FO 2013 N° 6) avec effet au 15 avril 2013 (RSN 410.102) ;
- Convention intercantonale relative aux institutions sociales (CIIS), du 13 décembre 2002.

## **2.3 Au plan cantonal**

### **2.3.1 Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst. NE), du 24 septembre 2000**

#### Art. 8 : Égalité et interdiction des discriminations

<sup>1</sup>"L'égalité de droit est garantie. Nul ne doit subir de discrimination, notamment du fait de son origine, de son ethnie, de sa couleur, de son sexe, de sa langue, de sa situation sociale, de son mode de vie, de ses convictions religieuses, philosophiques ou politiques ou du fait d'une déficience physique, mentale ou psychique."

#### Art. 14 : Droits de l'enfant

<sup>1</sup>"Tout enfant a le droit d'être protégé et assisté."

<sup>2</sup>"Il a droit, dans le cadre de la scolarité publique et obligatoire, à une formation gratuite correspondant à ses aptitudes."

#### Art. 36 : Intégration des personnes handicapées

"L'État et les communes prennent des mesures en vue de compenser les inégalités qui frappent les personnes handicapées et de favoriser leur intégration économique et sociale."

## **2.3.2 Lois et décret cantonaux**

### **Loi sur l'organisation scolaire (LOS), du 28 mars 1984**

#### Art. 28: Généralités

<sup>1</sup>"L'État, en collaboration avec les communes, assure des prestations de conseils à l'ensemble des élèves et un appui à ceux qui se trouvent en difficultés."

#### Art. 30 : Soutien pédagogique

<sup>1</sup>"Les élèves en difficulté peuvent recevoir des leçons de soutien pédagogique."

<sup>2</sup>"Les titulaires de classe sont responsables du soutien pédagogique et l'assument, le cas échéant, avec la collaboration de personnel auxiliaire."

## Art. 32 : Enseignement et établissements spécialisés

*"Les élèves qui ne peuvent suivre normalement l'enseignement sont placés dans des classes à pédagogie spéciale dotées de programmes particuliers, soit :*

- a) les classes spéciales des écoles publiques ;*
- b) les classes des établissements spécialisés pour enfants et adolescents, lesquelles font l'objet d'un arrêté de reconnaissance du Conseil d'État."*

### **Autres lois et décret**

- Loi concernant les autorités scolaires (LAS), du 18 octobre 1983 ;
- Loi sur les subventions (LSub), du 1<sup>er</sup> février 1999 ;
- Loi sur l'aide financière aux établissements spécialisés pour enfants et adolescents du canton (LESEA), du 22 novembre 1967 ;
- Loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014 ;
- Décret portant adhésion à l'accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée, du 29 janvier 2013.

### **2.3.3 Arrêtés et règlement cantonaux**

- Arrêté concernant le placement des élèves en classes spéciales et dans les établissements pour enfants et adolescents, du 3 mars 1986 ;
- Arrêté concernant l'orthophonie, du 2 février 2005 ;
- Règlement transitoire d'exécution de la loi fédérale concernant l'adoption et la modification d'actes dans le cadre de la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT) en matière de formation scolaire spéciale (REFOSCOS), du 19 décembre 2007 ;
- Arrêté concernant la mise en place d'une structure de suivi scolaire pour les enfants et adolescents hospitalisés en milieu psychiatrique, du 27 juin 2011 ;
- Arrêté concernant la limitation provisoire de reconnaissance par l'office de l'enseignement spécialisé de nouveaux prestataires indépendants en psychomotricité habilités à lui adresser leurs factures pour prise en charge par l'État, du 18 septembre 2013 ;
- Arrêté concernant la prise en charge par les bénéficiaires de prestations dans le domaine de la psychomotricité, du 18 décembre 2013 ;
- Arrêté relatif aux mesures d'adaptation et de compensation destinées aux élèves de la scolarité obligatoire ayant des besoins éducatifs particuliers, du 2 juillet 2014 ;
- Arrêté concernant les mesures visant à pallier un handicap durant la formation postobligatoire, du 2 juillet 2014 ;
- Arrêté concernant la reconnaissance par l'État des prestataires en orthophonie/logopédie, du 31 octobre 2016 ;
- Arrêté concernant le soutien immédiat et temporaire, du 3 juillet 2017 ;
- Arrêté concernant la prise en charge psychiatrique et psychothérapeutique dans le cadre des institutions d'éducation spécialisée et des écoles spécialisées, du 30 août 2017.

## **3 Buts**

Le concept a pour but de :

1. décrire la politique cantonale en matière de pédagogie spécialisée en décrivant notamment les dispositifs et prestations ;
2. faciliter la détermination des besoins des enfants/jeunes relevant du champ d'application de l'offre de pédagogie spécialisée en vue d'agir favorablement sur leur développement et leur intégration sociale, professionnelle ou économique ;
3. contribuer à la valorisation des compétences des acteurs ainsi qu'à leur développement et leur amélioration continue.

Il vise en particulier à :

1. améliorer et développer une meilleure harmonisation et une plus grande coordination des mesures entre elles ;

2. développer les pratiques d'intégration (collaboration entre les praticien-ne-s, etc.) ;
3. rechercher l'égalité de traitement dans tout le canton entre les enfants ou jeunes bénéficiaires ; entre les partenaires (représentants légaux et école) ; et finalement entre les prestataires (écoles spécialisées, notamment) ;
4. assurer la collaboration entre les partenaires et les prestataires, ainsi qu'entre les services de l'État, ses partenaires et les professionnel-le-s concernés par la pédagogie spécialisée ;
5. définir et/ou clarifier le rôle de chaque prestataire et partenaire.

## **4 Les dix lignes directrices**

Le canton entend promouvoir l'intégration des enfants à besoins éducatifs particuliers, dès le plus jeune âge, partant du principe que chaque citoyen et chaque citoyenne doit concevoir le droit de chacun et chacune à une vie respectant les principes d'autonomie, d'autodétermination et d'inclusion dans la communauté. Le développement d'une pédagogie de l'intégration au plus tôt dans le développement de l'enfant est ainsi essentiel.

Une telle vision va de pair avec une modification des conditions d'apprentissage et sur des appuis pertinents donnés à l'enfant, pour qu'il suive au mieux sa scolarité selon son potentiel, ses forces, ses besoins et les possibilités de l'État.

En vertu de l'accord intercantonal, le Conseil d'État entend développer une politique cantonale dans le domaine de la pédagogie spécialisée reposant sur les lignes directrices cantonales qui suivent.

### **4.1 Tous les enfants en âge de scolarité obligatoire ont droit à une formation suffisante et équitable dans le cadre du mandat public de formation**

L'accès à l'école obligatoire est garanti pour tous les élèves.

Chaque enfant est traité selon le principe de l'équité quel que soit son lieu de domicile dans le canton et a droit à une formation adaptée.

L'enfant ou le jeune est désormais un élève (ou un élève en devenir) avec des besoins éducatifs particuliers et non plus un assuré relevant de l'assurance invalidité (AI). Ce principe implique que le canton est appelé à mettre en place les dispositifs nécessaires et adéquats pour remplir son mandat public de formation envers les enfants et jeunes concernés.

### **4.2 Le développement des enfants est basé sur leurs ressources et leur environnement**

Les méthodes d'intervention de pédagogie spécialisée sont fondées sur l'activation et le développement des ressources de l'enfant en âge préscolaire (détection précoce) ou de l'élève ainsi que celles de son environnement familial, scolaire et social. Ce principe est un fondement des mesures indirectes prévues dans le concept cantonal, mesures qui s'adressent aux parents et professionnel-le-s qui entourent l'enfant ou le jeune. Ce principe implique, conformément aux principes de subsidiarité et de la responsabilité individuelle inscrits dans la Constitution fédérale (art. 5a, 6 et 41), que tout ce qui est utile, nécessaire et possible pour limiter le recours à des prestations doit être mis en place.

### **4.3 Les partenaires de la pédagogie spécialisée participent à créer un environnement favorable à l'intégration**

Tous les acteurs concernés par la pédagogie, y compris spécialisée, participent à créer un environnement favorable à l'intégration des enfants et des jeunes ayant des besoins éducatifs particuliers.

L'opinion et l'attitude des intervenant-e-s jouent un rôle décisif dans le fonctionnement des structures intégratives et des mesures d'appui.

Les formes intégratives sont systématiquement favorisées sachant que lorsqu'elles sont développées, le nombre d'élèves fréquentant des classes spéciales est faible et que les acteurs scolaires tendent à orienter les élèves en fonction des structures et des ressources à disposition.

#### **4.4 L'ensemble des mesures est mis en œuvre de manière coordonnée**

Les principes de coordination de l'ensemble des mesures et de collaboration entre les partenaires et l'école sont favorisés.

#### **4.5 Les compétences en matière de pédagogie spécialisée sont développées au sein de l'école**

Les compétences en matière de pédagogie spécialisée sont en particulier développées par la formation initiale, la formation continue et les prestations directes ou indirectes aux enseignant-e-s.

#### **4.6 Les représentants légaux sont impliqués dans le processus de décision et les enfants ou jeunes ont le droit d'être entendus dans le cadre de celui-ci**

Les représentants légaux et les enfants ou jeunes peuvent être associés ou entendus dans le cadre des procédures de décision. Ils n'ont pas le droit de choisir le ou la prestataire de la mesure de pédagogie ou péda-go thérapeutique, y compris dans le cas de figure où la personne prestataire est indépendante.

#### **4.7 Les mesures de pédagogie spécialisée sont réexaminées périodiquement**

Les mesures de pédagogie spécialisée, intégratives ou séparatives, sont réexaminées périodiquement.

#### **4.8 Une vision coordonnée de l'enseignement spécialisé, de l'appui à la formation et de l'insertion professionnelle est développée**

L'offre de prestations en matière de pédagogie spécialisée est coordonnée au niveau cantonal, voire, le cas échéant, au niveau intercantonal pour les enfants et jeunes de 0 à 20 ans. Les enfants et jeunes concernés par des prestations de pédagogie spécialisée sont en effet également souvent concernés par d'autres prestations comme celles touchant à la psychologie scolaire ou à l'insertion professionnelle.

#### **4.9 Les prestataires doivent être reconnus. Les prestations externalisées sont financées sur la base de contrats de prestations**

L'accord intercantonal permet aux cantons d'assurer une surveillance adéquate des prestataires auxquels ils délèguent l'exécution de prestations. Le fait que la pédagogie spécialisée fasse partie intégrante du système de formation implique que le canton doit pourvoir à une formation suffisante soit en la dispensant directement soit en la déléguant à des prestataires. Lorsqu'il délègue la prestation, le canton doit assurer la qualité des prestations prodiguées. Seules les prestations dispensées par des prestataires reconnu-e-s sont prises en charge par le canton. Seuls les prestataires reconnu-e-s peuvent prétendre à un financement cantonal.

Les écoles spécialisées sont financées sur la base de critères uniformes et axés sur les prestations ; des contrats de prestations entre le Département de l'éducation et de la famille (DEF) et les écoles spécialisées sont mis en place.

#### **4.10 Le principe de gratuité prévaut pour l'ensemble des mesures de pédagogie spécialisée**

Les représentants légaux participent au financement des frais de repas et de logement en école spécialisée.

Une participation financière est également demandée pour la prise en charge dans une unité d'accueil temporaire.

## **5 Principes de base**

L'organisation des mesures de pédagogie spécialisée, dans le canton de Neuchâtel, tient compte des principes de l'accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée, approuvé par la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) et accepté par le parlement neuchâtelois :

1. la pédagogie spécialisée fait partie du mandat public de formation ;

2. les solutions intégratives sont préférées aux solutions séparatives, ceci dans le respect du bien-être et des possibilités de développement de l'enfant ou du jeune concerné et en tenant compte de l'environnement et de l'organisation scolaires ;
3. le principe de gratuité prévaut dans le domaine de la pédagogie spécialisée ; une participation financière peut être exigée des titulaires de l'autorité parentale pour les repas et la prise en charge ;
4. les représentants légaux sont associés à la procédure de décision relative à l'attribution de mesures de pédagogie spécialisée.

Les enfants et les jeunes de 0 à 20 ans ont droit aux prestations de pédagogie spécialisée, selon les conditions précisées à l'art. 3 de l'accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée.

Le canton applique les instruments voulus par l'accord intercantonal et développés par la CDIP, soit :

1. une terminologie uniforme ;
2. des standards uniformes de qualité pour la reconnaissance des prestataires financés ou subventionnés par les pouvoirs publics ;
3. une procédure d'évaluation des besoins éducatifs particuliers basée sur des critères uniformes.

## **6 Cadre général des prestations de pédagogie spécialisée**

### **6.1 Champ d'application**

L'offre en matière de pédagogie spécialisée s'adresse aux enfants, de la naissance au début de leur scolarité, et aux élèves jusqu'à l'âge de vingt ans révolus, qui habitent le canton et qui ont un besoin éducatif particulier. Les mesures en tant que telles peuvent concerner tout ou partie de cette tranche d'âge.

En principe, elle ne s'adresse pas aux élèves scolarisés en établissement privé en dehors de l'offre scolaire publique.

### **6.2 Mesures ordinaires et renforcées de pédagogie spécialisée**

Selon l'importance des besoins constatés, l'enfant ou le jeune peut bénéficier de mesures attribuées par la direction d'école, désignées comme étant des mesures ordinaires, puis si elles sont ou semblent insuffisantes de mesures dites renforcées attribuées par l'OES. Les mesures sont accordées si elles ont un effet favorable sur l'apprentissage.

Conformément à l'accord intercantonal, les mesures renforcées concernent un nombre très limité d'élèves. Elles se distinguent des mesures ordinaires par certains ou l'ensemble des critères suivants (selon l'accord intercantonal) :

1. une longue durée ;
2. une intensité soutenue ;
3. un niveau élevé de spécialisation des intervenant-e-s ;
4. des conséquences marquantes sur la vie quotidienne, sur l'environnement social ou sur le parcours de vie de l'enfant ou du jeune.

Les MR s'adressent aux enfants ou élèves pour lesquels les MO s'avèrent inadéquates ou insuffisantes. Elles répondent à des situations pour lesquelles l'activité et/ou la participation des enfants ou élèves sont limitées durablement dans l'environnement scolaire ou familial, au point de compromettre l'avenir scolaire ou professionnel en raison d'une déficience physique, mentale, sensorielle, cognitive ou psychique, d'un polyhandicap ou d'un trouble invalidant.

Les mesures peuvent être proposées :

1. avant la scolarité afin d'agir aussi favorablement que possible sur l'évolution du futur élève et de préparer son intégration scolaire, sous forme d'Éducation précoce spécialisée (EPS) ou de mesure pédago-thérapeutique ;
2. ou de l'entrée à l'école à la fin de la scolarité obligatoire ; elles peuvent être également octroyées en école spécialisée, avec ou sans prise en charge à caractère résidentiel, de l'entrée à l'école obligatoire jusqu'à 18 ans (exceptionnellement jusqu'à 20 ans lorsque la transition au domaine adulte ne peut pas être assurée).

Pour un nombre limité de situations, les mesures peuvent prendre la forme de mesures complémentaires (cf. chapitre 8.3).

Les MO et les MR sont listées dans le catalogue cantonal de l'offre de pédagogie spécialisée.

Toute création ou suppression de mesure est soumise à l'approbation du département.

### 6.3 Prestations indirectes

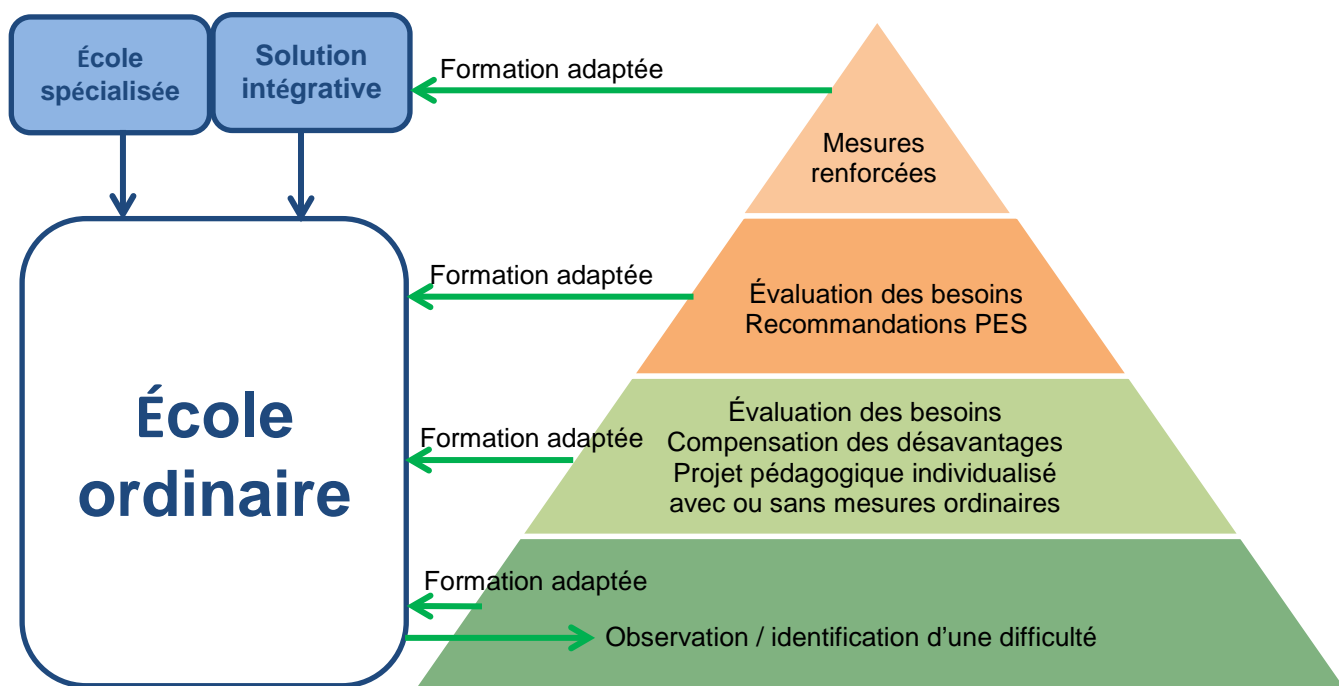
Les mesures ordinaires et les mesures renforcées prennent la forme de prestations directes et/ou indirectes. Les premières sont centrées sur une action directe (c'est-à-dire directement en faveur de l'enfant ou de l'élève), les secondes ont pour objectif d'encourager le développement des compétences des intervenant-e-s de pédagogie spécialisée (les enseignant-e-s, les directions, etc.) et plus généralement d'agir favorablement sur le développement d'une culture intégrative.

Les prestations indirectes peuvent prendre diverses formes (conseil, formation, écoute, accompagnement, etc.) auprès du personnel concerné par la pédagogie spécialisée (enseignant-e-s, directions, etc.). Elles peuvent être activées en dehors du cadre des mesures ordinaires ou renforcées. Il peut, par exemple, s'agir de la conceptualisation puis de la mise en œuvre d'un dispositif particulier (module de formation à l'attention des enseignant-e-s, organisation de journées thématiques sur la pédagogie spécialisée à l'attention du personnel scolaire, etc.) propre à favoriser le développement d'une politique intégrative. Les prestations indirectes peuvent également se manifester par la mise en place de modèles de coopération au sein des établissements plaçant l'enseignant-e spécialisé-e comme une ressource pour le personnel scolaire.

Les fiches thématiques élaborées par le Centre suisse de pédagogie spécialisée (CSPS), sur mandat de la Conférence latine de la pédagogie spécialisée (CLPS), concernant différents troubles (déficience auditive, déficience visuelle, dysphasie, dyslexie/dysorthographe, troubles du spectre de l'autisme, trouble du déficit de l'attention avec ou sans hyperactivité, haut potentiel intellectuel, etc.) élaborées à l'attention des enseignant-e-s ainsi que l'aide pédagogique par l'informatique (API) font partie des mesures indirectes qui entrent dans le cadre de cette définition (cf. annexe I). La formation du personnel en école spécialisée pour le suivi scolaire des élèves malvoyants/aveugles en fait également partie.

### 6.4 Procédure d'octroi des mesures

Schématiquement, le dispositif de prise en charge des élèves ayant des besoins éducatifs particuliers peut être présenté de la manière suivante :





## 6.4.1 Mesures ordinaires

Conformément au cadre cantonal en vigueur, la dotation dont bénéficie chaque centre scolaire est composée d'une enveloppe de base, qui comprend les périodes d'enseignement de toutes les classes déterminées par la grille horaire des années 1 à 11, et d'une enveloppe complémentaire qui comprend les différentes mesures ordinaires (MO), comme par exemple des périodes de soutien pédagogique, de soutien pédagogique par le mouvement, etc. Les MO sont gérées et attribuées par les directions des centres scolaires conformément au cadre cantonal en la matière (cf. annexe I).

Le cadre cantonal des mesures ordinaires est placé sous la responsabilité du Service de l'enseignement obligatoire (SEO) appuyé par son Office de l'enseignement spécialisé (OES) afin d'assurer une articulation cohérente entre mesures ordinaires et mesures renforcées.

Le suivi des élèves ayant des besoins éducatifs particuliers devrait être à terme assuré par une personne de référence, ayant des compétences adéquates en enseignement spécialisé, à désigner au sein desdits centres.

## 6.4.2 Mesures renforcées

Suite à une analyse circonstanciée, l'OES décide de l'octroi de mesures renforcées.

En se référant à l'accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée, la CDIP a développé la Procédure d'évaluation standardisée (PES). La PES est donc un instrument national pour la détermination des besoins individuels en vue de l'attribution de mesures renforcées.

Au service des élèves et jeunes ayant des besoins éducatifs particuliers, elle intervient lorsque l'école ordinaire a épuisé toutes ses possibilités d'aide à l'élève.

La PES se décline en deux phases :

1. **l'évaluation de base** effectuée par un-e spécialiste PES ; elle a pour objectif de recenser systématiquement les limitations du fonctionnement ainsi que les facteurs facilitateurs et obstacles dans le contexte familial et scolaire au moment du dépôt de la demande ; cette étape appelle une étroite collaboration avec la famille ainsi que le milieu scolaire ;
2. **l'évaluation des besoins** effectuée par l'équipe pluridisciplinaire (principe des regards croisés), appelée cellule d'évaluation ; elle a pour but de déterminer les besoins individuels de l'enfant/du jeune en regard des objectifs de développement visés, des limitations du fonctionnement, des facteurs facilitateurs et des obstacles recensés.

La PES implique une équipe pluridisciplinaire de 3.23 EPT, appelée cellule d'évaluation au sens du concept cantonal neuchâtelois, qui garantit le regard multiple (scolaire et pédago-thérapeutique), efficient et externe sur une situation pour l'ensemble du canton. La cellule se compose des professionnel-le-s suivant-e-s :

1. un-e enseignant-e spécialisé-e ;
2. un-e enseignant-e ;
3. un-e psychologue ;
4. un-e logopédiste ;
5. un-e thérapeute en psychomotricité.

La gestion, l'attribution et la définition des modalités d'application des mesures renforcées sont placées sous la responsabilité de l'OES, qui en assure le pilotage.

### 6.4.2.1 Déroulement de la demande

Toutes les mesures renforcées font l'objet d'une demande à l'OES (principe de guichet unique). Elles nécessitent l'accord préalable des représentants légaux.

Font l'objet d'une PES, les demandes qui concernent :

1. le Soutien éducatif itinérant (SEI) ;
2. le Soutien pédagogique spécialisé (SPS) ;
3. l'École spécialisée (ES).

Une PES est appliquée pour les demandes de SEI qui précèdent l'entrée en scolarité. Cette manière de faire permet à la cellule d'évaluation de connaître de manière anticipée les futurs élèves de l'école neuchâteloise. Il appartient à l'OES de déterminer, le cas échéant, les mesures renforcées du projet des futurs élèves.

Les autres mesures renforcées sont analysées par l'OES.

L'application de la PES garantit une égalité de traitement pour toutes les demandes.

Une analyse approfondie peut également être menée pour les mesures pédo-thérapeutiques. C'est notamment le cas lorsque la fréquence des séances ou la durée du suivi pédo-thérapeutique ne semble pas apporter d'effets favorables sur les apprentissages.

#### 6.4.2.2 Cellule d'évaluation

Un-e spécialiste PES mène une analyse complète de la situation et rencontre les représentants légaux.

Sur la base de l'analyse menée par la personne responsable du dossier, la cellule détermine les besoins individuels de l'enfant ou du jeune et formule des recommandations de prise en charge.

La cellule d'évaluation propose en particulier :

1. les mesures renforcées et/ou ordinaires qui correspondent le mieux aux besoins de l'enfant ou du jeune en tenant compte de l'offre cantonale ;
2. le ou la prestataire susceptible de réaliser la mesure ;
3. l'entrée en vigueur de la mesure, notamment pour les cas urgents ;
4. cas échéant, l'intensité de la prise en charge.

En cas de nécessité, la cellule d'évaluation peut demander une expertise complémentaire ou un soutien à la/au médecin conseil de l'OES, rattaché-e au Centre neuchâtelois de psychiatrie pour enfants et adolescents (CNPea), ou auprès d'un-e autre médecin en fonction du champ d'expertise dont il est question. Dans ce type de situation, une suspension de procédure peut être proposée aux représentants légaux.

Elle remplit le rôle d'experte à l'attention du Service de protection de l'adulte et de la jeunesse (SPAJ) dans le cadre du financement que ce service peut octroyer aux structures d'accueil pour les élèves à besoins spécifiques. Pour les situations d'élèves qui peuvent nécessiter une scolarité avec internat, la cellule collabore avec le l'Office de protection de l'enfant (OPE).

#### 6.4.2.3 Décision

La cellule de décision se détermine sur la base des recommandations de la cellule d'évaluation en tenant compte, au niveau cantonal, de l'offre de prestations, des ressources et des besoins. Ce fonctionnement garantit l'existence d'un système efficient permettant de mettre au mieux en adéquation les réponses existantes et les besoins constatés.

L'octroi d'une mesure renforcée ayant fait l'objet d'une PES implique un projet individualisé de pédagogie spécialisée.

Les décisions sont communiquées aux représentants légaux, avec copie à la direction d'école, au-x médecin-s et au-x thérapeute-s concerné-e-s.

#### 6.4.2.4 Rencontres annuelles avec les directions des centres scolaires

En début d'année scolaire, les situations des élèves concernés par des mesures renforcées et, de manière plus spécifique, les situations qui relèvent d'un SPS, voire d'une intégration en ES, sont évoquées entre l'OES et les directions d'école.

Les objectifs de ces rencontres sont les suivants :

1. faire un point de situation sur les projets des élèves au bénéfice d'une mesure renforcée ;
2. donner un retour d'information sur les analyses menées par l'OES ;
3. se coordonner pour la mise en place du projet scolaire des élèves concernés et d'assurer un suivi ;
4. établir un état de situation sur la rentrée scolaire.

### 6.4.3 Les réseaux

Dans le domaine de la pédagogie spécialisée, le réseau se définit comme un lieu de rencontre réunissant les acteurs concernés par un élève ayant des besoins éducatifs particuliers. Il a pour objectifs :

1. de comprendre et de formaliser la situation scolaire d'un élève lorsque la scolarité ordinaire ne semble/ne peut plus être suivie dans les conditions existantes ;
2. de soutenir les représentants légaux, les enseignant-e-s et les directions dans leurs démarches et de favoriser un regard pluridisciplinaire critique sur chaque problématique ;
3. de se déterminer sur le projet de l'élève en respectant le principe de coordination des mesures ;
4. d'envisager le cas échéant le dépôt d'une demande mesure renforcée si les mesures ordinaires dont dispose l'école ne suffisent vraisemblablement pas à suivre une scolarité adaptée.

Les centres scolaires peuvent se référer aux outils cantonaux développés par le SEO, en particulier le guide intitulé : « *Séances de réseaux, guide à leur préparation et à leur conduite* » ainsi que le formulaire y relatif établi spécifiquement pour ces séances.

### 6.4.4 Voies de droit

Toutes les décisions rendues par l'OES sont sujettes à recours dans un délai de 30 jours auprès du département.

## 6.5 Offre de pédagogie spécialisée

En conformité avec l'accord intercantonal, l'offre de pédagogie spécialisée cantonale est dispensée gratuitement aux enfants et jeunes de 0 à 20 ans. Les prestations de pédagogie spécialisée sont contenues dans les groupes de mesures suivants :

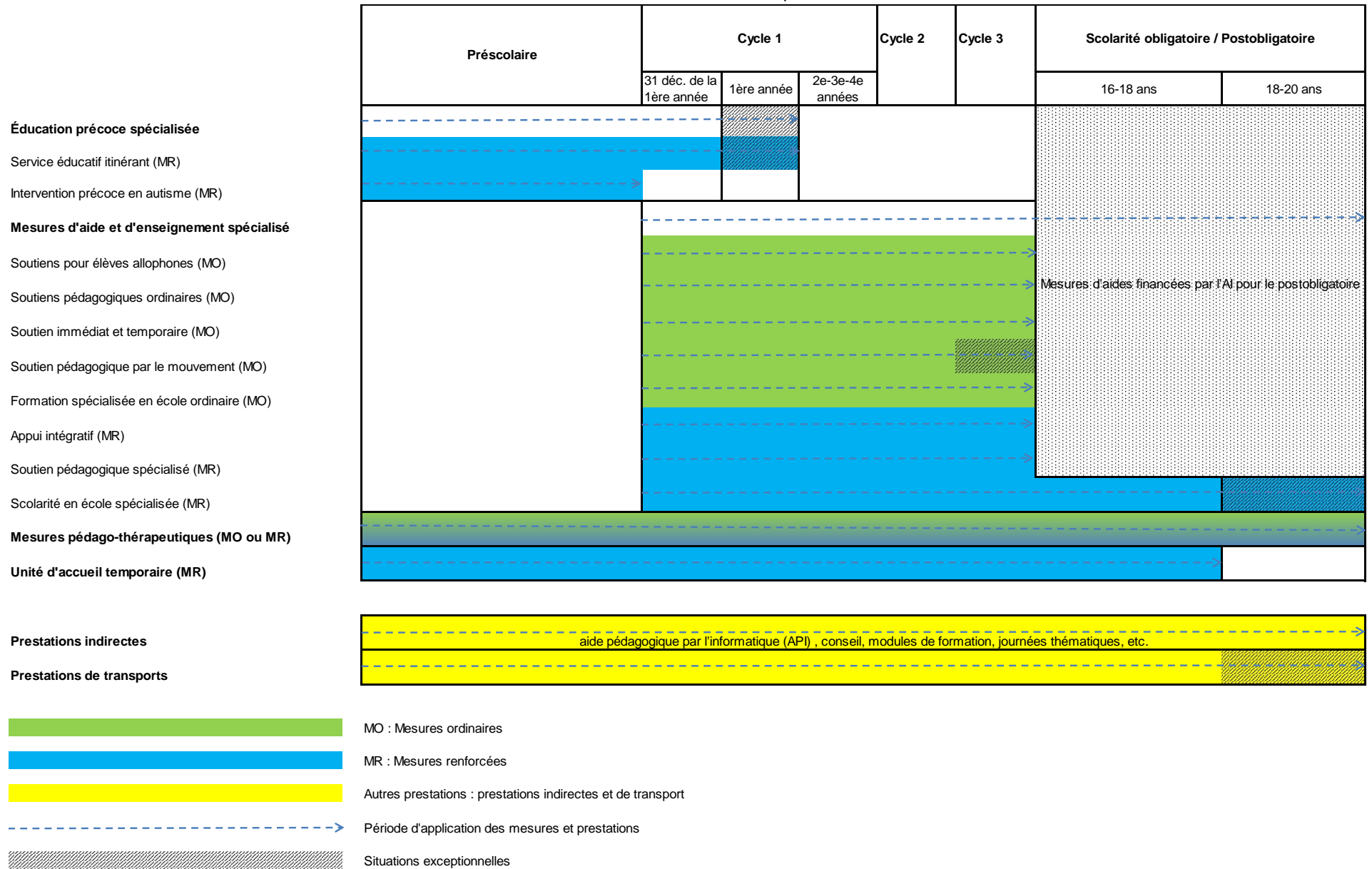
1. d'éducation précoce spécialisée ;
2. pédago-thérapeutiques ;
3. d'aide et d'enseignement spécialisé, y compris la prise en charge en structures de jour ou à caractère résidentiel dans une école spécialisée ;
4. de prise en charge en Unité d'accueil temporaire (UAT) ;
5. de transport pour les enfants qui ne peuvent, du fait de leur handicap, se déplacer par leur propre moyen entre leur domicile et l'école spécialisée.

Parmi les mesures d'aide et d'enseignement spécialisé, les soutiens langagiers pour allophones sont des mesures d'aide ordinaire. Elles ne font pas partie de l'offre de pédagogie spécialisée. Les soutiens pédagogiques peuvent être considérés comme des mesures d'aide ordinaire de pédagogie spécialisée ou non selon la nature de l'aide qui est apportée.

L'OES intervient également dans les domaines suivants :

1. le subventionnement des classes des institutions d'éducation spécialisée qui sont placées sous sa responsabilité pédagogique en raison de leur composition hétérogène, la surveillance institutionnelle relevant des missions du SPAJ ; les élèves qui composent ces classes sont pour rappel des élèves qui relèvent du domaine éducatif et qui comme tout élève peuvent ou non rencontrer des difficultés d'apprentissage, ils ne seront, à moyen terme, plus automatiquement considérés comme des élèves ayant un statut dit de « formation spécialisée » ;
2. la responsabilité de proposer et gérer une politique cantonale en matière de scolarité en milieu hospitalier (cf. point 8.1).
3. la définition et la mise en œuvre d'une politique cantonale pour les élèves à haut potentiel intellectuel ; la thématique des élèves à haut potentiel intellectuel ne fait pas l'objet de mesures spécifiquement attribuées ; certaines mesures existantes ou à développer sont mentionnées sous point 8.1.4.

L'offre des mesures ordinaires et renforcées de l'école neuchâteloise peut être schématisée de la manière suivante :



## 6.6 Définitions

### 6.6.1 Pédagogie spécialisée

« La pédagogie spécialisée constitue autant une discipline scientifique que l'application pratique de celle-ci et elle interagit avec d'autres disciplines, d'autres professions, ainsi qu'avec les personnes concernées et leurs représentants. Elle s'efforce de faire en sorte que les personnes de tout âge ayant des besoins éducatifs particuliers, de quel que type et degré que ce soit, bénéficient d'une éducation et d'une formation adaptées aux besoins individuels et centrées sur l'individu, dispensées par du personnel spécialisé disposant d'une formation adéquate. Les objectifs de la formation et de l'éducation visent, pour les personnes concernées, le développement optimal de leur personnalité, de leur autonomie, de leur intégration sociale et de leur participation à la société. »<sup>1</sup>

### 6.6.2 Besoin éducatif particulier

« Des besoins éducatifs particuliers existent :

- chez des enfants avant le début de la scolarité, s'il est établi que leur développement est limité ou compromis ou qu'ils ne pourront, selon toute vraisemblance, pas suivre l'enseignement de l'école ordinaire sans soutien spécifique ;
- chez des enfants et des jeunes qui ne peuvent pas, plus ou seulement partiellement suivre le plan d'études de l'école ordinaire sans un soutien supplémentaire ;
- dans d'autres situations où l'autorité scolaire compétente constate formellement de grandes difficultés au niveau de leurs compétences sociales et/ou de leurs facultés d'apprentissage ou de réalisation.

Le contexte est pris en compte lors de l'évaluation visant à déterminer des besoins éducatifs particuliers. »<sup>2</sup>

#### 6.6.2.1 Les problèmes de comportement

En matière de difficultés relatives au comportement, il importe de faire la distinction entre les problèmes liés à un handicap et ceux liés à l'environnement ou l'éducation.

Les besoins particuliers liés à des problèmes de comportement sont gérés dans le cadre pédagogique et réglementaire habituel de l'école. Toutefois, les problèmes de comportement sont parfois générés par d'autres besoins éducatifs particuliers (HPI ou TDAH par exemple). Dans ce cas, des mesures de pédagogie spécialisée peuvent alors être envisagées.

La possibilité d'attribuer du SPS, selon la nouvelle définition proposée dans le concept cantonal, pour le suivi scolaire d'élèves atteints du Trouble de l'attention avec ou sans hyperactivité (TDAH) devrait agir favorablement sur l'intégration des élèves, ce trouble pouvant se manifester par des problèmes de comportement conséquents. Il en est de même des mesures relatives aux élèves à HPI qui sont de nature à agir positivement sur le sujet.

### 6.6.3 Enseignement spécialisé

« L'enseignement spécialisé fait partie intégrante du mandat public de formation. On comprend sous ce terme l'engagement des offres de pédagogie spécialisée (cf. 6.5) à même de couvrir les besoins éducatifs particuliers d'un enfant ou d'un jeune, en particulier lorsque celui-ci se trouve en situation de handicap. L'enseignement spécialisé peut se réaliser sous des formes intégratives ou séparatives. L'enseignement spécialisé est confié à des pédagogues spécialisés, lesquels collaborent avec le personnel de l'école ordinaire et avec d'autres professionnels aux formations spécifiques. »<sup>3</sup>

---

<sup>1</sup> Terminologie uniforme pour le domaine de la pédagogie spécialisée adoptée par la CDIP le 25 octobre 2007 sur la base de l'accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée.

<sup>2</sup> Terminologie uniforme pour le domaine de la pédagogie spécialisée adoptée par la CDIP le 25 octobre 2007 sur la base de l'accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée.

<sup>3</sup> Terminologie uniforme pour le domaine de la pédagogie spécialisée adoptée par la CDIP le 25 octobre 2007 sur la base de l'accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée.

La pratique de l'intégration scolaire s'inscrit dans un cadre plus large, visant l'intégration sociale et à terme, une meilleure intégration professionnelle des personnes à besoins éducatifs particuliers dans la société.

#### **6.6.4 Programme adapté – élèves avec statut de formation spécialisée au sein de l'école ordinaire**

On parle de statut de formation spécialisée lorsqu'un programme de formation adapté doit être élaboré au cours de la scolarité obligatoire pour les élèves ayant des besoins éducatifs particuliers qui ne peuvent pas atteindre les objectifs d'apprentissage fondamentaux de cycle fixés par le Plan d'Études Romand (PER). Dans cette situation, la direction d'école est responsable de mettre en place un projet pédagogique individualisé. Ce projet pédagogique détermine des objectifs et identifie des moyens d'actions. Il devra être réévalué à intervalles réguliers, dans la perspective d'un retour à la norme ou dans l'idée de la poursuite de cet aménagement. Dans ce cadre, l'élève est évalué en fonction de ses progrès.

L'adaptation du programme doit avoir pour ambition de permettre à l'élève de rester avec ses pairs.

Lorsqu'un élève a un statut de formation spécialisée, il bénéficie d'une mesure de formation spécialisée en école ordinaire (cf. point 7.3.5).

La notion de "passage " va de pair avec la notion de programme adapté et doit permettre d'éviter les redoublements et potentiellement les situations d'exclusion. Dans cette situation, l'élève, qui n'est pas en mesure d'atteindre les objectifs de cycle correspondant au PER, bénéficie d'un programme adapté.

#### **6.6.5 Projet pédagogique individualisé (PPI)**

Le projet pédagogique individualisé est un outil élaboré en équipe pédagogique pour une période donnée. L'équipe met en place un plan d'action pédagogique pour prendre en compte les particularités<sup>4</sup> d'un élève. Des objectifs sont fixés par domaine (par exemple : apprentissage et application des connaissances, tâches et exigences générales, communication, mobilité, etc.), des moyens didactiques et auxiliaires sont définis si nécessaire et/ou des aménagements sont déterminés.

Un nombre réaliste d'objectifs est fixé et fait l'objet d'une évaluation régulière.

La direction désigne dans le cadre de son organisation la personne responsable de l'élaboration du PPI, de sa rédaction ainsi que de sa diffusion. Chaque enseignant-e concerné-e par l'élève doit y avoir accès.

Cet outil peut être utilisé pour des élèves en formation régulière ou en formation spécialisée. Il n'est pas un critère pour déterminer le statut d'un élève en école ordinaire.

#### **6.6.6 La compensation des désavantages**

Selon la LHand, du 13 décembre 2002, les mesures destinées à atténuer les désavantages liés à un handicap<sup>5</sup>, peuvent être attribuées à des enfants et des jeunes. On parle dans cette situation de compensation des désavantages. La compensation des désavantages consiste en la neutralisation ou la diminution des limitations occasionnées par un handicap. Ce terme désigne l'aménagement des conditions dans lesquelles se déroulent un apprentissage, une évaluation ou un examen et non une adaptation des objectifs de scolarisation/formation. On parle de compensation des désavantages que lorsque l'élève est en mesure de prétendre à une certification équivalente aux autres élèves et remplit les objectifs du plan d'études/de formation et/ou satisfait aux exigences de la profession. C'est l'atteinte de l'objectif ou non qui est déterminant.

Les personnes en situation de handicap ont droit à une compensation des désavantages, pour autant que le principe de proportionnalité<sup>6</sup> soit respecté.

Les mesures destinées à atténuer les désavantages ne font pas partie de l'offre de pédagogie spécialisée. La compensation des désavantages est de la responsabilité des directions.

---

<sup>4</sup> Par exemple un élève sportif de haut niveau, à haut potentiel intellectuel, en situation de handicap, de retour de maladie, concerné par à un accident, etc.

<sup>5</sup> Par exemple : handicap sensoriel, dyslexie, dyspraxie, troubles du spectre de l'autisme, déficit d'attention avec ou sans hyperactivité, etc.

<sup>6</sup> C'est-à-dire que le rapport entre les ressources investies et les bénéfices procurés soit équilibré.

## 6.7 Collaborations

Que ce soit dans le cadre du développement et de la définition des prestations, de la coordination des interventions des partenaires, de la définition des rôles et compétences des acteurs ou plus généralement de l'évolution du concept cantonal de pédagogie spécialisée, l'OES collabore avec :

1. le SEO auquel il appartient ;
2. le SPAJ/l'Office de protection de l'enfant (OPE) ;
3. le Service d'accompagnement et d'hébergement de l'adulte (SAHA) ;
4. le Service des formations postobligatoires et de l'orientation/l'Office de l'orientation scolaire et professionnel (OCOSP) / l'office de l'insertion des jeunes en formation professionnelle (OFIJ) ;
5. le CNPea ;
6. l'Association neuchâteloise des maisons pour enfants, adolescents et adultes (ANMEA) ;
7. les directions d'écoles spécialisées ;
8. les directions des centres scolaires et leur personnel ;
9. les médecins ;
10. l'AI ;
11. les associations de parents ;
12. les pédago-thérapeutes/thérapeutes.

En pratiquant de la sorte, la définition d'un concept cantonal global et cohérent de pédagogie spécialisée est favorisée.

## 6.8 Transition en vue de l'insertion professionnelle ou de la poursuite des études au postobligatoire

Le passage à la période postobligatoire fait l'objet d'une attention soutenue.

Les voies de formation du postobligatoire sont ouvertes aux élèves présentant des besoins éducatifs particuliers s'ils remplissent les conditions d'accès. Conformément à l'arrêté du Conseil d'Etat concernant les mesures visant à pallier un handicap durant la formation postobligatoire, du 2 juillet 2014, les personnes ayant des besoins particuliers liés à un handicap doivent bénéficier de l'aide et des moyens nécessaires leur permettant d'étudier, de se former et de se présenter aux procédures de qualifications ou d'examens de maturité, dans des conditions optimales, et cela dans les limites des conditions d'accueil et des dispositions réglementaires et pédagogiques.

Dès l'âge de 16 ans, les jeunes peuvent bénéficier d'une formation professionnelle initiale financée par l'AI qu'elle soit en système dual, à plein temps ou en école. Les demandes pour de telles offres doivent être adressées par les représentants légaux à l'AI.

À la fin de la scolarité, plusieurs orientations sont possibles :

1. formation duale (AFP ou CFC) ;
2. poursuite des études dans une école à plein temps du postobligatoire ;
3. prolongation de la scolarité en école spécialisée ;
4. passage en centre professionnel de formation spécialisée/unité de formation AI ;
5. passage en atelier ou en Intégration socio professionnelle individualisé en entreprise (ISPIE).

Pour les élèves en scolarité obligatoire qui n'atteignent pas les objectifs du plan d'études, un projet professionnel est préparé deux ans avant la fin de la scolarité. Ce projet professionnel est établi en étroite collaboration entre la direction d'école et/ou la personne en charge du suivi de l'élève, les représentants légaux, l'élève, les enseignant-e-s ordinaires et spécialisé-e-s, les conseillers ou conseillères en orientation et, le cas échéant, l'Office de l'insertion des jeunes (OFIJ), l'AI, l'OES, voire d'autres personnes/entités intervenant auprès du jeune ayant des besoins éducatifs particuliers.

Pour les élèves en école spécialisée, le projet de l'élève est progressivement construit, en collaboration avec l'AI selon son analyse, pour aboutir à une formation professionnelle correspondant à ses compétences.

Le projet et les mesures qui l'accompagnent visent le développement d'une autonomie maximale favorisant au mieux l'intégration sociale, professionnelle et économique.

La scolarité en école spécialisée prend en principe fin au plus tard l'année scolaire des 18 ans. Une prolongation peut être possible dans certaines situations jusqu'à l'âge de 20 ans. Il s'agit d'élèves

polyhandicapés ou avec des troubles lourds pour lesquels il faut s'assurer de la disponibilité d'une place dans le domaine adulte. L'OES, les directions des écoles spécialisées et le SAHA se coordonnent dans ce domaine pour déterminer un projet adéquat tant du point de vue de l'intérêt des jeunes adultes que des ressources disponibles.

De manière plus générale, l'OES transmet annuellement au SAHA la liste des élèves qui termineront potentiellement leur scolarité dans les 3 ans, de manière à évaluer les ressources en la matière en tenant compte des besoins du futur adulte.

Les réflexions relatives à l'insertion en formation professionnelle sont menées en étroite collaboration avec le SFPO.

## **7 Prestations de pédagogie spécialisée**

Le concept cantonal définit l'offre de pédagogie spécialisée dans le canton afin d'offrir une prise en charge équitable en la matière.

Les prestations sont dispensées par l'école publique, par des organes cantonaux ou par des prestataires externes reconnus par le canton. Dans ce dernier cas, les relations avec le canton sont définies dans des conventions ou des contrats de prestations. Le DEF désigne les prestataires.

Les prestations ainsi et les objectifs y relatifs sont décrits ci-dessous. Leurs modalités (public cible, profil de l'intervenant-e, organisation, durée, signalement, fin de la mesure) sont présentées dans l'annexe I.

### **7.1 Éducation précoce spécialisée (EPS)**

La responsabilité générale de l'EPS est exercée par l'OES.

L'EPS s'adresse en principe aux enfants en âge préscolaire et à leur famille.

Elle comprend deux axes, soit d'une part, les actions menées par un service éducatif itinérant auprès des enfants et de leur famille et d'autre part, celles relatives à l'intervention précoce en autisme.

Ces deux prestations sont assurées par la Fondation Les Perce-Neige.

#### **7.1.1 Service éducatif itinérant (SEI)**

La mesure est en vigueur.

##### **7.1.1.1 Description**

Cette mesure s'adresse aux enfants domiciliés dans le canton, présentant un retard du développement ou dont le développement est limité ou compromis et qui ne pourront, selon toute vraisemblance, pas suivre l'enseignement de l'école ordinaire sans soutien spécifique.

La mesure est accordée avant l'entrée à l'école et au maximum jusqu'au 31 décembre de la 1<sup>ère</sup> année. Exceptionnellement, elle peut s'étendre jusqu'à la fin de la première année.

##### **7.1.1.2 Objectifs**

Afin de préparer au mieux l'entrée en scolarité, le SEI poursuit les objectifs suivants :

1. observation du développement de l'enfant et de ses besoins afin d'utiliser et de stimuler ses compétences ;
2. propositions de jeux et activités l'aidant à grandir, s'épanouir et communiquer ;
3. développement de son autonomie et de son bien-être quotidien ;
4. soutien à son intégration sociale ;
5. évaluation régulière de ses progrès et acquis ;
6. valorisation et renforcement des ressources et compétences familiales ;
7. soutiens éducatifs et pédagogiques aux parents en fonction de leur système familial ;
8. accompagnement dans la parentalité, soutien et aide dans leurs projets pour l'enfant (lien avec différents partenaires intervenant dans la vie de l'enfant) ;
9. orientation si nécessaire vers d'autres services ;



10. aide administrative aux parents.

La mesure doit permettre d'atteindre les objectifs déterminés dans un projet pédagogique individualisé pour l'enfant.

## **7.1.2 Intervention précoce en autisme (IPA)**

La mesure est en vigueur.

### **7.1.2.1 Description**

Cette mesure concerne les jeunes enfants domiciliés dans le canton, âgés de 6 mois à 4 ans, présentant un trouble du spectre de l'autisme ou dès une suspicion d'un trouble du spectre de l'autisme.

L'IPA est une prestation qui vise à confirmer ou infirmer le plus tôt possible une indication diagnostique de troubles du spectre autistique. Elle vise une action aussi rapide que possible afin d'agir favorablement sur le pronostic d'évolution de l'enfant.

Statistiquement, 0.6% à 1% des naissances sont concernées par le trouble de l'autisme. A raison de 1800 naissances par an dans le canton, cela représente 10 à 18 enfants par an. En partant du principe que le qualificatif du trouble du spectre de l'autisme concerne des profils très variés et que l'intervention pourra être effective à des âges distincts, il semble raisonnable de considérer que 30 à 40 enfants pourraient être suivis à moyen terme dans le cadre de cette prestation.

Dans la mesure où l'indication diagnostique est confirmée, la prestation se caractérise par l'accompagnement éducatif du jeune enfant ainsi que par le conseil pédago-éducatif auprès des représentants légaux et des personnes du réseau. Ces deux prestations peuvent être indépendantes l'une de l'autre.

L'intervention précoce en autisme se caractérise également par la définition d'un projet global de stimulation de l'enfant.

### **7.1.2.2 Objectifs**

La prestation a pour objectifs principaux :

1. d'agir favorablement sur le développement global du jeune enfant en vue d'améliorer son autonomie et de favoriser une intégration maximale dans sa vie sociale, économique et professionnelle présente et/ou future ;
2. de soutenir l'entourage familial ;
3. de préparer et d'assurer le passage de l'entrée à l'école obligatoire dans les meilleures conditions de coordination avec l'ensemble des acteurs.

La prestation, placée sous la responsabilité de la Fondation Les Perce-Neige, est développée en étroite collaboration avec le CNPea qui assure une vision médicale.

## **7.2 Prestations pédago-thérapeutiques**

Les prestations pédago-thérapeutiques sont l'orthophonie/la logopédie, la psychomotricité et la psychologie scolaire. La responsabilité générale des prestations d'orthophonie/logopédie et de psychomotricité est exercée par l'OES. Celle relative à la psychologie scolaire est de la compétence de l'OCOSP.

Les pédago-thérapeutes travaillent en étroite collaboration avec les représentants légaux et le milieu scolaire. Les prestations s'effectuent en principe en milieu scolaire ou à proximité.

Les mesures pédago-thérapeutiques octroyées par l'OES (orthophonie/logopédie et psychomotricité) prennent en principe fin lors du passage d'un élève en école spécialisée. À ce moment la direction de l'école spécialisée a la responsabilité de mettre en place un projet global cohérent dans le cadre des ressources qui lui sont allouées. Les suivis pédago-thérapeutiques d'orthophonie/logopédie et de psychomotricité sont assurés par les collaborateurs et collaboratrices des écoles spécialisées.

À terme, le système doit évoluer de manière à :

1. assurer l'égalité de traitement (élèves et prestataires) ;
2. coordonner de manière plus étroite, dans le cadre scolaire, l'activité des responsables des centres scolaires des élèves ayant des besoins éducatifs particuliers ainsi que de leur

personnel, des prestataires d'orthophonie/logopédie, de psychomotricité et de psychologie scolaire ;

3. adapter la délimitation entre mesure ordinaire et mesure renforcée d'orthophonie/logopédie.

Les prestations sont délivrées sur le lieu ou à proximité du lieu de scolarisation.

### **7.2.1 Orthophonie/logopédie**

Les prestations d'orthophonie/logopédie sont assurées par :

1. le centre d'orthophonie de la Ville de La Chaux-de-Fonds ;
2. le centre d'orthophonie de la Ville du Locle ;
3. le centre d'orthophonie de la Ville de Neuchâtel ;
4. les orthophonistes/logopédistes indépendant-e-s reconnu-e-s par le DEF conformément à l'arrêté du Conseil d'État concernant la reconnaissance par l'État des prestataires en orthophonie/logopédie ;
5. les orthophonistes/logopédistes reconnu-e-s par l'OES exerçant pour le compte des écoles spécialisées/institutions d'éducation spécialisée.

Les mesures d'orthophonie/logopédie s'adressent aux enfants et jeunes de la naissance à l'âge de vingt ans qui présentent des difficultés de langage et de communication selon des critères déterminés par le DEF. Les jeunes en âge de scolarité postobligatoire peuvent prétendre à une mesure d'orthophonie/logopédie dans la mesure où il s'agit de prolonger ou reprendre un traitement qui a débuté avant la fin de la scolarité obligatoire.

Les mesures d'orthophonie/logopédie sont octroyées selon les conventions et directives en vigueur.

### **7.2.2 Psychomotricité**

Les prestations de psychomotricité sont assurées :

1. prioritairement par le Centre de psychomotricité (CEPM) ;
2. par les prestataires indépendant-e-s de psychomotricité reconnu-e-s par le DEF dans la mesure où les prestations ne peuvent être exécutées par le CEPM et dans la limite des ressources financières conventionnelles disponibles ;
3. par les psychomotricien-ne-s reconnu-e-s par l'OES exerçant pour le compte des écoles spécialisées/institutions d'éducation spécialisée.

Le CEPM concentre principalement son activité sur les mesures de type renforcé afin de minimiser les délais d'attente.

Les mesures de psychomotricité s'adressent en principe aux enfants en âge préscolaire et aux élèves de la scolarité obligatoire qui présentent au moins un trouble psychomoteur grave.

L'introduction de nouveaux critères d'octroi pour les mesures renforcées au 1<sup>er</sup> septembre 2015 nécessite un renforcement progressif de la dotation dans ce domaine.

Les mesures psychomotricité sont octroyées selon les conventions et directives en vigueur.

### **7.2.3 Psychologie scolaire : bureaux d'orientation scolaire et professionnelle**

La psychologie scolaire est assurée par certain-e-s conseillères et conseillers en orientation de l'OCOSP actifs au sein des bureaux scolaires et professionnels.

Les conseillères et conseillers en orientation sont présents dans les bureaux d'orientation scolaire et professionnelle des centres scolaires régionaux. Ils et elles offrent un soutien aux élèves dans l'élaboration de leur projet scolaire et professionnel, en collaboration avec les enseignant-e-s de formation spécialisée en école ordinaire pour les élèves concernés.

Les conseillères et conseillers en orientation sont à la disposition des élèves quelques heures par semaine, sans rendez-vous. Il est également possible de prendre rendez-vous afin d'obtenir une aide individualisée.

Un bilan peut être effectué par les psychologues de l'OCOSP 6 mois avant l'entrée en 1<sup>ère</sup> année. Les psychologues scolaires établissent des bilans psychologiques avec l'accord des représentants légaux et celui de la direction d'école.

La coordination des intervenant-e-s dans le domaine de la psychologie scolaire sera analysée dans le cadre de l'évolution du système proposée sous point 7.2.

Les psychologues scolaires n'ont pas pour mission d'orienter les élèves vers des mesures particulières de pédagogie spécialisée.

#### **7.2.4 Collaboration du CNPea avec la scolarité obligatoire et les écoles spécialisées**

Les prestations du CNPea ne sont pas des mesures pédago-thérapeutiques mais médicales.

Une collaboration entre l'école neuchâteloise et le CNPea est parfois requise et nécessite donc d'être explicitée.

Les psychologues du CNPea peuvent intervenir sur demande de l'autorité parentale sur la base d'un signalement des directions scolaires et/ou du médecin traitant ou de l'OES.

Dans le domaine des écoles spécialisées, il peut être fait appel à des psychothérapeutes ou psychiatres rattaché-e-s au secteur Enfance et adolescence du CNPea, ou exerçant en pratique privée.

La coordination entre les intervenant-e-s du CNPea et les prestataires en pratique privée doit être garantie notamment pour les situations de crise ou d'urgence qui concernent les élèves scolarisés en école spécialisée.

La collaboration entre chaque école spécialisée et les prestataires est définie dans une convention.

La convention de collaboration définit le modèle de prise en charge (ambulatoire ou de liaison). Elle contient un catalogue exhaustif des prestations thérapeutiques (soit les mesures de prise en charge du suivi psychiatrique et/ou psychothérapeutique) et/ou institutionnelles (soit les appuis psychologiques fournis en faveur du personnel d'encadrement éducatif ou pédagogique).

Le modèle de prise en charge ambulatoire est un modèle qui garantit aux enfants, aux jeunes et aux élèves concernés un accès privilégié aux prestations pédopsychiatriques et psychothérapeutiques. Des échanges réguliers dans le cadre d'un travail de réseau ont lieu avec les écoles spécialisées afin d'assurer la cohérence de la prise en charge.

Le modèle de prise en charge de liaison est un modèle qui prévoit une collaboration sur la base d'un concept thérapeutique propre à l'institution. Les prestations s'adressent aux enfants, jeunes et élèves dont les capacités psychiques (cognitives, instrumentales ou affectives) nécessitent des soins psychiatriques et/ou psychothérapeutiques intégrés dans l'école.

Les écoles spécialisées fonctionnent sur la base d'un modèle de prise en charge ambulatoire.

### **7.3 Mesures d'aide et d'enseignement spécialisé**

#### **7.3.1 Soutiens pour élèves allophones**

La responsabilité générale de cette prestation est exercée par le SEO. L'octroi et le suivi de cette mesure est de la responsabilité des directions de centre scolaire. Cette prestation évolue progressivement pour répondre de manière plus adéquate à la diversité des situations rencontrées et aux réalités locales des centres scolaires.

Elle entre en principe en vigueur sous sa nouvelle forme à la rentrée scolaire 2018.

##### **7.3.1.1 Description**

Cette mesure consiste à soutenir une intégration scolaire rapide des élèves allophones (primo arrivants ou déjà établis dans le canton) au sein des classes régulières correspondant à leur âge par du soutien individuel, en groupe ou en classe. Elle peut également consister en une mise à niveau des connaissances scolaires.

Elle s'adresse aux élèves allophones des cycles 1, 2 et 3. Le public cible comprend les élèves primo arrivants. Pour le cycle 1, il comprend également les élèves allophones dont les familles sont déjà établies dans le canton et qui ne maîtrisent pas le français au moment de l'intégration de la scolarité obligatoire. Il n'y a pas d'ouverture de classe possible au cycle 1.

### 7.3.1.2 Objectifs

Les soutiens pour élèves allophones poursuivent les objectifs suivants :

1. intégrer le plus rapidement possible les élèves allophones dans les classes régulières correspondant, en principe, à leur âge ;
2. renforcer l'apprentissage de la langue française dans le cas d'une intégration immédiate ou en vue de l'intégration dans les classes régulières, le cas échéant, la prestation vise une mise à niveau des connaissances scolaires ;
3. le développement du langage oral pour les arrivants au cycle 1 ;
4. le développement du langage oral et du langage écrit pour les arrivants au cycle 2 ;
5. l'enseignement intensif de la langue française tout en veillant à la progression dans les disciplines pour les arrivants au cycle 3 ;
6. l'adaptation à la culture scolaire du lieu.

## 7.3.2 **Soutiens pédagogiques ordinaires**

La responsabilité générale de cette prestation est exercée par le SEO. L'octroi et le suivi de cette mesure est de la responsabilité des directions de centre scolaire. Cette mesure, redéfinie, entre en vigueur à la rentrée scolaire 2018.

### 7.3.2.1 Description

La mesure peut être momentanée ou durable. Elle fait l'objet d'une réévaluation périodique. Elle couvre pour les difficultés d'apprentissage, notamment :

1. du soutien permettant de venir en aide à des élèves ayant des besoins éducatifs particuliers mais qui peuvent néanmoins, grâce à des mesures bien ciblées, suivre une scolarité régulière ; la reconnaissance d'un besoin éducatif particulier n'engendre pas systématiquement l'octroi de soutiens pédagogiques ;
2. les aides ponctuelles pour les élèves en difficulté momentanée due à des raisons diverses ;
3. des cours complémentaires organisés pour les élèves du cycle 3 désireux de passer du niveau 1 au 2 ;
4. des cours de rattrapage pour les élèves victimes d'une absence conséquente ;
5. des cours complémentaires dispensés pour assurer l'intégration d'un élève qui aurait suivi précédemment un programme différent.

Elle s'adresse aux élèves en difficulté d'apprentissage ayant ou non des besoins éducatifs particuliers.

### 7.3.2.2 Objectifs

La mesure a pour objectif de couvrir les difficultés d'apprentissage.

## 7.3.3 **Soutien immédiat et temporaire (SIT)**

La responsabilité générale de cette prestation est exercée par le SEO. Cette mesure est entrée en vigueur à la rentrée scolaire 2017.

En raison du nombre limité de situations, de l'ordre d'une dizaine par année, qui nécessite une gestion efficiente des deniers publics, l'octroi de cette mesure est de la responsabilité du SEO sur demande des directions de centre scolaire.

### 7.3.3.1 Description

Cette mesure consiste en un soutien temporaire pour l'accueil immédiat des élèves qui rejoignent l'école publique neuchâteloise et qui présentent des difficultés d'intégration scolaire d'importance majeure. Cette mesure, de nature temporaire, est destinée à permettre l'élaboration d'un projet pédagogique qui débouchera, le cas échéant, sur d'autres mesures.

Le SIT concerne en principe les élèves qui entrent au cycle 1. La mesure peut également concerner les nouveaux élèves qui arrivent à l'école publique en provenance d'un autre canton, d'une école privée ou de l'étranger.

La difficulté d'intégration scolaire d'importance majeure concerne les situations d'élèves décrites ci-dessous :

1. **Situations de non réponse.** Malgré les rappels, les consignes des enseignant-e-s titulaires, aucune réponse appropriée de l'élève ne peut être relevée. Par exemple, l'enfant ne reste pas à sa place (table ou autre) et se promène où bon lui semble, quand bon lui semble, ceci malgré les consignes et rappels continus des enseignant-e-s. Il n'obtempère pas ou quasi jamais. Il peut par exemple s'agir d'élèves en état de crise, qui quittent la classe ou qui s'en prennent physiquement à leurs camarades, etc.
2. **Situations d'échecs malgré les tentatives.** Malgré les répétitions, même si sur le moment l'enfant écoute, très vite il répète ses attitudes. La mesure concerne les élèves qui n'entrent pas dans les apprentissages.

### 7.3.3.2 Objectifs

Cette mesure doit permettre de scolariser les élèves qui rencontrent des difficultés d'intégration scolaire d'importance majeure. Concrètement, elle doit permettre d'assurer le droit à la scolarisation.

## 7.3.4 **Soutien pédagogique par le mouvement**

La responsabilité générale de cette prestation est exercée par le SEO. L'octroi et le suivi de cette mesure est de la responsabilité des directions de centre scolaire. Cette mesure, redéfinie, entre en vigueur à la rentrée scolaire 2018.

### 7.3.4.1 Description

Cette mesure consiste en un soutien pédagogique pour les élèves des cycles 1 et 2 qui ont des difficultés scolaires dans le domaine Corps et Mouvement du PER ou dont les légères difficultés relationnelles peuvent être favorablement soutenues en petit groupe lors de leçons de soutien par le mouvement.

La mesure s'adresse aux élèves des cycles 1 et 2 (voire dans certaines situations, en principe exceptionnelles, pour le cycle 3). Elle est en principe organisée en petit groupe.

### 7.3.4.2 Objectifs

Cette mesure a pour objectif d'apporter un soutien pédagogique en lien avec le mouvement permettant à l'élève de mieux intégrer le milieu scolaire.

## 7.3.5 **Formation spécialisée en école ordinaire**

La responsabilité générale de cette prestation est exercée par le SEO. L'octroi de cette mesure est de la responsabilité des directions de centre scolaire. L'entrée en vigueur de la mesure est prévue pour la rentrée scolaire 2019.

### 7.3.5.1 Description

Cette mesure s'adresse aux élèves qui ne peuvent pas tirer profit de l'enseignement dans une classe malgré les mesures (en principe non renforcées) mises en place, et pour lesquels un enseignement et/ou un programme individualisé/s sont nécessaires. Il-s vise-nt une intégration scolaire, sociale et professionnelle adéquate. La formation spécialisée correspond à un programme de formation adapté pour les élèves ayant des besoins éducatifs particuliers qui ne peuvent pas atteindre les objectifs fondamentaux de cycle fixés par le PER. Un élève au bénéfice d'une mesure de formation spécialisée a un statut d'élève en formation spécialisée.

La mesure peut prendre plusieurs formes, soit :

1. des cours de soutien qui consistent à appuyer un élève dans des branches en particulier ; dans ce cas, l'élève est inscrit dans une classe de formation régulière dans laquelle il suit la majeure partie de sa scolarité ;
2. les classes à effectif réduit de formation spécialisée qui correspondent à des classes pour lesquelles les objectifs d'enseignement sont adaptés aux aptitudes de chaque élève ; ils se rapprochent de ceux prévus par le plan d'études des classes de formation régulière, visant, chaque fois que cela est possible, le retour vers les classes régulières ; plusieurs situations sont possibles :

- a) l'élève suit des cours en classe à effectif réduit de formation spécialisée ainsi qu'en formation régulière ;
- b) l'élève suit tous ses cours en classe à effectif réduit de formation spécialisée.

Chaque fois que cela est possible les élèves rejoignent une scolarité en formation régulière. Les solutions intégratives sont privilégiées.

L'effectif des classes de formation spécialisée comprend 8 élèves, au minimum, à 10 élèves, au maximum.

En principe les classes de formation spécialisée sont constituées par cycle et de manière à limiter la différence d'âge entre élèves. Administrativement, l'élève est inscrit dans l'année scolaire correspondant à son âge.

La décision de donner un statut de formation spécialisée à la scolarisation de l'élève en formation spécialisée est prise d'un commun accord entre la direction et les représentants légaux. Un protocole cantonal de décision est établi.

Le nombre de périodes par classe correspond à celui de la grille horaire d'une classe de formation régulière du cycle concerné.

Les effectifs sont comptabilisés dans le domaine de l'enseignement spécialisé.

### 7.3.5.2 Objectifs

La formation spécialisée a pour objectif d'individualiser l'enseignement par la mise en œuvre d'un projet pédagogique individualisé visant pour chaque élève l'intégration :

1. scolaire ;
2. sociale ;
3. et professionnelle par la préparation d'un projet dès le début de la 10<sup>e</sup> année en étroite collaboration avec l'office cantonal de l'orientation scolaire et professionnelle.

En élaborant systématiquement un projet individualisé pour chaque élève, l'école, sous la responsabilité de la direction, assure l'application de l'accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée.

## **7.3.6 Soutien pédagogique spécialisé (SPS)**

La responsabilité générale de cette prestation est exercée par l'OES.

La prestation peut être assurée par les écoles spécialisées reconnues par le canton selon les besoins identifiés.

Avec la révision de ses modalités d'application, la mesure permet de répondre à la philosophie de l'accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée. Elle entre progressivement en vigueur en fonction de la planification financière.

### 7.3.6.1 Description

La mesure se décline sous forme de périodes de soutien accordées aux élèves dans le cadre de leur cursus scolaire à l'école ordinaire.

En principe la mesure prend la forme d'un soutien en classe qui s'adresse à :

1. l'élève ;
2. la classe ;
3. l'enseignant-e.

La prestation peut prendre une autre forme, plus adaptée à l'âge de l'élève et aux conditions de l'environnement scolaire, notamment au cycle 3, sous la forme d'un conseil pédagogique spécialisé périodique aux enseignant-e-s.

Élèves domiciliés dans le canton, scolarisés de la 1<sup>ère</sup> à la 11<sup>e</sup> année présentant en principe (avec des répercussions importantes sur les apprentissages scolaires, la communication et/ou le comportement en classe) :

1. un handicap mental ;
2. des troubles du spectre de l'autisme ;

3. des troubles du déficit de l'attention sévères avec ou sans hyperactivité (TDAH) ;
4. des troubles spécifiques du langage oral de type dysphasie et/ou des troubles sévères d'apprentissage du langage écrit ;
5. des troubles sévères du développement moteur ;
6. un diagnostic de malentendance/surdité ;
7. un diagnostic de malvoyance/cécité ;
8. un haut potentiel intellectuel.

Du SPS peut être accordé à des élèves en formation spécialisée ou en école spécialisée pour les situations qui relèvent des points 6 et 7. Pour les autres situations (points 1 à 5), le soutien pédagogique spécialisé peut exceptionnellement être cumulé avec une formation spécialisée.

Dans les cas de scolarisation mixte (école spécialisée et école ordinaire), le SPS et le suivi en école spécialisée pourront, dès décisions des autorités compétentes, être cumulés.

#### **7.3.6.2 Objectifs**

La mesure a pour objectif de permettre à l'élève de suivre une scolarité à l'école ordinaire dans le respect de l'accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée. Elle vise également à favoriser le développement d'une culture intégrative au sein des centres scolaires par du conseil aux enseignant-e-s en recourant aux compétences des écoles spécialisées.

### **7.3.7 Appui intégratif**

La responsabilité générale de cette prestation est exercée par l'OES.

La prestation est assurée par l'école spécialisée de la Fondation du CERAS.

La mesure est en vigueur.

#### **7.3.7.1 Description**

Cette mesure s'adresse aux élèves domiciliés dans le canton, scolarisés à l'école ordinaire ou en école spécialisée, présentant un handicap physique ne permettant pas de participer à la vie scolaire sans accompagnement. La mise en place de la mesure est liée à un manque d'autonomie important, de la 1<sup>ère</sup> à la 11<sup>e</sup> année.

#### **7.3.7.2 Objectifs**

La mesure a pour objectif de permettre la participation à la vie et aux activités scolaires par une aide adaptée, la plupart du temps en scolarité ordinaire.

### **7.3.8 Scolarité en école spécialisée**

La responsabilité générale de cette prestation est exercée par l'OES.

La scolarité en école spécialisée est possible dans trois fondations dans le canton :

1. la Fondation Les Perce-Neige ;
2. la Fondation du CERAS ;
3. la Fondation du Centre pédagogique de Malvilliers.

Si aucune de ces écoles ne peut répondre aux besoins éducatifs particuliers d'un élève, une scolarité hors canton est envisagée. Pour des raisons d'efficacité, des réflexions sont entreprises lorsque les coûts des prestations extracantonales s'avèrent supérieurs aux coûts des prestations qui pourraient être offertes au plan cantonal.

La scolarité en école spécialisée est basée sur le PER.

La mesure est en vigueur.

#### **7.3.8.1 Description**

La scolarité en école spécialisée concerne les élèves, dès la 1<sup>ère</sup> année et jusqu'à l'âge de 18 ans (exceptionnellement 20 ans lorsque la transition au domaine adultes ne peut être assurée), domiciliés dans le canton, avec l'impossibilité avérée d'entrer à l'école ordinaire ou d'y poursuivre une scolarité à plein temps.

Les élèves présentent généralement les troubles suivants :

1. polyhandicapés, troubles du spectre de l'autisme, handicap mental ;
2. IMC, troubles ou handicaps moteurs, troubles du langage et des apprentissages (Dys) ;
3. handicap léger et troubles du comportement, troubles divers et troubles associés ;
4. cécité/malvoyance ;
5. surdit /malentendance.

L' l ve peut  tre orient  vers une  cole sp cialis e lorsqu'il est d montr  de mani re objective que le projet d'int gration entrave le d veloppement de l' l ve.

L'action se r alise dans une volont  de partenariat avec l' l ve, les repr sentants l gaux, le cas  ch ant, l' cole ordinaire (en cas de scolarit  mixte).

Un projet p dagogique individualis  respecte le rythme de l'enfant, sa singularit  et sa diff rence.

L' cole sp cialis e peut  tre suivie en externat ou en internat. Les  l ves sont scolaris s en classes dites "int gr es" dans un cercle scolaire ou en  cole sp cialis e lorsque leurs besoins et les objectifs de formation et de d veloppement qui y sont li s le n cessitent.

Il existe plusieurs modalit s de scolarisation (toujours classes   effectifs r duits), avec possibilit  d'internat pour chacune :

1. scolarit  mixte (partiellement   l' cole sp cialis e et r guli re) ;
2. classes int gr es dans les centres scolaires r gionaux ;
3. scolarit  sp cialis e dans l' tablissement ou d centralis e.

L'effectif maximal d'une classe est en principe de 8  l ves mais peut  tre inf rieur en fonction des besoins ( l ves polyhandicap s par exemple).

Une r  valuation des situations a lieu au moins annuellement au sein de chacune des  coles sp cialis es.

Les cercles scolaires mettent   disposition les salles n cessaires pour permettre l'organisation de classes int gr es au sein de la structure scolaire. L'ouverture/la fermeture d'une classe est valid e d'entente entre les autorit s du cercle scolaire, le prestataire et l'OES.

#### 7.3.8.2 Objectifs

La scolarit  en  cole sp cialis e vise   favoriser le d veloppement cognitif, psycho-affectif et social des  l ves, leur  volution et leur autonomie sociale,  conomique et professionnelle.

### **7.4 Unit  d'accueil temporaire (UAT)**

La responsabilit  g n rale de cette prestation est exerc e par l'OES.

La prestation est assur e par la Fondation Les Perce-Neige.

La mesure est en vigueur.

#### **7.4.1 Description**

L'UAT se d finit comme un lieu d'accueil temporaire pour des enfants et jeunes de 0   18 ans en situation de handicap. Elle a pour but de relayer momentan ment la famille.

Parfois, elle joue un r le alternatif avec le besoin d'internat en proposant le maintien de l'enfant   son domicile gr ce au soulagement ponctuel apport    la famille.

L'offre d'accueil temporaire privil gie les situations les plus lourdes. Il a pour objectif de r pondre aux situations suivantes :

1. urgence non pr visible (hospitalisation d'un parent par exemple) ;
2. incapacit  familiale ponctuelle ( puisement et besoin de r cup ration) ;
3. pr vention pour les situations lourdes (afin d' viter d'arriver   une rupture).

L'unit  a subsidiairement pour objectif de permettre aux familles de pouvoir placer occasionnellement leur enfant en cas de besoins particuliers divers (temps de repos pour les autres membres de la famille, exigences professionnelles ou sociales ponctuelles, fermeture de garderie, internat, etc.).



Elle n'est pas assimilable à un lieu de vie et se présente comme un lieu d'accueil momentané. Elle se distingue par la souplesse de son organisation ainsi que par les limites temporelles et les horaires de son offre.

## **7.4.2 Objectifs**

La mesure consiste à relayer les familles et agir dans une dynamique de prévention en évitant que les situations de vie pénibles conduisent à des ruptures en raison de leur pression continue.

## **7.5 Transports scolaires**

La politique en matière de transport évolue selon les lignes directrices ci-dessous.

La responsabilité générale de cette prestation est assurée par l'OES. Elle ne constitue pas une mesure mais une prestation complémentaire à une mesure renforcée.

Les transports pour les enfants qui ne peuvent, du fait de leur handicap, se déplacer par leur propre moyen entre le domicile et l'école spécialisée sont offerts aux élèves concernés dans le cadre des prestations des écoles spécialisées. Les élèves en scolarité mixte ou en classes intégrées sont compris dans cette définition.

Les transports pour les enfants qui ne peuvent, du fait de leur handicap, se déplacer par leur propre moyen entre le domicile et leur centre scolaire, sont à la charge du budget de l'État.

Les transports pour les séances pédago-thérapeutiques ne sont pas remboursés conformément au principe de proximité mentionné sous point 7.2. Pour les élèves en école spécialisée, le suivi pédago-thérapeutique se fait en principe sur place dans le cadre des ressources allouées.

Les transports médicaux (physiothérapie, ergothérapie, médecin, psychothérapie, etc.) ne sont pas remboursés.

Les écoles spécialisées ont la responsabilité d'assurer les transports de leurs élèves par leur propre service ou au moyen d'un/de prestataire-s de leur choix. À terme, les représentants légaux qui le souhaitent peuvent transporter leurs enfants entre leur lieu de domicile et l'école spécialisée moyennant un système de rémunération incitatif et pour autant que leur disponibilité le leur permette. Une analyse du dispositif en vigueur en matière de transport dans chaque école spécialisée en vue d'évaluer la pertinence de la mise en place d'un système global plus efficient sera lancée.

# **8 Autres prestations**

## **8.1 Scolarité en milieu hospitalier**

Dans le cadre de leur scolarité, certains élèves doivent être hospitalisés pour des raisons multiples. Une telle situation n'est pas la conséquence d'une décision dans le domaine de la pédagogie spécialisée. Elle résulte de choix médicaux.

La population dont il est question pouvant également être au bénéfice de mesures renforcées et nécessitant la mise en place d'un projet scolaire individualisé, l'OES est responsable de l'élaboration, de la mise en œuvre, de l'amélioration continue et du suivi financier de ce type de scolarité.

L'objectif prioritaire est de permettre aux élèves hospitalisés de garder un lien avec la vie normale, de maintenir les acquis scolaires et de poursuivre leur développement.

Le suivi scolaire cantonal est assuré par dispositif mis en place et géré par l'OES.

Le suivi scolaire en dehors du canton est assuré par l'OES.

### **8.1.1 Suivi scolaire au sein de l'unité pédiatrique de HNE pour les 4-12 ans**

Le suivi scolaire en milieu hospitalier consiste à apporter un soutien pédagogique aux élèves hospitalisés durant un séjour de plus de trois jours dans le département de pédiatrie de l'HNE – Pourtalès, à Neuchâtel. La population concernée concerne les élèves de 4 à 12 ans.

Le suivi scolaire est assuré par une structure mise en place et gérée par l'OES. Le suivi scolaire débutera à la rentrée scolaire d'août 2018 sur la base du concept élaboré en collaboration avec le CNPea (cf. point 9.1.29 pour la scolarité en milieu psychiatrique), sous réserve de l'évolution du dossier de l'organisation sanitaire cantonale.

## **8.1.2 Suivi scolaire en milieu psychiatrique pour les 13-18 ans**

La prestation a pour but d'assurer le suivi scolaire des adolescent-e-s en milieu psychiatrique éprouvant des troubles de comportement et d'ordre psychiatrique au sein de l'Unité hospitalière pour adolescents (UHPA) du CNPea.

Le suivi scolaire des adolescent-e-s hospitalisé-e-s en milieu psychiatrique est une structure cantonale destinée en principe aux jeunes en âge d'être scolarisés au cycle 3.

L'enseignement est assuré au sein de l'UHPA du CNPea par un-e enseignant-e spécialisé-e. La classe accueille au maximum 8 élèves à la fois.

Les missions de l'enseignant-e sont les suivantes :

1. assurer de manière autonome auprès de chaque adolescent-e, un enseignement spécialisé répondant à ses besoins particuliers et le/la soutenir dans ses démarches de réinsertion, en principe dans une filière scolaire ou professionnelle, en tenant compte du projet thérapeutique élaboré en pluridisciplinarité et centré sur sa situation ;
2. accueillir l'adolescent-e dans un cadre scolaire rassurant qui favorise la prise de conscience de ses forces et l'outiller en vue de le/la motiver à reprendre un parcours de formation / lui (re) donner l'envie de s'épanouir ;
3. assurer le lien et le relais scolaire entre l'école et l'équipe pluridisciplinaire, par le biais de séances régulières.

La part scolaire étant, en l'état actuel, insuffisante durant le séjour en milieu hospitalier, la dotation en EPT est renforcée à la rentrée scolaire 2018.

## **8.1.3 Suivi psychiatrique des élèves en situation de handicap**

Dans le cadre de ses réflexions, le DEF a mis en évidence un manque dans le dispositif cantonal pour la prise en charge psychiatrique des élèves en situation de handicap. Une réflexion, en étroite collaboration entre l'OES, le CNPea et les écoles spécialisées, permettant de proposer des solutions temporaires ou durables pour les élèves concernés, est en cours.

## **8.1.4 Suivi scolaire en milieu hospitalier dans un autre canton**

Dans certaines situations, il peut arriver que le suivi médical d'un élève nécessite une hospitalisation dans un autre canton. Dans cette situation, l'élève suit en principe, en fonction du dispositif extracantonal en vigueur, une scolarité dans le cadre de l'établissement médical d'accueil. Les frais de scolarité y relatifs sont de la compétence de l'OES.

## **8.2 Élèves à haut potentiel intellectuel (HPI)**

Le canton de Neuchâtel ne considère pas les enfants à HPI comme une catégorie "à part". Il encourage le développement d'une culture intégrative basée sur la différenciation des contenus et des rythmes d'apprentissage ainsi que sur les méthodes pédagogiques.

Le canton a édité une brochure spécifique sur les élèves à HPI. Elle s'adresse prioritairement à l'environnement scolaire et a pour objectifs de permettre une meilleure compréhension de la problématique et de donner des astuces pratiques en vue de favoriser le développement des élèves concernés. Les enseignant-e-s peuvent également se référer à la fiche spécifiquement établie par le CSPS sur mandat de la CLPS (cf. point 6.3).

Les élèves à HPI peuvent bénéficier, comme cela se pratique dans d'autres cantons, d'une mesure d'avancement scolaire.

Au cycle 3, ils peuvent également suivre les cours Euler de l'École polytechnique fédérale de Lausanne (EPFL). Ces cours sont enseignés par des doctorant-e-s, postdoctorant-e-s et chercheurs ou chercheuses en mathématiques de l'EPFL. Le programme complet, qui s'étale sur six ans, comprend aussi bien le programme des mathématiques de l'école secondaire (de la 9<sup>e</sup> Harmos à la maturité) que des branches normalement enseignées au niveau universitaire.

### **8.2.1 Principe**

Les élèves à HPI doivent pouvoir bénéficier de conditions de développement et de formation adaptées, cela en tenant compte des réalités locales. Il s'agit prioritairement d'éviter le décrochage scolaire et les situations de souffrance qui y sont liées.

Les élèves ne peuvent être au bénéfice de mesures renforcées que lorsque les mesures mises en place à l'école ordinaire sont insuffisantes. Pour tout élève concerné, il appartient à l'autorité scolaire de mettre en place des mesures d'adaptation conformément à l'arrêté relatif aux mesures d'adaptation et de compensation destinées aux élèves de la scolarité obligatoire ayant des besoins éducatifs particuliers.

Ce n'est pas le fait d'être un élève à HPI qui conduit à l'octroi d'une aide particulière, mais la détermination des besoins individuels de l'élève, conformément à la philosophie de l'accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée.

Les enseignant-e-s sont également des acteurs privilégiés et il importe de les soutenir afin de leur permettre d'identifier des situations potentielles de surdouance au moyen de compétences et d'outils, que les résultats soient excellents ou mauvais, et de mettre en place les stratégies adaptées. Pour ce faire, le DEF prendra les mesures suivantes :

1. **Information/formation** à l'attention de l'ensemble des directions et enseignant-e-s.
2. **Développement et mise en place d'un système d'aide à la détection des élèves à HPI** à l'attention de l'école (questionnaire d'évaluation). Avec un tel système, les intervenant-e-s scolaires disposent d'un outil pour orienter, le cas échéant, les représentants légaux vers un-e spécialiste pour envisager les tests spécifiques et à l'école de mettre en place un projet pédagogique adapté dans le cadre défini par l'autorité scolaire. Un groupe de travail ad hoc est à constituer afin de définir le contenu et l'ancrage de cet outil d'évaluation.
3. **Développement du soutien aux enseignant-e-s et aux directions de centre scolaire par le déploiement de conseil pédagogique spécialisé.** Malgré les compétences existantes ou les mesures mises en place, les écoles sont parfois désemparées et ne savent plus comment faire face à certaines situations. L'objectif est de concentrer au niveau cantonal des compétences dans le domaine HPI.
4. **La psychomotricité comme projet pilote.** Les élèves surdoués peuvent éprouver des difficultés de comportement qui peuvent impacter le fonctionnement de la classe et le travail de l'enseignant-e. Une souffrance s'ensuit pour toutes les parties (enfant/jeune concerné, élèves de la classe, enseignant-e-s, parents). En grandissant très vite dans leur tête au détriment des schèmes moteurs et de l'affectivité, une prise en charge en psychomotricité peut s'avérer être efficace. Il s'agit concrètement de mener un projet pilote de prise en charge au niveau psychomoteur, d'en évaluer les résultats puis d'envisager, le cas échéant, une adaptation des critères d'octroi de mesure renforcée en psychomotricité.

Les points 1 à 3 sont placés sous la responsabilité d'un-e enseignant-e spécialisé-e engagé-e par l'OES à hauteur de 0.2 EPT depuis la rentrée scolaire 2017. Le point 4 sera développé dans le cadre du renforcement de la psychomotricité.

### **8.3 Mesures complémentaires**

De manière complémentaire aux mesures renforcées, l'OES est appelé à octroyer des mesures qui concernent un nombre restreint d'enfants ou de jeunes et dont les coûts sont limités. Il s'agit par exemple de prestations pour l'évaluation de la vision fonctionnelle, de langage parlé complété, d'accompagnement pour les élèves malvoyants/aveugles en camp/journée-s de ski ou d'exams préalables à l'octroi d'une mesure renforcée.

### **8.4 Coordination des services et offices spécifiques (coordination SOS)**

Certaines situations particulières peuvent se trouver au carrefour des missions et responsabilités de différents services ou offices. Ces situations peuvent également se définir par la nécessité d'une intervention rapide. Afin de pouvoir y donner suite de manière satisfaisante, les services et offices spécifiques compétents (SPAJ et OES) peuvent se réunir rapidement en cellule afin de concrétiser une solution pragmatique. Ils peuvent au besoin étendre la composition de la cellule à d'autres services étatiques ou paraétatiques (CNPea par exemple).

## **9 Amélioration continue des prestations**

### **9.1 Reconnaissance des prestataires**

Sont financés ou subventionnés par le canton, les prestataires publics ou privés qui sont reconnus.

Le DEF décide de la reconnaissance des prestataires. Il assure la haute surveillance par l'OES rattaché au SEO.

Les prestataires de pédagogie spécialisée reconnus par le DEF développent des prestations conformes aux standards de qualité pour la reconnaissance des prestataires dans le domaine de la pédagogie spécialisée, adoptés par la CDIP le 25 octobre 2007.

Le Conseil d'État poursuit l'objectif d'offrir des prestations de haute qualité en faveur des enfants, des jeunes et des familles. Il vise à développer un paysage cantonal efficient de l'offre de prestations.

### **9.1.1 Reconnaissance des écoles spécialisées**

Dans le domaine des écoles spécialisées, sont reconnues les institutions qui :

1. disposent d'un système permettant de contrôler périodiquement la qualité de leurs prestations et de veiller à l'assurance et au développement de la qualité à long terme ;
2. octroient des prestations ciblées correspondant aux attentes de l'État ;
3. définissent, de manière équitable, un projet individualisé pour tous les enfants ou les jeunes dont ils assurent la prise en charge ; ils assurent une vérification régulière de l'efficacité du projet mis en place ;
4. respectent les droits de l'enfant et du jeune ;
5. garantissent l'implication des titulaires de l'autorité parentale ;
6. assurent la collaboration avec les autres professionnel-le-s impliqué-e-s ;
7. disposent des qualifications requises ou respectivement d'un personnel dont les qualifications correspondent aux prestations à fournir ;
8. disposent d'une infrastructure adaptée aux prestations dont ils ont la charge répondant aux besoins des enfants et des jeunes.

Le système qualité développé par les écoles spécialisées se caractérise par les éléments suivants :

1. il répond aux conditions de reconnaissance susmentionné ;
2. il soutient la mission et les objectifs de l'entité ;
3. les moyens engagés pour le système d'assurance de la qualité sont proportionnés aux buts recherchés ;
4. ses effets sont évalués régulièrement et, le cas échéant, des mesures correctrices sont mises en œuvre.

Les entités reconnues sont :

- Le domaine de compétences école spécialisée de la Fondation Les Perce-Neige ;
- L'école spécialisée de la Fondation du Centre régional d'apprentissages spécialisés (CERAS) ;
- L'école spécialisée de la Fondation du Centre pédagogique de Malvilliers.

### **9.1.2 Reconnaissance des prestataires pédago-thérapeutiques**

Les prestataires d'orthophonie/logopédie et de psychomotricité peuvent en principe facturer leur prestation, en faveur des élèves domiciliés dans une région, à l'OES dans le domaine des mesures renforcées s'ils sont reconnus. Des dérogations à ce principe sont possibles. La reconnaissance de facturer est octroyée selon les bases légales en vigueur.

L'accord d'une autorisation de facturer peut être refusé en fonction de l'activité des prestataires reconnus exerçant déjà pour cette région.

Lorsque les critères de reconnaissance ne sont plus respectés ou pour de justes motifs, le département peut retirer la reconnaissance.

## **9.2 Formation initiale - Qualification du personnel**

Les prestations de pédagogie spécialisée dans le domaine des mesures renforcées sont dispensées par des enseignant-e-s ou du personnel bénéficiant d'une formation initiale spécialisée définie dans le droit fédéral, les règlements de reconnaissance de la CDIP ou par le DEF.

De manière plus précise, la formation initiale, exigée par le DEF, des différents intervenant-e-s auprès des enfants et jeunes à besoins éducatifs particuliers est définie dans le catalogue cantonal des mesures ordinaires et des mesures renforcées (cf. annexe I).

### **9.3 Formation continue – développement de la culture intégrative**

Un programme de formation continue dans le domaine de la pédagogie spécialisée est proposé aux enseignant-e-s ordinaires et spécialisé-e-s, voire aux directions des centres ainsi qu'au personnel concerné par les élèves ayant des besoins éducatifs particuliers. L'offre de formation est élaborée sous la direction du département en collaboration avec la Haute école pédagogique BEJUNE.

Le développement de la culture intégrative au sein de l'école ordinaire peut également être assuré par des actions ponctuelles (actions d'information-formation, journées thématiques, etc.) ou par des prestations indirectes comme, par exemple, le conseil pédagogique spécialisé (accompagnement, soutien, coaching aux enseignant-e-s). Le conseil pédagogique spécialisé est assuré en étroite collaboration avec les écoles spécialisées qui disposent de compétences multiples propres à favoriser le développement des bonnes pratiques en milieu scolaire ordinaire.

Les enseignant-e-s spécialisé-e-s, les éducateurs et éducatrices-enseignant-e-s et les pédago-thérapeutes assurent la qualité de leurs actes par la formation continue permanente, la supervision et l'intervision.

Les pédago-thérapeutes indépendant-e-s doivent pouvoir attester de leurs actions régulières en matière de formation continue.

### **9.4 Contrats de prestations**

Le département établit des contrats de prestations avec les écoles spécialisées cantonales.

Les contrats de prestations définissent les conditions de collaboration entre l'État et les Fondations concernées. Ils déterminent en particulier les prestations attendues ainsi que le niveau de qualité et le cadre financier y relatifs. Ils sont, à terme, constitués sur la base d'une comptabilité analytique.

Dans un premier temps, les contrats ont une durée de deux ans. Ils comprennent des indicateurs de mesure soutenant le pilotage cantonal (cf. point 11.2).

Les contrats de prestations sont signés entre le Conseil d'État et le ou la prestataire concerné-e.

## **10 Financement**

Le principe de gratuité prévaut dans le domaine de la pédagogie spécialisée.

L'offre de mesures renforcées en matière de pédagogie spécialisée est financée par l'État dans la limite du budget alloué au département.

### **10.1 Financement des prestations**

La mise en œuvre du concept est progressive en fonction des possibilités financières de l'État.

Des priorités sont posées par la cellule de décision.

Les mesures renforcées sont financées par le canton.

Les journées en école spécialisée sont refacturées aux communes de domicile des élèves selon le coût moyen d'une journée en scolarité ordinaire. Les élèves sont rattachés au cycle auquel leur âge correspond. Le coût moyen est calculé et révisé annuellement par le SEO selon les coûts effectifs de la scolarité obligatoire neuchâteloise.

Les représentants légaux participent, le cas échéant, au financement des frais de repas et/ou d'internat de la scolarité en école spécialisée ainsi qu'aux autres frais de camps. Ils participent également aux frais de prise en charge en unité d'accueil temporaire.

Les mesures ordinaires d'orthophonie/logopédie et de psychomotricité sont à charge des communes et/ou des représentants légaux.

Les autres mesures ordinaires (soutiens pour allophones, soutiens pédagogiques ordinaires, soutien immédiat et temporaire, soutien pédagogique par le mouvement et formation spécialisée) sont financés selon l'arrêté sur le subventionnement des classes dans la scolarité obligatoire, du 12 octobre 2012, et ses directives d'application.

La psychologie scolaire est financée par le canton au travers de l'office cantonal d'orientation scolaire et professionnelle.

Les prestations de transport sont financées par le canton. À terme, le système évolue selon les lignes directrices mentionnées sous point 7.5.

## **10.2 Financement des infrastructures**

Au même titre que pour les élèves en formation régulière, les locaux nécessaires à la scolarisation des élèves au bénéfice de mesures renforcées sont mis à disposition.

Toute nouvelle construction est conçue de manière à être accessible pour les élèves en situation de handicap. Les constructions existantes sont adaptées conformément à la législation en vigueur.

# **11 Pilotage**

## **11.1 Organes et autorités compétents**

Dans la législation à venir, les compétences des différentes autorités se baseront sur les éléments qui suivent.

### **11.1.1 Conseil d'État**

Le Conseil d'État exerce la haute surveillance sur la pédagogie spécialisée et adopte le concept cantonal.

### **11.1.2 Département de l'éducation et de la famille (DEF)**

Le département en charge de la formation, soit le DEF, est l'autorité compétente en matière de pédagogie spécialisée.

Il définit la politique générale de pédagogie spécialisée.

Il analyse les besoins du canton en matière de pédagogie spécialisée, détermine et planifie l'offre de prestations nécessaires. Il adopte le catalogue cantonal des mesures ordinaires et renforcées. Toute création ou suppression de mesure nécessite son accord.

### **11.1.3 Service de l'enseignement obligatoire (SEO)**

Le SEO a pour mission générale de veiller à ce que les écoles de la scolarité obligatoire :

- dispensent l'instruction en favorisant notamment l'acquisition des connaissances nécessaires à l'intégration à la vie sociale et professionnelle ;
- contribuent, en collaboration avec les représentants légaux, à l'éducation et à l'épanouissement de l'enfant par le développement de ses facultés, de ses goûts et de son sens des responsabilités ;
- atteignent ces buts par un enseignement progressif, si nécessaire différencié, adapté aux capacités des élèves.

Il est en charge de piloter et de mettre en œuvre la politique cantonale de compensation des désavantages avec l'appui des directions d'école et de son office de l'enseignement spécialisé.

### **11.1.4 Office de l'enseignement spécialisé (OES)**

L'OES propose la politique cantonale de pédagogie spécialisée en s'appuyant sur les orientations politiques et les avis qui émanent des différentes associations qui entretiennent des liens réguliers avec le département. Il peut se référer aux travaux de commissions de référence.

L'OES coordonne la politique de prise en charge préscolaire, scolaire et postobligatoire des enfants et jeunes ayant des besoins éducatifs particuliers et les activités des organes appelés à intervenir dans le domaine de l'enseignement spécialisé, en particulier les services, offices et institutions spécialisées responsables de la jeunesse et des handicapés.

Il a la responsabilité de la gestion, de l'organisation, de la qualité des prestations ainsi que des finances dans le domaine de la pédagogie spécialisée.

Conformément à l'accord intercantonal, l'office assume le rôle de bureau cantonal pour toutes les questions relatives au domaine de la pédagogie spécialisée et représente l'autorité cantonale qui ::

- détermine les besoins individuels des enfants et jeunes ;
- réévalue les situations ;
- attribue les mesures renforcées ;
- désigne les prestataires de mesures renforcées.

L'OES collabore étroitement aux démarches d'insertion entreprises par les acteurs compétents (SFPO et AI notamment).

### **11.1.5 Commissions de référence**

L'OES peut constituer des commissions de référence, en principe par domaine de troubles ou de déficiences, réunissant notamment des représentant-e-s des hautes écoles, des centres de compétence, de l'école ordinaire et/ou spécialisée ainsi que des associations concernées.

Ces commissions ont pour objectifs d'assurer :

- une veille scientifique et technique dans leur domaine de spécialisation ;
- et le lien entre la pédagogie spécialisée, au sens de la recherche académique, et le domaine de la pédagogie spécialisée, au sens de son déploiement pratique.

Sur mandat, elles peuvent notamment appuyer le SEO et l'OES dans le domaine des formations pour les enseignant-e-s et le personnel de l'école ordinaire et des écoles spécialisées.

### **11.2 Statistiques et indicateurs**

Les statistiques et indicateurs utilisés se basent sur les données au 15 octobre de chaque année scolaire concernée (15 octobre de l'année n pour l'année scolaire n - n+1). Ils sont élaborés en étroite collaboration avec le Service de la statistique (STAT) et l'Office de l'informatique scolaire et de l'organisation (OISO).

## 11.3 Planification roulante des besoins

### 11.3.1 Planification roulante dans le domaine de la pédagogie spécialisée

		2018	2019	2020	2021
Renforcement de l'EPS <ul style="list-style-type: none"> <li>• Intensification de la prise en charge précoce</li> <li>• Renforcement du service éducatif itinérant</li> </ul>	Coûts	60'000	60'000	60'000	60'000
	EPT	0.5	0.5	0.5	0.5
Augmentation du SPS <ul style="list-style-type: none"> <li>• Passage de la logique du diagnostic à celle des besoins</li> <li>• Intensification</li> <li>• Extension de la durée</li> <li>• Développement du conseil pédagogique spécialisé</li> </ul>	Coûts	240'000	240'000	240'000	240'000
	EPT	2	2	2	2
Élargissement des critères d'octroi de mesures renforcées en psychomotricité + projet pilote pour les élèves à HPI	Coûts	225'000		30'000	30'000
Scolarité en milieu hospitalier <ul style="list-style-type: none"> <li>• Scolarité à HNE</li> <li>• Renforcement de la scolarité en milieu psychiatrique</li> </ul>	Coûts	30'000	30'000		0
	EPT	1 EPT	1 EPT		
<b>Coût annuel total supplémentaire</b>		<b>555'000</b>	<b>330'000</b>	<b>330'000</b>	<b>330'000</b>

Selon le présent rapport, les EPT au niveau du personnel de l'Etat en matière de psychomotricité augmenteront de 1.2 EPT, représentant un coût d'environ 150'000 francs sur les 225'000 francs mentionnés en 2018 au Centre de psychomotricité afin de répondre aux besoins d'intensité constatés et limiter l'attente des enfants ou des élèves concernés pour un suivi psychomoteur suite à l'élargissement des critères d'octroi de mesures renforcées dans ce domaine.

Les économies dans le domaine de la pédagogie spécialisée relatives à l'assainissement des finances ne sont pas mentionnées.

En raison de l'avancement de la scolarité à 4 ans et de l'évolution de la structure sociale de la population, l'implantation de compétences éducatives au sein des centres scolaires devra faire l'objet d'une réflexion ad hoc, placée sous la responsabilité du DEF, dont l'effet financier ne peut pas encore être déterminé.

Les potentiels besoins d'intensité à venir pour scolariser les élèves sont réservés.

### 11.3.2 Planification roulante dans le domaine des institutions spécialisées pour adultes

Chaque année l'OES transmet au SAHA les effectifs prévisionnels d'élèves pour les 3 années à venir potentiellement concernés par une transition dans l'une des institutions cantonales du secteur adulte de telle sorte que le dispositif et le volume des prestations puissent le cas échéant être anticipés et planifiés.



## 12 Abréviations

ASE	Assistant socio-éducatif
CAS	Certificate of advanced studies
CDIP	Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique
Centre	Centre d'accueil et de consultation précoce en autisme
CEPM	Centre de psychomotricité
CIIS	Convention intercantonale relative aux institutions sociales
CNPea	Centre neuchâtelois de psychiatrie pour enfants et adolescents
CSPS	Centre suisse de pédagogie spécialisée
CLPS	Conférence latine de la pédagogie spécialisée
DEF	Département de l'éducation et de la famille
EPFL	École polytechnique fédérale de Lausanne
EPS	Éducation précoce spécialisée
ES	École spécialisée
FAPEN	Fédération des parents d'élèves neuchâtelois
FSP	Fédération suisse des psychologues
GAD	Groupement autour de la différence
HNE	Hôpital neuchâtelois
HPI	Haut potentiel intellectuel
IPA	Intervention précoce en autisme
ISPIE	Intégration socio professionnelle individualisé en entreprise
LAS	Loi concernant les autorités scolaires
LESEA	Loi sur l'aide financière aux établissements spécialisés pour enfants et adolescents du canton
LFinEC	Loi sur les finances de l'État et des communes
LHand	Loi sur l'égalité pour les handicapés
LIPPI	Loi fédérale sur les institutions destinées à promouvoir l'intégration des personnes invalides
LPC	Langage parlé complété
Lsub	Loi sur les subventions
MO	Mesure ordinaire
MR	Mesure renforcée
OCOSP	Office de l'orientation scolaire et professionnelle
OES	Office de l'enseignement spécialisé
OFIJ	Office de l'insertion des jeunes
OISO	Office de l'informatique scolaire et de l'organisation
PER	Plan d'études romand
PES	Procédure d'évaluation standardisée
RPT	Réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la confédération et
SAHA	Service d'accompagnement et d'hébergement pour l'adulte
SEI	Service éducatif itinérant
SEO	Service de l'enseignement obligatoire
SFPO	Service des formations postobligatoires et de l'orientation
SPAJ	Service de la protection de l'adulte et de la jeunesse
SPS	Soutien pédagogique spécialisé
STAT	Service de la statistique
TDAH	Trouble du déficit de l'attention avec ou sans hyperactivité
UAT	Unité d'accueil temporaire
UHPA	Unité hospitalière pour adolescents

Annexe : catalogue cantonal des mesures ordinaires et renforcées.

## Mesures ordinaires, renforcées et indirectes

### Table des matières

1. Soutiens pour élèves allophones – Mesure ordinaire (MO) .....	2
2. Soutiens pédagogiques ordinaires – Mesure ordinaire (MO) .....	4
3. Soutien immédiat et temporaire (SIT) – Mesure ordinaire (MO) .....	6
4. Soutien pédagogique par le mouvement – Mesure ordinaire (MO) .....	8
5. Formation spécialisée en école ordinaire – Mesure Ordinaire (MO) .....	9
6. Service éducatif itinérant – Mesure renforcée (MR).....	11
7. Éducation précoce spécialisée – Intervention précoce en autisme – Mesure renforcée (MR)....	14
8. Unité d'accueil temporaire – Mesure renforcée (MR) .....	17
9. Soutien Pédagogique Spécialisé (SPS) – Mesure renforcée (MR) .....	20
10. Scolarité en école spécialisée – Mesure renforcée (MR) .....	24
11. Appui intégratif – Mesure renforcée (MR) .....	27
12. Orthophonie/Logopédie – Mesure renforcée (MR) .....	29
13. Psychomotricité - Mesure renforcée (MR) .....	31
14. Aide pédagogique par l'informatique (API) – Prestation indirecte .....	33

**1. SOUTIENS POUR ÉLÈVES ALLOPHONES – MESURE ORDINAIRE (MO)**

<b>Caractéristiques</b>									
<b>Entrée en vigueur</b>	Cette prestation évolue progressivement, au sens des présentes modalités, pour répondre de manière plus adéquate à la diversité des situations rencontrées et aux réalités locales des centres scolaires. Elle entre en principe en vigueur, sous sa nouvelle forme, à la rentrée scolaire 2018.								
<b>Description</b>	Cette mesure consiste à soutenir une intégration scolaire rapide des élèves allophones (primo arrivants ou déjà établis dans le canton) au sein des classes régulières correspondant à leur âge par du soutien individuel, en groupe ou en classe. Elle peut également consister en une mise à niveau des connaissances scolaires.								
<b>Public-cible</b>	Élèves allophones des cycles 1, 2 et 3. Le public cible comprend les élèves primo arrivants. Pour le cycle 1, il comprend également les élèves allophones dont les familles sont déjà établies dans le canton et qui ne maîtrisent pas le français au moment de l'intégration de la scolarité obligatoire.								
<b>Profil de l'intervenant-e</b>	Enseignant-e avec formation spécifique en plurilinguisme/interculturalité.								
<b>Objectifs</b>	<p>Intégrer le plus rapidement possible les élèves allophones dans les classes régulières correspondant en principe à leur âge.</p> <p>Renforcer l'apprentissage de la langue française dans le cas d'une intégration immédiate ou en vue de l'intégration dans les classes régulières; cas échéant mise à niveau des connaissances scolaires.</p> <p>Arrivants au cycle 1 : développement du langage oral.</p> <p>Arrivants au cycle 2 : développement du langage oral et du langage écrit.</p> <p>Arrivants au cycle 3 : enseignement intensif de la langue française tout en veillant à la progression dans les disciplines.</p> <p>Adaptation à la culture scolaire du lieu.</p>								
<b>Organisation, modalités</b>	<p>Afin de favoriser l'intégration et tenant compte des aptitudes d'apprentissage et d'immersion rapides de leur classe d'âge, les élèves du cycle 1 bénéficient des périodes de soutien. Il n'y a pas d'ouverture de classe possible pour le cycle 1.</p> <p>Cycle 1 : 2 périodes hebdomadaires pour 1 à 4 élèves durant 20 semaines.</p> <p>Cycle 2 :</p> <table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <thead> <tr> <th>Nbre d'élèves</th> <th>Nbre de périodes</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1 élève</td> <td>3 périodes</td> </tr> <tr> <td>2-4 élèves</td> <td>5 périodes</td> </tr> <tr> <td>5-8 élèves</td> <td>10 périodes</td> </tr> </tbody> </table>	Nbre d'élèves	Nbre de périodes	1 élève	3 périodes	2-4 élèves	5 périodes	5-8 élèves	10 périodes
Nbre d'élèves	Nbre de périodes								
1 élève	3 périodes								
2-4 élèves	5 périodes								
5-8 élèves	10 périodes								

	<table border="1"> <tr> <td>9–11 élèves</td> <td>15 périodes</td> </tr> <tr> <td>12-15 élèves</td> <td>Classe (29-32 périodes)</td> </tr> </table> <p>Cycle 3 : 1-2 période-s quotidienne-s par élève durant 10 semaines, soit 5 à 10 périodes par semaine.</p> <p>Décision de la direction sur demande motivée de l'enseignant-e.</p> <p>Pour les cycles 2 et 3, le soutien peut se faire sous forme de classe ou de périodes. En cas d'ouverture d'une classe, l'effectif minimum est de 12 élèves et de 15 élèves au maximum. Lorsque le maxima de 15 élèves est dépassé, chaque situation sera analysée par la direction et le référent de centre du service de l'enseignement obligatoire (SEO) afin de répondre à de telles situations particulières.</p> <p>Cycle 2 : 34 périodes d'encadrement maître par classe ; 29 à 32 périodes de présence par élève.</p> <p>Cycle 3 : 38 à 45 périodes d'encadrement maître par classe ; 33 à 35 périodes de présence par élève.</p> <p>Dans la mesure du possible, en parallèle de son programme en classe d'accueil, l'élève est intégré dans une classe régulière correspondant à son âge. Il y suivra par exemple les leçons des disciplines ou domaines disciplinaires Arts, Formation Générale et Corps &amp; Mouvement de manière à favoriser l'immersion.</p> <p>Les écoles intègrent les élèves en classe régulière dès que possible. Pour ce faire, elles peuvent, après avoir décidé de la fin de la mesure pour élèves allophones sous la forme de classe, octroyer des périodes sous forme de soutien en parallèle de la classe régulière.</p> <p>L'ouverture d'une classe est valable pour une année scolaire.</p> <p>Les élèves allophones bénéficient d'une promotion "par dérogation" durant les deux premières années de leur intégration dans le système scolaire, y compris un éventuel passage en classe d'accueil.</p>	9–11 élèves	15 périodes	12-15 élèves	Classe (29-32 périodes)
9–11 élèves	15 périodes				
12-15 élèves	Classe (29-32 périodes)				
<b>Durée</b>	En principe un élève ne doit pas bénéficier d'une mesure de soutien pour allophone plus de 20 semaines d'affilée, 10 pour le cycle 3.				
<b>Signalement</b>					
<i>Qui ?</i>	Direction ou enseignant-e.				
<i>Quand ?</i>	Au moment de l'intégration de l'élève à l'école.				
<i>Comment ?</i>	Selon organisation du centre scolaire.				
<b>Fin de la mesure</b>					
<i>Qui ?</i>	Direction.				
<i>Quand ?</i>	En tout temps (dans le respect du critère de la durée).				
<i>Comment ?</i>	Sur recommandation de l'enseignant-e en fonction de l'évolution de l'élève.				

## 2. SOUTIENS PÉDAGOGIQUES ORDINAIRES – MESURE ORDINAIRE (MO)

<b>Caractéristiques</b>	
<b>Entrée en vigueur</b>	Cette mesure, telle qu'elle est redéfinie, entre en vigueur à la rentrée scolaire 2018.
<b>Description</b>	<p>La mesure peut être momentanée ou durable. Elle fait l'objet d'une réévaluation périodique. <b>Elle couvre pour les difficultés d'apprentissage</b>, notamment :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. du soutien permettant de venir en aide à des élèves ayant des besoins éducatifs particuliers mais qui peuvent néanmoins, grâce à des mesures bien ciblées, suivre une scolarité régulière; la reconnaissance d'un besoin éducatif particulier n'engendre pas systématiquement l'octroi de soutiens pédagogiques ;</li> <li>2. les aides ponctuelles pour les élèves en difficulté momentanée due à des raisons diverses ;</li> <li>3. des cours complémentaires organisés pour les élèves du cycle 3 désireux de passer du niveau 1 au 2 ;</li> <li>4. des cours de rattrapage pour les élèves victimes d'une absence conséquente ;</li> <li>5. des cours complémentaires dispensés pour assurer l'intégration d'un élève qui aurait suivi précédemment un programme différent.</li> </ol>
<b>Public-cible<sup>1</sup></b>	Élèves en difficulté d'apprentissage ayant ou non des besoins éducatifs particuliers.
<b>Profil de l'intervenant-e</b>	Titre d'enseignant-e reconnu requis.
<b>Objectifs</b>	Couvrir les difficultés d'apprentissage du public cible.
<b>Organisation, modalités<sup>2</sup></b>	<p>Les directions mettent sur pied les cours de soutien nécessaires dans le cadre suivant :</p> <p>Pour les cycles 1, 2 et 3, le nombre de périodes subventionnées par le canton est déterminé selon les modalités définies pour calculer l'enveloppe complémentaire.</p> <p>Selon le type de soutien, le soutien pédagogique peut se donner en classe ou non, en groupe ou de manière individuelle. Les mesures doivent permettre d'atteindre les objectifs déterminés dans un projet individualisé pour l'élève. Les mesures font l'objet d'une réévaluation périodique par la personne désignée par l'autorité scolaire.</p> <p>Des cas particuliers peuvent faire l'objet de demandes particulières au SEO.</p>
<b>Durée</b>	De cas en cas.
<b>Signalement</b>	
<i>Qui ?</i>	Enseignant-e, direction ou autre intervenant.

<sup>1</sup> Cf. *Directives d'application pour l'enveloppe complémentaire*

<sup>2</sup> Idem

<i>Quand ?</i>	A la détection du problème.
<i>Comment ?</i>	En informant la direction.

<b>Fin de la mesure</b>	
<i>Qui ?</i>	Direction.
<i>Quand ?</i>	Selon l'évolution de la situation.
<i>Comment ?</i>	Sur recommandation de l'enseignant-e en charge de la mesure en fonction de l'évolution de l'élève.

### 3. SOUTIEN IMMÉDIAT ET TEMPORAIRE (SIT) – MESURE ORDINAIRE (MO)

<b>Caractéristiques</b>	
<b>Entrée en vigueur</b>	Cette mesure est entrée en vigueur à la rentrée scolaire 2017.
<b>Description</b>	<p>Soutien temporaire pour l'accueil immédiat des élèves qui rejoignent l'école publique neuchâteloise et qui présentent des difficultés d'intégration scolaire d'importance majeure. Cette mesure de nature temporaire est destinée à permettre l'élaboration d'un projet pédagogique qui débouchera cas échéant sur d'autres mesures.</p> <p>Un soutien permanent et continu est en principe uniquement possible dans le cas de situations d'élèves qui présentent des difficultés d'intégration scolaire d'importance majeure.</p>
<b>Public-cible<sup>3</sup></b>	Cette mesure s'adresse aux élèves qui rejoignent l'école publique neuchâteloise, présentant des difficultés d'intégration scolaire d'importance majeure, et pour lesquels un appui immédiat est nécessaire le temps d'évaluer les besoins de l'élève. Le soutien concerne en principe les élèves qui entrent au cycle 1. La mesure peut également concerner les nouveaux élèves qui arrivent à l'école publique en provenance d'un autre canton, d'une école privée ou de l'étranger.
<b>Profil de l'intervenant-e</b>	Auxiliaire de vie avec rôle d'assistance aux enseignant-e-s durant les leçons, la préparation et l'animation des leçons relèvent de la compétence des enseignant-e-s.
<b>Objectifs</b>	<p>Scolarisation des élèves qui rencontrent des difficultés d'intégration scolaire d'importance majeure.</p> <p>Cette mesure a pour objectif d'assurer le droit à la scolarisation de tous les élèves.</p>
<b>Organisation, modalités</b>	<p>La difficulté d'intégration scolaire d'importance majeure concerne les situations d'élèves décrites ci-dessous :</p> <p><b>Situations de non réponse à comprendre ou réécrire.</b> Malgré les rappels, les consignes des enseignant-e-s titulaires, aucune réponse appropriée de l'élève ne peut être relevée. Par exemple, l'enfant ne reste pas à sa place (table ou autre) et se promène où bon lui semble, quand bon lui semble, ceci malgré les consignes et rappels continus des enseignant-e-s. Il n'obtempère pas ou quasi jamais.</p> <p><b>Situations d'échec à comprendre malgré les tentatives.</b> Malgré les répétitions, même si sur le moment l'enfant écoute, très vite il répète ses attitudes. La mesure concerne les élèves qui n'entrent pas dans les apprentissages.</p> <p>Les situations font l'objet d'une demande de mesure auprès du SEO qui rend une décision. Les décisions sont rendues aussi rapidement que possible mais au plus tard dans un délai de 15 jours.</p> <p>La mesure vise à permettre à l'élève de fréquenter la classe à plein temps.</p>
<b>Durée</b>	En principe lors du premier semestre de scolarité. Un soutien est uniquement possible dans le cas de situations d'élèves qui

<sup>3</sup> Cf. Directives l'application pour l'enveloppe complémentaire, année scolaire 2013-2014

	présentent des difficultés d'intégration scolaire d'importance majeure. La mesure est renouvelable une fois pour une durée de 6 mois au maximum.
<b>Signalement</b>	
<i>Qui ?</i>	La direction en accord avec l'enseignant-e concerné-e.
<i>Quand ?</i>	Selon les besoins.
<i>Comment ?</i>	Auprès de la personne responsable au SEO selon une procédure d'annonce ad hoc.
<b>Fin de la mesure</b>	
<i>Qui ?</i>	La direction en accord avec le SEO.
<i>Quand ?</i>	A l'échéance selon les modalités relatives à la durée.
<i>Comment ?</i>	A l'échéance de la décision.



#### 4. SOUTIEN PÉDAGOGIQUE PAR LE MOUVEMENT – MESURE ORDINAIRE (MO)

<b>Caractéristiques</b>	
<b>Entrée en vigueur</b>	Cette mesure, telle qu'elle est redéfinie, entre en vigueur à la rentrée scolaire 2018.
<b>Description</b>	Mesure de soutien pédagogique pour les élèves des cycles 1 et 2 qui ont des difficultés scolaires dans le domaine Corps et Mouvement du Plan d'Études Romand (PER) ou dont les légères difficultés relationnelles peuvent être favorablement soutenues en petit groupe lors de leçons de soutien par le mouvement.
<b>Public-cible<sup>4</sup></b>	Élèves des cycles 1 et 2 (voire dans certaines situations, en principe exceptionnelles, pour le cycle 3).
<b>Profil de l'intervenant-e</b>	Enseignant-e avec une formation complémentaire dans le domaine du soutien par le mouvement (Certificate of advanced studies (CAS)).
<b>Objectifs</b>	Apporter au public cible un soutien en lien avec le mouvement lui permettant de mieux intégrer le milieu scolaire.
<b>Organisation, modalités</b>	Organisation par groupe de 4 élèves au maximum <sup>5</sup> . Les parents doivent être informés. Une période par semaine pendant les heures d'école. Les mesures doivent permettre d'atteindre les objectifs déterminés dans un projet individualisé pour l'élève. Les mesures font l'objet d'une réévaluation périodique (au moins une fois par année).
<b>Durée</b>	En fonction du projet.
<b>Signalement</b>	
<i>Qui ?</i>	Enseignant-e.
<i>Quand ?</i>	En tout temps.
<i>Comment ?</i>	En informant la direction selon l'organisation du centre scolaire.
<b>Fin de la mesure</b>	
<i>Qui ?</i>	Direction.
<i>Quand ?</i>	En tout temps.
<i>Comment ?</i>	Sur recommandation de l'enseignant-e en charge de la mesure en fonction de l'évolution de l'élève.

<sup>4</sup> Cf. *Descriptif de la formation complémentaire de la HEP BEJUNE pour l'obtention d'un CAS*

<sup>5</sup> Cf. *Directives l'application pour l'enveloppe complémentaire, année scolaire 2013-2014*

**5. FORMATION SPÉCIALISÉE EN ÉCOLE ORDINAIRE – MESURE ORDINAIRE (MO)**

<b>Caractéristiques</b>	
<b>Entrée en vigueur</b>	L'entrée en vigueur de la mesure est prévue pour la rentrée scolaire 2019.
<b>Description</b>	<p>Cette mesure s'adresse aux élèves qui ne peuvent pas tirer profit de l'enseignement dans une classe des cycles 1, 2 ou 3 malgré les mesures (en principe non renforcées) mises en place, et pour lesquels un enseignement et/ou un programme individualisé/s sont nécessaires. Ils visent une intégration scolaire, sociale et professionnelle adéquate.</p> <p>La formation spécialisée correspond à un programme de formation adapté pour les élèves ayant des besoins éducatifs particuliers qui ne peuvent pas atteindre les objectifs fondamentaux de cycle fixés par le plan d'études. Un élève au bénéfice d'une mesure de formation spécialisée a un statut d'élève en formation spécialisée.</p> <p>La mesure peut prendre plusieurs formes, soit :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1) des cours de soutien qui consistent à appuyer un élève dans des branches en particulier ; dans ce cas, l'élève est inscrit dans une classe de formation régulière dans laquelle il suit la majeure partie de sa scolarité ; formellement, l'élève relève de la formation spécialisée ;</li> <li>2) les classes à effectif réduit de formation spécialisée correspondent à des classes pour lesquelles les objectifs d'enseignement sont adaptés aux aptitudes de chaque élève. Ils se rapprochent de ceux prévus par le plan d'études des classes de formation régulière, visant, chaque fois que cela est possible, le retour vers celles-ci ; plusieurs situations sont possibles :             <ol style="list-style-type: none"> <li>a) l'élève suit la majorité des cours en classe à effectif réduit de formation spécialisée ainsi qu'en formation régulière ;</li> <li>b) l'élève suit tous ses cours en classe à effectif réduit de formation spécialisée.</li> </ol> </li> </ol> <p>Chaque fois que cela est possible les élèves rejoignent une scolarité en formation régulière.</p> <p>Les solutions intégratives sont privilégiées.</p>
<b>Public-cible</b>	<p>La formation spécialisée concerne les élèves de la 3<sup>e</sup> à la 11<sup>e</sup> année (y compris la 8<sup>e</sup> année).</p> <p>Élèves qui ne peuvent pas tirer profit de l'enseignement d'une classe des cycles 1, 2 ou 3 malgré les mesures mises en place, et pour lesquels un enseignement et un programme individualisés sont nécessaires.</p>
<b>Profil de l'intervenant-e</b>	Enseignant-e spécialisé-e.
<b>Objectifs</b>	<p>Individualisation de l'enseignement par la mise en œuvre d'un projet pédagogique individualisé visant pour chaque élève l'intégration :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. scolaire ;</li> <li>2. sociale ;</li> </ol>

	<p>3. et professionnelle par la préparation d'un projet dès le début de la 10<sup>e</sup> année.</p> <p>En élaborant systématiquement un projet individualisé pour chaque élève, l'école, sous la responsabilité de la direction, assure l'application de l'accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée.</p>
<b>Organisation, modalités</b>	<p>La formation spécialisée est subventionnée selon de nouvelles modalités à définir.</p> <p>Les autorités des cercles sont compétentes pour déterminer la formation spécialisée à mettre en œuvre dans leur région selon le cadre défini au niveau cantonal (cf. description). Les solutions intégratives sont préférées aux mesures séparatives.</p> <p>Dès l'entrée en vigueur du concept, les nouvelles modalités de calcul entrent progressivement en œuvre sur une période transitoire de 3 ans.</p> <p>L'effectif des classes de formation spécialisée comprend 8 à 10 élèves.</p> <p>En principe les classes de formation spécialisée sont constituées par cycle et de manière à limiter la différence d'âge entre élèves. Administrativement, l'élève est inscrit dans l'année scolaire correspondant à son âge.</p> <p>La décision de donner un statut de formation spécialisée à la scolarisation de l'élève en formation spécialisée est prise d'un commun accord entre la direction et les représentants légaux. Un protocole cantonal de décision est établi.</p> <p>Le nombre de périodes par classe correspond à celui de la grille horaire d'une classe de formation régulière du cycle concerné.</p> <p>Les effectifs sont comptabilisés dans le domaine de l'enseignement spécialisé (y.c. élèves avec dispense d'enseignement ou adaptation de programme dans les domaines décisifs).</p> <p>Le double redoublement n'engendre pas le passage systématique en formation spécialisée.</p>
<b>Durée</b>	<p>Selon la situation individuelle de l'élève, une intégration partielle ou totale dans une classe régulière peut être proposée.</p>
<b>Signalement</b>	
<i>Qui ?</i>	<p>La direction d'école ou les représentants légaux.</p>
<i>Quand ?</i>	<p>Lorsque toutes les mesures mises en œuvre auparavant concluent à cette issue.</p>
<i>Comment ?</i>	<p>La direction propose cette orientation aux représentants légaux.</p>
<b>Fin de la mesure</b>	
<i>Qui ?</i>	<p>La direction ou les représentants légaux.</p>
<i>Quand ?</i>	<p>Scolarisation en école spécialisée (les représentants légaux). Retour en classe régulière (direction). Fin de scolarité (direction ou parents).</p>

<i>Comment ?</i>	Sur la base de l'évaluation du projet pédagogique individualisé.
------------------	--

## 6. SERVICE ÉDUCATIF ITINÉRANT – MESURE RENFORCÉE (MR)

<b>Caractéristiques</b>	
<b>Entrée en vigueur</b>	La mesure est en vigueur.
<b>Description</b>	Accompagnement dans leur contexte familial, pour des enfants définis sous public-cible, de leur naissance jusqu'à l'entrée en scolarité.
<b>Public-cible</b>	Enfants domiciliés dans le canton, présentant un retard du développement ou dont le développement est limité ou compromis et qui ne pourront, selon toute vraisemblance, pas suivre l'enseignement de l'école ordinaire sans soutien spécifique.  La mesure est accordée à des enfants avant l'entrée à l'école et au maximum jusqu'au 31 juillet de la 1 <sup>ère</sup> année.
<b>Profil de l'intervenant-e</b>	Pédagogue en éducation précoce spécialisée, après formation initiale d'éducateurs-trices ou d'enseignant-e-s spécialisé-e-s.
<b>Prestataire</b>	Service Éducatif Itinérant (SEI) de la Fondation Les Perce-Neige.
<b>Objectifs</b>	<p>Afin de préparer au mieux l'entrée en scolarité, le SEI poursuit les objectifs suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. observation du développement de l'enfant et de ses besoins afin d'utiliser et de stimuler ses compétences ;</li> <li>2. propositions de jeux et activités l'aidant à grandir, s'épanouir et communiquer ;</li> <li>3. développement de son autonomie et de son bien-être quotidien ;</li> <li>4. soutien à son intégration sociale ;</li> <li>5. évaluation régulière de ses progrès et acquis ;</li> <li>6. valorisation et renforcement des ressources et compétences familiales ;</li> <li>7. soutiens éducatifs et pédagogiques aux parents en fonction de leur système familial ;</li> <li>8. accompagnement dans la parentalité, soutien et aide dans leurs projets pour l'enfant (lien avec différents partenaires intervenant dans la vie de l'enfant) ;</li> <li>9. orientation si nécessaire vers d'autres services ;</li> <li>10. aide administrative aux parents (pour remplir le-s formulaire-s de demande de mesure renforcée et obtenir les différents rapports médicaux et pédago-thérapeutiques).</li> </ol> <p>La mesure doit permettre d'atteindre les objectifs déterminés dans un projet pédagogique individualisé pour l'enfant.</p>
<b>Organisation, modalités</b>	<p>Les représentants légaux s'adressent directement au prestataire pour une première évaluation de la situation.</p> <p>Selon l'évaluation, le SEI et les représentants légaux font parvenir</p>

<p>une demande d'accompagnement en éducation précoce spécialisée à l'office de l'enseignement spécialisé (OES).</p> <p>La prestation d'accompagnement débute dès réception d'une décision positive. En cas de situation urgente, le prestataire contacte l'OES.</p> <p>Le SEI propose l'intensité (une à deux fois par semaine) en fonction des disponibilités et des ressources à disposition, d'entente avec l'OES.</p> <p>L'intervention se fait essentiellement à domicile, voire dans les différents contextes de vie de l'enfant (grands-parents, ...) ou en structures extrafamiliales (crèche, atelier, ...).</p> <p>Il n'y a en principe pas d'intervention à l'école, sauf de manière très ponctuelle pour des observations ou des activités particulières.</p> <p>Les demandes initiales ou les demandes de prolongation de SEI qui concernent des enfants déjà scolarisés ne sont pas recevables. Le SEI a pour objectif de préparer l'entrée en scolarité.</p> <p><u>Enfants âgés de 3 à 4 ans</u></p> <p>Pour les enfants, qui ne sont pas encore scolarisés, âgés de 3 ans à 4 ans au moment de la décision, il y a deux situations distinctes :</p> <ol style="list-style-type: none"><li>1. <b>demande de prolongation</b> : dans ce cas la décision est rendue avec une échéance au 31 décembre de la 1<sup>ère</sup> année scolaire de l'enfant ; exemple : pour un enfant né le 1<sup>er</sup> août 2012, une décision qui prend effet le 15 novembre 2016 est valide jusqu'au 31 décembre 2017 ; dans cet exemple, l'enfant commence l'école le 15 août 2017.</li><li>2. <b>première demande</b> : dans ce cas la décision est rendue avec une échéance plus longue qui prend fin au 31 juillet de la 1<sup>ère</sup> année scolaire ; exemple : pour un enfant né le 1<sup>er</sup> août 2012, une décision qui prend effet le 15 novembre 2016 est valide jusqu'au 31 juillet 2018 ; l'enfant commence l'école le 15 août 2017. Comme, l'enfant n'a jamais eu de SEI, il peut avec cette manière de faire bénéficier d'une durée suffisamment longue pour établir un projet cohérent.</li></ol> <p>Pour ces enfants, les spécialistes de la Procédure d'Évaluation Standardisée (PES) contactent les parents dans le cadre de la PES.</p> <p><u>Enfants âgés de 0 à 2 ans</u></p> <p>Pour les enfants âgés de 0 à 2 ans au moment de la décision prise par l'OES, la durée de la décision est de 2 ans au maximum et ne peut aller au-delà du 31 juillet qui précède la rentrée scolaire :</p> <ol style="list-style-type: none"><li>a. si cette durée de 2 ans va au-delà du 31 juillet qui précède la rentrée scolaire, la décision est rendue jusqu'au 31 juillet qui précède la rentrée scolaire ;</li><li>b. si ce n'est pas le cas, la décision est rendue pour 2 ans à compter de la date du rendu de décision (par exemple, du 18 août au 17 août si la décision est rendue le 18 août).</li></ol> <p>Pour ces enfants, les spécialistes PES ne contactent pas les parents dans le cadre de la PES.</p> <p><u>Démarches avant la scolarisation</u></p> <p>Une séance de coordination a lieu au mois d'avril de chaque année, avec l'OES, pour anticiper les besoins des enfants qui entreront à l'école et assurer le lien avec les directions d'école.</p> <p>En cas de demande de mesure renforcée en vue de l'entrée en</p>
---

	<p>scolarité, le SEI rédige systématiquement un rapport accompagnant toute demande de mesure renforcée de type soutien pédagogique spécialisé ou école spécialisée. Il en est de même pour les élèves éventuellement en scolarité au bénéfice d'une prestation du SEI. Dans de telles situations, le SEI précise aux représentants légaux que la décision en matière de mesure renforcée est issue de la PES qui dépend de l'OES.</p>
<b>Durée</b>	Deux ans, renouvelable, au maximum jusqu'aux 6 ans de l'enfant.
<b>Signalement</b>	
<i>Qui ?</i>	Représentants légaux avec l'appui le cas échéant du médecin traitant (éventuellement services socio-éducatifs, Centre neuchâtelois de psychiatrie pour enfants et adolescents (CNPea), numéro d'appel SEI, orthophonistes, thérapeutes).
<i>Quand ?</i>	En tout temps (demandes soumises à délai). Souplesse dans l'application des délais en cas de diagnostic médical prononcé en cours d'année.
<i>Comment ?</i>	Formulaires officiels de l'OES et procédure prévue à cet effet.
<b>Fin de la mesure</b>	
<i>Qui demande?</i>	En cas d'interruption/suspension : SEI avec consentement des représentants légaux ou à leur demande.
<i>Quand ?</i>	Echéance de la décision, possibilité d'interrompre/suspendre les mesures selon l'évolution de l'enfant.
<i>Comment ?</i>	Formulaires officiels pour les cas d'interruption/suspension avant l'échéance.

**7. ÉDUCATION PRÉCOCE SPÉCIALISÉE – INTERVENTION PRÉCOCE EN AUTISME (IPA)  
MESURE RENFORCÉE (MR)**

<b>Caractéristiques</b>	
<b>Entrée en vigueur</b>	La mesure est en vigueur.
<b>Description</b>	<p>L'intervention précoce en autisme est une prestation qui vise à confirmer ou infirmer le plus tôt possible une indication diagnostique de troubles du spectre de l'autisme. Elle vise une action aussi rapide que possible afin d'agir favorablement sur le pronostic d'évolution de l'enfant.</p> <p>Dans la mesure où l'indication diagnostique est confirmée, la prestation se caractérise par l'accompagnement pédo-éducatif du jeune enfant ainsi que par le conseil pédo-éducatif auprès des représentants légaux et des personnes du réseau. Ces deux prestations peuvent être indépendantes l'une de l'autre.</p> <p>L'intervention précoce en autisme se caractérise également par :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. l'évaluation de la situation signalée ;</li> <li>2. l'établissement d'une indication diagnostique ;</li> <li>3. la définition d'un projet global de stimulation de l'enfant et d'une action pour intervenir précocement ; le projet peut comprendre des temps d'accueil au Centre d'Accueil et de Consultation Précoce en Autisme (Centre ACPA), complétés par des temps de consultations chez des prestataires thérapeutiques et pédo-éducatifs ainsi qu'un travail en partenariat avec les lieux d'accueil de la petite enfance concernés ;</li> <li>4. le soutien aux familles et le développement de leurs compétences ;</li> <li>5. la sensibilisation des acteurs en lien avec l'enfant, voire développement de leurs compétences spécifiques.</li> </ol>
<b>Public-cible</b>	Jeunes enfants domiciliés dans le canton, âgés de 6 mois à 4 ans ou au maximum jusqu'au 30 septembre de la 1 <sup>ère</sup> année, présentant un trouble du spectre de l'autisme ou dès une suspicion d'un trouble du spectre de l'autisme.
<b>Profil de l'intervenant-e</b>	Équipe pluridisciplinaire formée en autisme, comprenant les fonctions suivantes : éducateur-riche en intervention précoce, conseiller-ère pédagogique, psychologue et logopédiste.
<b>Prestataire</b>	La Fondation Les Perce-Neige.
<b>Objectifs</b>	<p>La prestation a pour objectifs :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. d'agir favorablement sur le développement global du jeune enfant en vue d'améliorer son autonomie et de favoriser une intégration maximale dans sa vie présente et future ;</li> <li>2. de soutenir l'entourage familial ;</li> <li>3. de préparer et assurer le passage à l'entrée à l'école obligatoire dans les meilleures conditions de coordination avec l'ensemble des acteurs.</li> </ol>

	<p>Ces objectifs nécessitent notamment de :</p> <ol style="list-style-type: none"><li>1. mettre l'accent en priorité sur le développement des compétences sociales et de la communication ;</li><li>2. prendre en compte les besoins spécifiques, ainsi que les compétences individuelles de l'enfant en vue d'établir un projet pédago-éducatif individualisé en collaboration avec les personnes concernées (parents et professionnels) ;</li><li>3. de coordonner les forces et compétences des personnes concernées ;</li><li>4. de focaliser son attention sur les comportements pivots tels que :<ol style="list-style-type: none"><li>a) la capacité de répondre à des stimuli variés ;</li><li>b) la motivation ;</li><li>c) la capacité d'initiative ;</li><li>d) l'autorégulation du comportement ;</li><li>e) l'imitation ;</li><li>f) l'attention au partenaire social.</li></ol></li></ol> <p>La prestation, placée sous la responsabilité de la Fondation Les Perce-Neige, est développée en étroite collaboration avec le CNPea qui assure une vision médicale.</p>
<b>Organisation, modalités</b>	<p>Les représentants légaux s'adressent directement au Centre ACPA pour signaler la situation de leur enfant en vue d'une demande d'intervention éventuelle.</p> <p>Le Centre ACPA enregistre la demande et établit un dossier sur la base des informations reçues.</p> <p>La demande est évaluée afin de confirmer ou non la suspicion d'autisme. Elle débouche le cas échéant sur une indication diagnostique. Le dossier est instruit selon la procédure idoine définie par l'OES en collaboration avec le prestataire. L'analyse du dossier se base notamment sur les éléments suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"><li>1. instruire le dossier en collaboration avec le réseau existant du jeune enfant ;</li><li>2. réunir les différents rapports des thérapeutes et médecins concernés par l'enfant et effectuer si nécessaire des bilans complémentaires ;</li><li>3. effectuer des observations dans les différents milieux de vie de l'enfant ;</li><li>4. mettre en évidence les besoins et compétences de l'enfant afin de proposer un projet pédago-éducatif individualisé ;</li><li>5. définir un plan d'action pour intervenir précocement.</li></ol> <p>Si la suspicion d'autisme est confirmée et que les besoins individuels de l'enfant le nécessitent, l'OES rend une décision de prise en charge.</p> <p>Sur la base de la décision de l'OES, le centre ACPA met en place l'intervention.</p> <p>Des séances de coordination régulières entre le prestataire et l'OES sont prévues, en principe deux fois par année, afin de faire le point sur les enfants suivis, d'adapter les procédures et d'anticiper le passage à la scolarité obligatoire. La liste des enfants suivis,</p>



	contenant une description de la prise en charge, est envoyée trimestriellement à l'OES.
<b>Durée</b>	Deux ans, le cas échéant renouvelable, au maximum jusqu'au 31 juillet de l'année qui précède la 1 <sup>ère</sup> année. Période d'instruction de la demande par le centre ACPA de 1 à 6 mois selon la disponibilité du moment.
<b>Signalement</b>	
<i>Qui ?</i>	Les représentants légaux.
<i>Quand ?</i>	En tout temps durant l'année civile.
<i>Comment ?</i>	Par un premier contact téléphonique avec le Centre ACPA, puis dans le cadre d'un entretien de signalement sur site (cf. modalités).
<b>Fin de la mesure</b>	
<i>Qui ?</i>	Si arrêt anticipé, celui-ci est signalé à l'OES par le Centre ACPA.
<i>Quand ?</i>	Au terme de la validité de la décision OES ou avant si cela se révèle nécessaire ou opportun.
<i>Comment ?</i>	Formulaire officiel pour les cas d'interruption/suspension avant l'échéance.

**8. UNITÉ D'ACCUEIL TEMPORAIRE – MESURE RENFORCÉE (MR)**

<b>Caractéristiques</b>	
<b>Entrée en vigueur</b>	La mesure est en vigueur.
<b>Description</b>	<p>L'unité d'accueil temporaire (UAT) se définit comme un lieu d'accueil temporaire pour des enfants et jeunes de 0 à 18 ans en situation de handicap. Elle a pour but de relayer momentanément la famille.</p> <p>Parfois, elle joue un rôle alternatif avec le besoin d'internat en proposant le maintien de l'enfant à son domicile grâce au soulagement ponctuel apporté à la famille.</p> <p>L'offre d'accueil temporaire privilégie les situations les plus lourdes. Il a pour objectif de répondre aux situations suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. urgence non prévisible (hospitalisation d'un parent par exemple) ;</li> <li>2. incapacité familiale ponctuelle (épuisement et besoin de récupération) ;</li> <li>3. prévention pour les situations lourdes (afin d'éviter d'arriver à une rupture).</li> </ol> <p>L'unité a subsidiairement pour objectif de permettre aux familles de pouvoir placer occasionnellement leur enfant en cas de besoins particuliers divers (temps de repos pour les autres membres de la famille, exigences professionnelles ou sociales ponctuelles, fermeture de garderie, internat, etc.).</p> <p>Elle n'est pas assimilable à un lieu de vie et se présente comme un lieu d'accueil momentané. Elle se distingue par la souplesse de son organisation ainsi que par les limites temporelles et les horaires de son offre.</p> <p>La relation qui s'établit entre les professionnels de l'UAT et les familles, offre également une dimension de conseil pour la vie quotidienne à la maison.</p>
<b>Public-cible</b>	<p>Sont considérés les besoins particuliers des enfants et jeunes en situation de :</p> <p><b>Polyhandicap</b></p> <p>Les personnes qui sont polyhandicapées sont atteintes d'un handicap grave à expressions multiples, chez lesquelles un handicap mental sévère et une déficience motrice sont associés à la même cause, entraînant une restriction extrême de l'autonomie et des possibilités de perception, d'expression et de relations.</p> <p><b>Troubles du spectre de l'autisme (TSA)</b></p> <p>Les troubles du spectre de l'autisme (TSA) forment un spectre de troubles du développement humain caractérisés par des anomalies dans les interactions sociales et la communication, ainsi que par des intérêts restreints et un comportement répétitif.</p> <p><b>Handicap mental</b></p> <p>Trouble généralisé caractérisé par un déficit et un dysfonctionnement cognitifs.</p> <p><b>Handicap physique grave</b></p> <p>Un handicap moteur (ou déficience motrice) recouvre l'ensemble des</p>

	troubles (troubles de la dextérité, paralysie, ...) pouvant entraîner une atteinte partielle ou totale de la motricité, notamment des membres supérieurs et/ou inférieurs (difficultés pour se déplacer, conserver ou changer une position, prendre et manipuler, effectuer certains gestes). Les causes peuvent être très variées : maladie acquise ou génétique, malformation congénitale, traumatisme dû à un accident, vieillissement (cf. définition de l'Organisation mondiale de la santé).
<b>Profil de l'intervenant-e</b>	Éducateur-trice, assistant-e socio-éducatif-ve (ASE), stagiaires, veilleur-se.
<b>Prestataire</b>	La Fondation Les Perce-Neige.
<b>Objectifs</b>	Relayer les familles et agir dans une dynamique de prévention en évitant que les situations de vie pénibles conduisent à des ruptures en raison de leur pression continue.
<b>Organisation, modalités</b>	<p>Tous les enfants accueillis ont une autorisation préalable rendue par l'OES, ceci afin de garantir le droit de fréquenter l'UAT selon les critères reconnus par le canton.</p> <p>Afin de gérer les places d'accueil offertes, un système de réservation anticipée est mis en place par le prestataire (hormis situation d'urgence).</p> <p>L'autorisation est attribuée sur la base des critères suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. correspondance du public cible ;             <ol style="list-style-type: none"> <li>a) polyhandicap ;</li> <li>b) troubles du spectre de l'autisme (TSA) ;</li> <li>c) handicap mental ;</li> <li>d) handicap physique grave.</li> </ol> </li> <li>2. enfants/jeunes au bénéfice d'une allocation pour impotence (AI) ou, pour les demandes en cours, fortement susceptible de l'être;</li> <li>3. pour des raisons de dotation et de prise en charge ad hoc, les enfants ayant des comorbidités psychiatriques importantes ne peuvent pas fréquenter l'UAT.</li> </ol> <p>Une fois au bénéfice d'une autorisation de l'OES, les représentants légaux bénéficient d'un droit de réservation anticipée à faire valoir auprès du prestataire. L'autorisation est valable deux ans.</p> <p>La réservation se fait à l'avance comme dans le cas d'un service hôtelier. L'accès à la prestation est donc possible à la date demandée en fonction des places disponibles. Restent réservées les situations de prise en charge urgentes comme par exemple l'hospitalisation d'un parent (cf. point 2).</p> <p>Initialement, un enfant/jeune et ses représentants légaux peuvent bénéficier au maximum de 10 journées ou nuitées par année civile. Ce nombre sera adapté et précisé en regard de la demande effective (le but étant de répondre à l'ensemble des familles de manière optimale). Les enfants et jeunes en internat ne peuvent en principe pas bénéficier des prestations de l'UAT.</p> <p>Un séjour ne peut pas excéder 5 journées de suite (soit du mercredi au dimanche).</p> <p>La capacité d'accueil correspond à un maximum de 5 enfants en journée (cet effectif pouvant être moins élevé en fonction des degrés</p>

	<p>de handicaps présents simultanément) et à un maximum de 3 enfants en nuitée (cet effectif pouvant être moins élevé en fonction des degrés de handicaps présents simultanément).</p> <p>L'UAT est ouverte toute l'année du mercredi 11 h 00 au dimanche 18 h 00 (nuits incluses, 24 heures sur 24).</p> <p>Les temps forts prévisibles sont les nuitées, les mercredis après-midi, les week-ends et les vacances scolaires.</p> <p>L'horaire définit le caractère temporaire de l'accueil et évite de générer la confusion avec la notion d'internat ouvert sans interruption.</p>
<b>Durée</b>	Au maximum 10 journées par année civile.
<b>Signalement</b>	
<i>Qui ?</i>	Les représentants légaux.
<i>Quand ?</i>	En tout temps.
<i>Comment ?</i>	Auprès de l'OES.
<b>Fin de la mesure</b>	
<i>Qui demande ?</i>	Les représentants légaux.
<i>Quand ?</i>	Selon les disponibilités et dans la limite de la durée maximale annuelle.
<i>Comment ?</i>	Selon les disponibilités du prestataire.

**9. SOUTIEN PÉDAGOGIQUE SPÉCIALISÉ (SPS) – MESURE RENFORCÉE (MR)**

<b>Caractéristiques</b>	
<b>Entrée en vigueur</b>	Avec la révision de ses modalités d'application, la mesure permet de répondre à la philosophie de l'accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée. Elle entre progressivement en vigueur en fonction de la planification financière.
<b>Description</b>	<p>Périodes de soutien accordées aux élèves définis sous public-cible dans le cadre de leur cursus scolaire à l'école ordinaire.</p> <p>En principe la mesure prend la forme d'un soutien en classe qui s'adresse à :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. l'élève ;</li> <li>2. la classe ;</li> <li>3. l'enseignant-e.</li> </ol> <p>Au cycle 3, la prestation peut prendre une autre forme, plus adaptée à l'âge de l'élève et aux conditions de l'environnement scolaire.</p> <p>La mesure peut prendre la forme d'un conseil pédagogique spécialisé périodique aux enseignant-e-s ou à l'élève.</p>
<b>Public-cible</b>	<p>Elèves domiciliés dans le canton, scolarisés de la 1<sup>ère</sup> à la 11<sup>e</sup> année présentant en principe (avec des répercussions importantes sur les apprentissages scolaires, la communication et/ou le comportement en classe) :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. un handicap mental ;</li> <li>2. des troubles du spectre de l'autisme ;</li> <li>3. des troubles du déficit de l'attention sévères avec ou sans hyperactivité (TDAH) ;</li> <li>4. des troubles spécifiques du langage oral de type dysphasie et/ou des troubles sévères d'apprentissage du langage écrit ;</li> <li>5. des troubles sévères du développement moteur ;</li> <li>6. un diagnostic de malentendance/surdité ;</li> <li>7. un diagnostic de malvoyance/cécité ;</li> <li>8. un haut potentiel intellectuel.</li> </ol> <p>Du soutien pédagogique spécialisé peut être accordé à des élèves en formation spécialisée ou en école spécialisée pour les situations qui relèvent des points 6 et 7. Pour les autres situations (points 1 à 5), le soutien pédagogique spécialisé peut exceptionnellement être cumulé avec une formation spécialisée.</p> <p>Dans les cas de scolarisation mixte (école spécialisée et école ordinaire), le soutien pédagogique spécialisé et le suivi en école spécialisée peuvent être cumulés dès décision des autorités compétentes.</p> <p>Cette mesure ne s'adresse pas aux élèves présentant uniquement des difficultés socio-éducatives.</p>
<b>Profil de l'intervenant-e</b>	Enseignant-e spécialisé-e, enseignant-e avec formation complémentaire, éducatrice spécialisée (la Fondation Les Perce-Neige).

	<p>Enseignant-e spécialisé-e avec formation complémentaire d'ortho-pédagogue (CERAS).</p> <p>Enseignant-e spécialisé-e en surdit�.</p> <p>Enseignant-e spécialisé-e en malvoyance.</p>
<b>Prestataire</b>	<p>En fonction des conclusions de la PES puis de la d�cision de l'OES, le soutien p�dagogique sp�cialis�e est assur� par :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. la Fondation Les Perce-Neige / �cole sp�cialis�e ;</li> <li>2. la Fondation du CERAS / �cole sp�cialis�e ;</li> <li>3. la Fondation du CPM / �cole sp�cialis�e ;</li> <li>4. les enseignant-e-s de l'office de l'enseignement sp�cialis� (OES) ;</li> <li>5. le Centre p�dagogique pour �l�ves handicap�s de la vue (CPHV).</li> </ol>
<b>Objectifs</b>	<p>La mesure a pour objectif de permettre � l'�l�ve de suivre une scolarit� � l'�cole ordinaire dans le respect de l'accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la p�dagogie sp�cialis�e.</p> <p>Elle vise �galement � favoriser le d�veloppement d'une culture int�grative, par du conseil aux enseignant-e-s, en recourant aux comp�tences des �coles sp�cialis�es.</p>
<b>Organisation, modalit�s SPS relatifs aux points 1 � 5.</b>	<p>La mesure est octroy�e par l'OES sur la base de la PES, conform�ment � l'accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la p�dagogie sp�cialis�e.</p> <p>Le nombre de p�riodes hebdomadaires octroy�es peut varier entre principe entre 2 et 14 p�riodes. Le soutien ne d�passe pas la moiti� du temps de pr�sence de l'�l�ve en classe.</p> <p>Sous la forme de conseil p�dagogique sp�cialis� � l'enseignant-e, le nombre de p�riodes octroy�es par ann�e scolaire varie entre 6 et 8 p�riodes par �l�ve.</p> <p>Lorsque les outils d'accompagnement sont mis en place, le nombre de p�riodes peut �tre diminu�.</p> <p>� terme, la moyenne de p�riodes par �l�ve est de 4 p�riodes pour les �l�ves b�n�ficiant de prestations du CERAS et de 8 p�riodes pour les �l�ves b�n�ficiant de prestations de La Fondation Les Perce-Neige.</p> <p>D�but juin, l'OES et le prestataire valident le nombre de p�riodes par �l�ve.</p> <p>La situation de chaque �l�ve est �valu�e en r�seau au moins semestriellement et la mesure est adapt�e en fonction de l'�volution.</p> <p>Font partie de ce r�seau, les repr�sentants l�gaux, le/la repr�sentant-e de l'autorit� scolaire responsable du projet de l'�l�ve, l'enseignant-e, l'enseignant-e sp�cialis�-e. Le cas �ch�ant, les sp�cialistes qui suivent l'�l�ve sont �galement convi�s. Selon les cas, la direction de l'�cole ordinaire peut faire partie de ce r�seau.</p> <p>Le r�seau est conduit selon les lignes d�finies par le SEO.</p> <p>L'intervenant en soutien p�dagogique sp�cialis� a pour t�che, en collaboration avec le/la titulaire de la classe r�guli�re, d'�tablir un projet p�dagogique individualis� (PPI).</p> <p>La mesure de SPS peut exceptionnellement �tre cumul�e avec un</p>

	<p>suivi scolaire en formation spécialisée sous réserve des recommandations formulées lors de la PES et de la décision y relative.</p> <p>Les élèves bénéficiant de SPS sont administrativement rattachés à l'école ordinaire.</p> <p>Les élèves en scolarité mixte pourront, dès décision des autorités compétentes, également bénéficier de SPS. Ils fréquentent en principe la classe régulière jusqu'à deux jours et demi par semaine. Ils sont formellement rattachés à l'école spécialisée et figurent également dans ses effectifs.</p> <p>Pour ces élèves, les écoles spécialisées facturent aux communes chaque jour entamé.</p>
<p><b>SPS relatif au point 6 (malentendance, surdité)</b></p>	<p>L'OES détermine un nombre de périodes en classe, en principe de 1 à 4, voire plus en fonction des besoins.</p> <p>L'élève n'est pas forcément intégré en classe lorsqu'il bénéficie de la mesure ; en général, il est nécessaire de sortir de la classe pour expliquer les notions abordées.</p> <p>Le soutien en classe s'adresse à l'élève. La classe et l'enseignant-e bénéficient d'une séance d'information en début d'année (et d'autres séances si nécessaire).</p> <p>Les situations des élèves sont évaluées dans le cadre des colloques pédagogiques de l'OES.</p>
<p><b>SPS relatif au point 7 (malvoyance/cécité)</b></p>	<p>L'OES détermine un nombre de périodes en classe, en principe de 1 à 4, voire plus en fonction des besoins.</p> <p>Le soutien en classe se fait essentiellement pour l'élève et l'enseignant-e (dans une moindre mesure). Il s'agit en particulier d'adaptations des documents et de la place de travail, dans ce cas en collaboration avec Centrevue (ergothérapeute).</p> <p>Le personnel en école spécialisée bénéficie d'une formation établie en collaboration entre le CPHV et l'OES lui permettant d'apporter le soutien nécessaire aux élèves aveugles/malvoyants.</p> <p>L'adéquation de la mesure octroyée est vérifiée deux fois par année par l'OES (en l'état actuel, en automne, en collaboration avec Centrevue et le CPHV et, au printemps, avec l'équipe de soutien pédagogique spécialisé du CPHV).</p>
<p><b>Durée</b></p>	<p>Deux ans, renouvelable.</p>
<p><b>Signalement</b></p>	
<p><i>Qui ?</i></p>	<p>Personne désignée par l'autorité scolaire pour le suivi des élèves à besoins éducatifs particuliers ou représentants légaux (avant la première rentrée scolaire).</p>
<p><i>Quand ?</i></p>	<p>En tout temps.</p>
<p><i>Comment ?</i></p>	<p>Formulaires officiels de l'OES et procédure prévue à cet effet.</p>
<p><b>Fin de la mesure</b></p>	
<p><i>Qui demande?</i></p>	<p>Les représentants légaux sur la base des discussions du réseau ou avec le consentement de l'école (surdité, malentendance, malvoyance et cécité).</p>

<i>Quand ?</i>	Echéance de la décision, possibilité d'interrompre/suspendre les mesures selon l'évolution de l'élève sur demande du réseau.
<i>Comment ?</i>	Formulaires officiels pour les cas d'interruption/suspension.



**10. SCOLARITÉ EN ÉCOLE SPÉCIALISÉE – MESURE RENFORCÉE (MR)**

<b>Caractéristiques</b>	
<b>Entrée en vigueur</b>	La mesure est en vigueur.
<b>Description</b>	<p>La mesure école spécialisée concerne les élèves définis sous public-cible. L'élève peut être orienté vers une école spécialisée lorsqu'il est démontré de manière objective que le projet d'intégration entrave le développement de l'élève.</p> <p>Elle vise à favoriser le développement cognitif, psychomoteur, psycho-affectif et social des élèves, leur évolution et leur autonomie dans un cadre regroupant des enseignant-e-s spécialisé-e-s, des éducateur-trice-s spécialisé-e-s et des thérapeutes. Le suivi se caractérise par des classes à effectifs réduits et des prestations individualisées.</p> <p>L'action se réalise dans une volonté de partenariat avec l'élève, les représentants légaux et le cas échéant l'école ordinaire (en cas de scolarité mixte).</p> <p>Un projet pédagogique individualisé respecte le rythme de l'enfant, sa singularité et sa différence.</p> <p>L'école spécialisée peut être suivie en externat ou en internat. Les élèves sont scolarisés en classes dites "intégrées" dans un cercle scolaire ou en école spécialisée lorsque leurs besoins et les objectifs de formation et de développement qui y sont liés le nécessitent.</p>
<b>Public-cible</b>	<p>La scolarité en école spécialisée concerne les élèves dès la 1<sup>ère</sup> année.</p> <p>Élèves domiciliés dans le canton, avec l'impossibilité avérée d'entrer à l'école ordinaire ou d'y poursuivre une scolarité à plein temps au sens de la procédure d'évaluation standardisée prévue par l'accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée.</p> <p>Les élèves présentent généralement les troubles suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1) polyhandicapés, troubles du spectre de l'autisme, handicap mental ;</li> <li>2) IMC, troubles ou handicaps moteurs, troubles du langage et des apprentissages (Dys) ;</li> <li>3) handicap léger et troubles du comportement, troubles divers et troubles associés ;</li> <li>4) cécité; malvoyance ;</li> <li>5) surdité; malentendance.</li> </ol>
<b>Profil des intervenant-e-s</b>	Enseignant-e-s spécialisé-s, enseignant-e-s avec formation complémentaire, éducateur-trice-s spécialisé-e-s, éducateur-trice-s enseignant-e-s ; éducateur-trice-s social-aux (travail éducatif, d'internat); d'autres intervenant-e-s qualifié-e-s pour les prises en charge pédago-thérapeutiques et médicales.
<b>Prestataire</b>	En fonction des conclusions de la PES puis de la décision de l'OES, la scolarité en école spécialisée est assuré par : <ol style="list-style-type: none"> <li>1. la Fondation Les Perce-Neige ;</li> </ol>

	<p>2. la Fondation du CERAS ;</p> <p>3. la Fondation du Centre pédagogique de Malvilliers (CPM) ;</p> <p>4. une école spécialisée dans un autre canton.</p>
<b>Objectifs</b>	Favoriser le développement cognitif, psycho-affectif et social des élèves, leur évolution et leur autonomie sociale, économique et professionnelle.
<b>Organisation, modalités</b>	<p>La scolarité est basée sur le PER.</p> <p>L'école spécialisée collabore avec les représentants légaux pour l'organisation de la mesure.</p> <p>Il existe plusieurs modalités de scolarisation (toujours classes à effectifs réduits), avec possibilité d'internat pour chacune :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. scolarité mixte (partiellement à l'école spécialisée et régulière) ;</li> <li>2. classes intégrées dans les centres scolaires régionaux ;</li> <li>3. scolarité spécialisée dans l'établissement ou décentralisée.</li> </ol> <p>L'effectif maximal d'une classe est en principe de 8 élèves.</p> <p>L'école offre des prestations pédago-thérapeutiques, médicales ou éducatives.</p> <p>L'école organise les transports et organise le repas de midi (journée continue 8 h 00-16 h 00).</p> <p>Lorsque la décision de l'OES prend effet à la rentrée scolaire, l'école spécialisée est responsable d'établir un projet pluridisciplinaire pour les élèves. Dans ce cas, l'OES annule en principe les mesures de logopédie et/ou de psychomotricité en cours. Lorsque la décision prend effet en cours d'année, les mesures de logopédie et/ou de psychomotricité sont prolongées si le prestataire n'a pas de disponibilités internes pour le suivi pédago-thérapeutique. La prolongation prend fin en principe au plus tard à la rentrée scolaire qui suit immédiatement la date de décision.</p> <p>Une réévaluation des situations a lieu au moins annuellement au sein de chacune des écoles spécialisées.</p> <p>Les réorientations font l'objet d'une étroite collaboration entre écoles spécialisées et l'OES. Les décisions de réorientation sont validées par l'OES en février pour la rentrée scolaire suivante.</p> <p>Les cercles scolaires mettent à disposition les salles nécessaires pour permettre l'organisation de classes intégrées au sein de la structure scolaire. L'ouverture/la fermeture d'une classe est validée d'entente entre les autorités du cercle scolaire, le prestataire et l'OES.</p>
<b>Durée</b>	<p>La durée des décisions est définie en fonction des situations. Les décisions sont initialement rendues au plus tard jusqu'à l'âge de 15 ans avec possibilité de prolongation jusqu'à 18 ans.</p> <p>Une prolongation de 18 ans à 20 ans (au maximum) est possible pour des situations exceptionnelles.</p>
<b>Signalement</b>	
<i>Qui ?</i>	Les représentants légaux (pendant ou avant la scolarité). Personne désignée par l'autorité scolaire pour le suivi des élèves à besoins

	éducatifs particuliers.
<i>Quand ?</i>	En tout temps.
<i>Comment ?</i>	Formulaires officiels de l'OES et procédure prévue à cet effet.

<b>Fin de la mesure</b>	
<i>Qui demande?</i>	En cas d'interruption/suspension : école avec consentement des parents.
<i>Quand ?</i>	Échéance de la décision. Possibilité d'interrompre/suspendre la mesure selon l'évolution de l'élève.
<i>Comment ?</i>	Formulaires officiels pour les cas d'interruption/suspension.

**11. APPUI INTÉGRATIF – MESURE RENFORCÉE (MR)**

<b>Caractéristiques</b>	
<b>Entrée en vigueur</b>	La mesure est en vigueur.
<b>Description</b>	Accompagnement des élèves définis sous public cible permettant de participer à la vie scolaire.
<b>Public-cible</b>	Élèves domiciliés dans le canton, scolarisés à l'école ordinaire ou en école spécialisée, présentant un handicap physique ne permettant pas de participer à la vie scolaire sans accompagnement. La mise en place de la mesure est liée à un manque d'autonomie important, de la 1 <sup>ère</sup> à la 11 <sup>e</sup> année.
<b>Profil de l'intervenant-e</b>	Assistant-e socio-éducatif-ve (ASE).
<b>Prestataire</b>	CERAS.
<b>Objectifs</b>	Participation à la vie et aux activités scolaires.
<b>Organisation, modalités</b>	<p>Une description de la situation scolaire est présentée à l'OES.</p> <p>Un formulaire de signalement est rempli et envoyé à l'OES accompagné d'un rapport médical et des éventuels rapports pédagogiques.</p> <p>L'OES participe à une rencontre de réseau en vue d'analyser les besoins. Font également partie de ce réseau, les représentants légaux, le/la représentant-e de l'autorité scolaire responsable du projet de l'élève, l'enseignant-e, l'enseignant-e spécialisé-e. Le cas échéant, les spécialistes qui suivent l'élève sont également conviés. Selon les cas, la direction d'école peut faire partie de ce réseau.</p> <p>Le réseau est conduit selon les lignes définies par le SEO.</p> <p>Une décision est rendue, stipulant le nombre de périodes accordées.</p> <p>L'aide s'adresse uniquement à l'élève concerné.</p>
<b>Durée</b>	Une année, renouvelable.
<b>Signalement</b>	
<i>Qui ?</i>	Personne désignée par l'autorité scolaire pour le suivi des élèves à besoins éducatifs particuliers ou les représentants légaux ou les pédiatres.
<i>Quand ?</i>	En tout temps.
<i>Comment ?</i>	En remplissant le formulaire de signalement ad hoc.
<b>Fin de la mesure</b>	
<i>Qui demande?</i>	L'autorité scolaire ou les représentants légaux.
<i>Quand ?</i>	A la fin des mesures ou lors de l'orientation en école spécialisée.

<i>Comment ?</i>	Lors de la rencontre de réseau à laquelle participe l'OES, en principe par l'inspectrice de l'enseignement spécialisé.
------------------	--

## 12. ORTHOPHONIE/LOGOPÉDIE – MESURE RENFORCÉE (MR)

<b>Caractéristiques</b>	
<b>Entrée en vigueur</b>	La mesure est en vigueur.
<b>Description</b>	Orthophonie/Logopédie, mesures pédago-thérapeutiques.
<b>Public-cible</b>	Enfants domiciliés dans le canton de 0 à 20 ans, présentant des troubles du langage, de la voix ou de la communication selon les anciens critères AI /circulaire AI 1978. <sup>6</sup>
<b>Profil de l'intervenant-e</b>	Orthophoniste/Logopédiste avec autorisation de pratiquer, reconnu-e selon les critères de la CDIP (niveau master ou équivalent).
<b>Prestataires</b>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Centres d'orthophonie des villes de La Chaux-de-Fonds, Le Locle et Neuchâtel (maximum admis dès le 1<sup>er</sup> janvier 2015: 23 EPT).</li> <li>2. Orthophoniste-s/Logopédiste-s indépendant-e-s, reconnues par l'Etat.</li> <li>3. Orthophoniste-s/Logopédiste-s engagé-es par les écoles spécialisées.</li> </ol>
<b>Objectifs</b>	Evaluation et traitement de pathologies du langage oral et écrit, de la voix, des fonctions oro-faciales (p. ex. division palatine) et de la communication.
<b>Organisation, modalités</b>	<p>Selon les conventions et directives en vigueur.</p> <p>Les suspensions de traitement/pause font partie du traitement ; elles relèvent du devoir de diligence des orthophonistes/logopédistes.</p>
<b>Durée</b>	<p>Deux ans, avec la possibilité de prolongation par périodes de 12 mois.</p> <p>Dans les écoles spécialisées, la durée de la mesure va dépendre des besoins individuels de l'enfant (vision d'ensemble avec toutes les thérapies et sur l'ensemble de la scolarité).</p>
<b>Signalement</b>	
<i>Qui ?</i>	Les représentants légaux, sur conseil ou non d'un professionnel (école, médecin ou autre).
<i>Quand ?</i>	En tout temps (0 à 20 ans). Hors scolarité obligatoire, l'OES entre en matière si une décision positive a été rendue durant la scolarité obligatoire.
<i>Comment ?</i>	Formulaires officiels de l'OES et procédure prévue à cet effet.
<b>Fin de la mesure</b>	
<i>Qui demande?</i>	En cas d'interruption: Les représentants légaux et/ou prestataire avec son/leur consentement.
<i>Quand ?</i>	Échéance de la décision, possibilité d'interrompre les mesures en

<sup>6</sup>Le public cible sera revu. Cf. conséquences et perspectives.

	cours selon l'évolution de l'enfant/jeune ou pour une autre raison.
<i>Comment ?</i>	Formulaires officiels pour les cas d'interruption des mesures en cours.

**13. PSYCHOMOTRICITÉ - BILAN – MESURE RENFORCÉE (MR)**

<b>Caractéristiques</b>	
<b>Entrée en vigueur</b>	La mesure est en vigueur.
<b>Description</b>	Établissement d'un bilan de psychomotricité.
<b>Public-cible</b>	Enfants domiciliés dans le canton de 0 à 20 ans présentant des troubles psychomoteurs basés sur la grille de signalement établie par l'OES.
<b>Profil de l'intervenant-e</b>	Thérapeutes en psychomotricité, reconnu-e-s et diplômé-e-s selon les critères de la CDIP.
<b>Prestataire</b>	Centre de psychomotricité neuchâtelois (CEPM 9.3 EPT). Thérapeutes en psychomotricité indépendant-e-s reconnu-e-s par l'État.
<b>Objectifs</b>	Évaluation psychomotrice de l'enfant ou du jeune.
<b>Organisation, modalités</b>	Selon les conventions et directives en vigueur.
<b>Durée</b>	8 mois maximum
<b>Signalement</b>	
<i>Qui ?</i>	L'école, en principe l'enseignant-e de soutien, le médecin traitant ou la cellule d'évaluation.
<i>Quand ?</i>	En tout temps (0 à 20 ans).
<i>Comment ?</i>	Formulaires officiels de l'OES et procédure prévue à cet effet.
<b>Fin de la mesure</b>	
<i>Qui demande?</i>	En cas d'interruption: les représentants légaux et/ou prestataire avec son/leur consentement.
<i>Quand ?</i>	Échéance de la décision, possibilité d'interrompre/suspendre les mesures selon l'évolution de l'enfant/jeune ou autres raisons.
<i>Comment ?</i>	Formulaires officiels pour les cas d'interruption.



**PSYCHOMOTRICITÉ - TRAITEMENT – MESURE RENFORCÉE (MR)**

<b>Caractéristiques</b>	
<b>Entrée en vigueur</b>	La mesure est en vigueur.
<b>Description</b>	Psychomotricité, mesures pédo-ga-thérapeutiques
<b>Public-cible</b>	Enfants domiciliés dans le canton de 0 à 20 ans présentant des troubles psychomoteurs basés sur la grille d'évaluation établie par l'OES ou sur un diagnostic médical au sens de l'article 3 du REFOSCOS.
<b>Profil de l'intervenant-e</b>	Thérapeutes en psychomotricité, reconnu-e-s et diplômé-e-s selon les critères de la CDIP.
<b>Prestataire</b>	Centre de psychomotricité neuchâtelois (CEPM). Thérapeutes en psychomotricité indépendant-e-s reconnu-e-s par l'État.
<b>Objectifs</b>	Traitement des troubles psychomoteurs.
<b>Organisation, modalités</b>	Selon les conventions et directives en vigueur.
<b>Durée</b>	24 mois pour la première demande.
<b>Signalement</b>	
<i>Qui ?</i>	Le signalement est fait par les représentants légaux et le-la pédo-ga-thérapeute.
<i>Quand ?</i>	En tout temps (0 à 20 ans).
<i>Comment ?</i>	Formulaires officiels de l'OES et procédure prévue à cet effet.
<b>Fin de la mesure</b>	
<i>Qui demande?</i>	En cas d'interruption : les représentants légaux et/ou prestataire avec son/leur consentement.
<i>Quand ?</i>	Échéance de la décision, possibilité d'interrompre/suspendre les mesures selon l'évolution de l'enfant/jeune ou autres raisons.
<i>Comment ?</i>	Formulaires officiels pour les cas d'interruption.

<b>14. AIDE PÉDAGOGIQUE PAR L'INFORMATIQUE (API) – PRESTATION INDIRECTE</b>	
<b>Caractéristiques</b>	
<b>Entrée en vigueur</b>	La mesure est en vigueur.
<b>Description</b>	<p>Il s'agit d'une prestation de conseil qui consiste à :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. tenir à jour un site internet avec indications sur les aides techniques et leur utilisation concrète ;</li> <li>2. - intervenir ponctuellement et de façon personnalisée pour définir le choix et la stratégie d'utilisation d'une aide informatisée.</li> </ol>
<b>Public-cible</b>	Élèves domiciliés dans le canton, scolarisés à l'école ordinaire ou en école spécialisée, présentant (avec ou sans troubles associés) des troubles du langage et des apprentissages ou des troubles moteurs qui entravent l'autonomie et l'indépendance dans la vie scolaire, de la 1 <sup>ère</sup> à la 11 <sup>e</sup> année.
<b>Profil de l'intervenant-e</b>	<p>Enseignant-e spécialisé-e au bénéfice d'une formation F2MITIC.</p> <p>Expérience en conseil pour l'utilisation d'aides pédagogiques par l'informatique.</p>
<b>Prestataire</b>	CERAS
<b>Objectifs</b>	Faciliter le maintien de l'élève à l'école ordinaire en lui permettant de gagner en efficacité et/ou en autonomie et/ou en indépendance par la mise en place et l'utilisation d'aides pédagogique informatisées compensatoires adaptées.
<b>Organisation, modalités</b>	<p>La demande d'une intervention individualisée émane du réseau de l'élève qui propose une mesure à la direction. La direction valide la demande et évalue si la situation est simple ou complexe. La direction sollicite une mesure API si la situation est complexe, si les ressources ordinaires (réfèrent MITIC du centre scolaire) ne permettent pas d'y répondre et si elle nécessite un suivi individuel. Elle est déposée auprès du prestataire au moyen du formulaire disponible sur le site Internet API.</p> <p>La prestation est effectuée sur mandat de l'OES. L'enseignant-e API évalue la demande, analyse les besoins prioritaires de l'élève et conseille la famille sur le matériel.</p> <p>L'enseignant-e API accompagne l'élève, le réseau et le milieu scolaire pour la mise en place et l'utilisation de l'aide compensatoire.</p> <p>Lorsque les aides pédagogiques sont mises en place, l'enseignant-e API supervise la situation à distance.</p> <p>La mesure est octroyée dans la limite des ressources attribuées par l'OES.</p> <p>Après sa mise en place, la mesure est évaluée en réseau avant une éventuelle nouvelle sollicitation de l'enseignant-e API. En principe, la mesure prend fin au terme de la scolarité du bénéficiaire.</p> <p>Font partie de ce réseau, les représentants légaux, le/la représentant-e de l'autorité scolaire responsable du projet de l'élève, l'enseignant-e, l'enseignant-e spécialisé-e. Le cas échéant, les spécialistes qui suivent l'élève sont également conviés. Selon les cas, la direction d'école peut faire partie de ce réseau.</p>

	<p>Le réseau est conduit selon les lignes définies par le SEO.</p> <p>L'aide s'adresse uniquement à l'élève, qui doit pouvoir utiliser son outil informatique de manière autonome.</p> <p>Le prestataire tient à jour une liste des interventions et des bénéficiaires qu'il transmet annuellement à l'OES.</p> <p>L'OES peut évaluer deux à trois situations par année.</p>
<b>Durée</b>	Ponctuelle.

**AIDE PEDAGOGIQUE PAR L'INFORMATIQUE (API) – EXTENSION POUR LES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES – PRESTATION INDIRECTE**

<b>Caractéristiques</b>	
<b>Entrée en vigueur</b>	La mesure est en vigueur.
<b>Description</b>	<p>Il s'agit d'une prestation de conseil qui consiste à :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. informer les directions d'établissement des moyens techniques disponibles dans la mise en œuvre de <i>l'Arrêté relatif aux mesures d'adaptation destinées aux élèves de la scolarité obligatoire ayant des besoins éducatifs particuliers</i> ;</li> <li>2. sensibiliser les enseignant-e-s sur l'intégration des mesures techniques dans l'enseignement en fonction des besoins identifiés par les directions ;</li> <li>3. conseiller les enseignant-e-s de soutien (exploitation des tablettes numériques) ;</li> <li>4. mettre à disposition des animateurs et responsables MITIC des informations concernant les outils API sur le rpn</li> <li>5. participer au suivi des projets d'établissement en lien avec la thématique BEP-technique.</li> </ol>
<b>Public-cible</b>	Directions et enseignant-e-s des écoles obligatoires (centres scolaires, écoles spécialisées et institutions avec classes internes).
<b>Profil de l'intervenant-e</b>	Identique à la prestation API
<b>Prestataire</b>	Identique à la prestation API
<b>Objectifs</b>	Appuyer les acteurs de l'école pour maintenir les élèves à l'école ordinaire en leur permettant de gagner en efficacité et/ou en autonomie et/ou en indépendance par l'utilisation d'outils techniques.
<b>Organisation, modalités</b>	<p>Les demandes d'intervention émanent de l'office de l'informatique scolaire et de l'organisation (OISO) ou d'une direction d'un établissement scolaire. Dans le deuxième cas, l'enseignant-e API y répond favorablement si celles-ci entrent dans le périmètre de la prestation.</p> <p>La prestation est effectuée sur mandat de l'OISO et est octroyée dans la limite des ressources attribuées.</p> <p>L'enseignant-e API participe aux séances organisées par l'OISO et lui communique des propositions d'amélioration en lien avec la prestation.</p> <p>Le prestataire tient à jour une liste des interventions et des bénéficiaires qu'il transmet annuellement à l'OISO.</p> <p>L'interlocuteur de référence à l'OISO est le chef d'office. Des séances de coordination bisannuelles réunissent API-Ceras, OISO, OES et SEO</p>

	(responsable de la compensation des désavantages).
<b>Durée</b>	Ponctuelle